* Année 1955. — N° 1 A. N. Le numéro : 15 francs. Mercredi 12 Janvier 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1re SEANCE

Séance du mardi 11 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Constitution du bureau d'âge (p. 1).

2. — Ouverture de la session (p. 1).

3. — Excuse et congé (p. 2).

4. — Allocution de M. le président d'âge (p. 2).

5. — Nomination du président de l'Assemblée nationale (p. 4).
Premier tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat.
Suspension et reprise de la séance.
Deuxième tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat.
Suspension et reprise de la séance.
Troisième tour de scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat.

6. — Allocution de M. le président (p. 5).

7. — Ordre du jour (p. 5).

PRESIDENCE DE M. MARCEL CACHIN, doyen d'âge.

(A quinze heures, M. Marcel Cachin, président d'âge, prend place au fauteuil présidentiel.)

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION DU BUREAU D'AGE

M. le président. Aux termes de l'article 2 du règlement, j'invite les six plus jeunes députés présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires provisoires.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Hammadoun Dicko, Michel Bernard, Ould Cadi, Conte, Gaillemin, Peytel.

(Les six membres de l'Assemblée dont les noms précèdent prennent place au bureau.)

M. le président. Le bureau d'âge de l'Assemblée nationale est constitué.

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session annuelle de l'Assemblée nationale pour 1955.

J 341 .J24 1955

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Le Roy Ladurie s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mesdames, messieurs, pour la neuvième fois l'honneur revient à votre doyen de saluer notre Assemblée au seuil de cette nouvelle année.

Je veux rendre un hommage spécialement déférent aux femmes qui participent si efficacement à tous nos travaux.

Je veux regretter que leur nombre soit toujours si réduit dans cette Assemblée, alors que les Françaises sont de plus en plus mêlées à tous les ordres du travail social pour le plus grand profit de la nation.

Je suis assuré d'être votre interprète en adressant au peuple de France tout entier nos vœux les plus ardents de bonheur et de paix. Nul ne me démentira si je constate qu'au cours de l'année écoulée notre peuple a fourni un effort de travail particulièrement efficient pour accroître la production dans toutes les branches de l'économie.

Grâce au labeur intense de tous et de toutes, femmes, jeunes filles, jeunes garçons, ouvriers, paysans, employés, fonctionnaires, savants, intellectuels et manuels, la richesse de la France ne fut jamais plus assurée.

La technique moderne est en incessant progrès. C'est vrai pour les industries mécaniques, dans la métallurgie, dans le textile, dans les mines, pour les applications de l'électricité, dans la production d'énergie, pour celle du pétrole et même celle des plastiques.

S'agit-il des travailleurs agricoles de toutes nos régions ? Les récoltes de blé, de céréales, de vin, de tous les produits de la terre, ont dépassé toutes les prévisions.

Il nous faut constater que la Bourse de Paris fut, en ces douze mois, en pleine euphorie. Les dividendes, les investissements en biens de consommation comme en biens de production furent en ascension continue. La hausse des valeurs des banques, des compagnies d'assurances, des grands magasins concentrés, des puissantes usines, atteint des chiffres impressionnants.

Mais la vérité contraint d'avouer qu'au cours de l'année les difficultés de la vie se sont accrues pour l'ensemble des travailleurs. Pour les 12 millions de salariés d'abord. Leurs facultés d'achat furent loin de suivre les accroissements des profits, des dividendes et des prix pendant que s'aggravaient les impôts directs et, surtout, indirects.

Tous se plaignent avec raison des grossières insuffisances de leurs logements d'habitation et des locaux scolaires pour les enfants du peuple. Ajoutons que l'on parle de plus en plus de reconversion. On ferme des mines, on ferme des usines. Les menaces de licenciement se multiplient, ce qui ne peut manquer d'aggraver les inquiétudes des salariés et de leurs familles.

C'est pourquoi les ouvriers, les fonctionnaires des services publics, bref, les travailleurs de toutes corporations ont dû recourir à de nombreuses actions publiques pour défendre leur pain et celui de leurs familles.

N'est-ce pas le devoir strict des élus de la nation de recueillir leurs plaintes justifiées, d'en tenir le plus grand compte et de s'efforcer d'y porter rapidement remède ?

Dans le même temps, les classes moyennes, à la campagne comme à la ville, se sont justement élevées contre une fiscalité insatiable, contre les incessants empiètements du grand capitalisme financier dans l'industrie et le commerce. Les plus modestes agriculteurs ont dû, eux aussi, manifester publiquement contre les difficultés croissantes de leur existence. On ne leur dissimule pas désormais que leurs petites propriétés ne répondent plus aux nécessités modernes.

Par surcroît, comment pourrions-nous, mesdames et messieurs, ne pas entendre les plaintes de centaines de milliers de vieillards français ?

Après la dernière guerre, un grand homme de bien, l'ouvrier devenu ministre, Ambroise Croizat, s'efforça de répondre à leurs justes exigences. Ils lui en gardent une vive reconnaissance. Mais la cherté de la vie est telle aujourd'hui que les vieux de France attendent avec une impatience justifiée une amélioration rapide et sensible de leurs pauvres moyens d'existence.

Nous ne pouvons demeurer sourds à ces appels. Ils réclament des législateurs un changement de politique à la fois profond et rapide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais ce que notre peuple, ce que les simples gens de France exigent impérativement, c'est la paix qu'ils savent depuis ces dernières semaines de plus en plus menacée.

Leur anxiété s'accroît chaque jour.

Les décisions prises sur la résurrection de la Wehrmacht ont accru au maximum leurs inquiétudes.

On a tenté ici même de justifier le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest... (*Murmures sur divers bancs.*)

M. Jean Montalat. Parlez-nous du réarmement de l'Allemagne de l'Est!

M. le président. ... qui s'accompagne ouvertement d'une participation à la guerre atomique d'extermination.

Pour défendre cette thèse, si contraire aux intérêts de la France, on a eu recours aux arguments les moins probants.

On n'a pas hésité à reprocher aux soviets de menacer la paix du monde sous le prétexte qu'ils ont gardé en activité toutes les troupes qui nous sauvèrent il y a dix ans. (*Murmures sur divers bancs.*)

Rien n'est plus inexact que cette affirmation.

Les soviets ont réduit le nombre de leurs divisions. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne peut contester des faits aussi évidents.

Les soviets ont réduit le nombre de leurs divisions; mais pourquoi ont-ils conservé une partie de leur armée ? (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Il leur est aisé de répondre en rappelant la prédiction du grand Jaurès.

Notre illustre camarade disait prophétiquement que la nation qui, la première, établirait le socialisme, verrait se dresser contre elle l'unanimité des gouvernements capitalistes de l'univers. On l'a bien vu dès 1919. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Jean Montalat. Demandez l'avis des Polonais et des Tchèques!

M. Eugène Claudius-Petit. Jaurès n'avait pas demandé l'écrasement de la Tchécoslovaquie et de la Pologne!

M. le président. Et Jaurès ajoutait:

« Cette nation serait perdue si elle n'était pas prête à répondre par les armes à ces assauts prévus et impitoyables. »

Les Soviets ont tenu compte de ces avertissements si judicieux. On les menace encore publiquement d'anéantir leur régime. Dès lors, il n'est pas un homme sensé qui puisse leur reprocher d'avoir pris et de prendre encore leurs précautions de défense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Contre la Finlande ?

M. le président. A-t-on le droit de les accuser de préparer une agression quelconque contre quelque pays que ce soit ?

M. Michel Kauffmann. Et la Corée du Sud ?

M. le président. Ils ne furent jamais des agresseurs. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Depuis la fin de la dernière guerre mondiale, ils ont, sans se lasser, proposé à tous les peuples des conférences internationales pour la limitation des armements, de tous les armements. Ils leur ont proposé des conditions honorables de sécurité.

Ils possèdent toutes les armes les plus modernes et ils offrent officiellement de les détruire si tous les peuples prennent dans le monde la même attitude qu'eux-mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Permettez-moi de dire que c'est là l'indéniable vérité historique. (*Exclamations sur divers bancs.*)

On évoque souvent ici le pacte germano-soviétique par lequel, prétend-on, la Russie aurait préféré l'alliance avec Hitler à l'alliance franco-anglaise.

Il nous faut répéter avec tous les hommes de bonne foi que c'est là, comme l'a dit le général Petit, « une accusation non fondée. » (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Je rappelle à tous mes collègues que le général Petit, dont la droiture et la probité sont hors de question, a représenté dignement l'armée française à Moscou pendant toute la durée de la guerre.

M. Michel Kauffmann. Drôle de mérite!

M. le président. L'histoire a, dès le premier jour, rétabli la vérité des faits sur ces dramatiques événements.

Rues-?
Rurch
Byhoff
4.28.55

Rappelez-vous, mes chers collègues, que les membres les plus éminents du Parlement britannique, MM. Churchill et Duff Cooper, ont publiquement approuvé l'attitude des Soviets en 1938 et 1939. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Ils ont établi les écrasantes responsabilités de leur propre gouvernement d'alors. (*Interruptions au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les chefs socialistes Attlee et Morrisson ont déclaré, eux aussi, à cette époque qu'ils approuvaient sans réserve l'attitude des dirigeants de Moscou. (*Interruptions sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Michel Jacquet. Nous sommes en France!

M. le président. Le temps est venu de soumettre ces faits indéniables à tous les esprits impartiaux. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Hier encore, dans cette Assemblée, une voix très autorisée, celle de notre président d'honneur, adressait un appel émouvant à tous nos collègues.

M. Herriot n'est pas communiste (*Exclamations sur divers bancs*), mais il rappelait que, pour sa part, en maintes occasions de sa vie politique, il avait fait effort...

M. Auguste Joubert. Certain jour, vous avez craché sur lui!

M. le président. ... pour rapprocher la France de la Russie nouvelle dans des buts de paix et de bonne entente internationale. Il rappelait aussi en termes pathétiques que l'unanimité des représentants de la France avait signé en 1944 le serment de ne jamais entrer dans une coalition contre l'Union soviétique. Il a voulu, quant à lui, rester fidèle à la parole de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A son évocation, nul, dans cette Assemblée, ne put opposer la plus légère objection.

Ajoutons que, dans les récentes discussions de fin décembre, de nombreux collègues, dans tous les partis et sur les bancs les plus divers de notre Assemblée, affirmaient la possibilité, la nécessité urgente de conversations avec les représentants des Soviets. Ils affirmaient que la coexistence était possible entre des régimes sociaux différents dans le monde présent. C'est là une vue lucide et juste dictée par l'intérêt commun de la paix.

En toute bonne foi, nous avons, quant à nous, salué ces appels éloquents à une politique de détente. Nous avons approuvé ces références à l'histoire, à la vérité, à la raison et à l'intérêt bien entendu de la France.

Nous les avons opposés aux dangers redoutables que présente pour demain le réarmement d'une Allemagne dévorée de l'esprit de revanche, qu'on prétend doter d'une puissance militaire incontrôlable. Et l'on entend M. Spaak, lui-même, qui prend soin de nous avertir qu'à la session du Conseil atlantique du 19 décembre dernier, les dirigeants de la future armée européenne avaient obtenu l'autorisation « de se préparer pour une éventuelle guerre atomique ».

Nous avons signalé avec de nombreux collègues très qualifiés de cette Assemblée que ce réarmement de l'Allemagne préparait pour l'avenir immédiat une course fatale aux armements mondiaux écrasants et ruineux et une menace terrible de futurs et inévitables conflits.

Mais par contre nous n'avons pas manqué de faire observer que, par bonne fortune, se dresse aujourd'hui au sein même de l'Allemagne de M. Adenauer un fort parti socialiste qui se refuse à obéir aux injonctions des germano-américains de Bonn unis à celles du Pentagone. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adenauer, qui poursuit en justice le parti communiste allemand aux fins de dissolution, se livre aussi à des menaces contre le parti socialiste de l'Allemagne de l'Ouest qui grandit à chaque consultation du peuple. Surtout la jeunesse allemande, dans son immense majorité, se range publiquement aux côtés des adversaires du ministre Blank qu'elle a chassé de la tribune dans plusieurs meetings. Socialistes et jeunes Allemands de l'Ouest s'opposent de plus en plus à la résurrection d'un militarisme hitlérien aggravé par la perspective de l'adjonction des bombes atomiques. Tout le peuple de l'Allemagne de l'Ouest appelle de ses vœux l'unité nationale avec la République populaire de l'Est allemand.

Le peuple français veut dire sa solidarité avec cette génération nouvelle des travailleurs d'outre Rhin.

Nous enregistrons aussi avec grande satisfaction que les socialistes, les syndicats et les coopératives britanniques se déclarent opposés au réarmement de l'Allemagne de M. Adenauer. Il en est de même des socialistes d'Italie. Nous ne pouvons que souligner l'importance de cette unanimité des grands partis socialistes européens sur ce problème capital pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant au peuple français, il n'est pas prêt à renoncer à la lutte énergique qu'il a entreprise contre tous les fauteurs de guerre et leurs complices. Il éprouve une profonde répugnance pour le réarmement de l'Allemagne qui n'a été accepté, ici, que sous une pression insultante par la minorité de la Chambre. Il attend du Conseil de la République qu'il écoute la voix populaire et qu'il rejette les accords de Paris.

Pour lui, il poursuivra énergiquement son combat pour la paix. Il se refuse à croire que la guerre est fatale. Il se dressera de plus en plus contre les partisans de la guerre et de la bombe atomique inventée par la folie des hommes pour leur destruction.

Mesdames, messieurs, le 21 juillet dernier, après onze séances, la conférence de Genève avait décidé le cessez-le-feu en Indochine.

Dans son immense majorité le peuple de France avait applaudi à la fin d'une guerre qui durait depuis sept ans, qui avait coûté à notre patrie 3.000 milliards de francs et la mort de 92.000 officiers et soldats. Après le désastre de Dien-Bien-Phu, cette issue était inévitable. C'était la fin d'un cauchemar, c'était un foyer de guerre éteint, c'était une solution de paix et une solution de raison.

Depuis lors, des pourparlers se sont engagés à Hanoï entre le représentant de la France, M. Sainteny et le président de la République Ho Chi Minh. Il nous apparaît, après ces pourparlers, qu'une solution acceptable peut être envisagée. Le président Ho Chi Minh s'est engagé, au nom de son pays, à respecter les intérêts économiques et culturels de la France au Viet-Nam. Il propose de traiter avec la France sur la base d'intérêts mutuels en s'offrant à conclure « une paix honorable d'association et de collaboration amicale ».

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, qu'il serait sage de ratifier ces loyales propositions ? Ho Chi Minh ajoute que l'intention de son gouvernement est de procéder à des élections générales dans toute l'Indochine. Il respecte donc, dans la lettre et dans l'esprit, les décisions du congrès de Genève. Mais il ne manque pas de faire remarquer qu'au Sud Viet-Nam la situation est tout autre. Des bandes rivales s'y disputent, soutenues par les dollars d'une puissance étrangère. Hier encore, les Français de Saïgon se plaignaient que cette action étrangère était dirigée contre la France.

D'après un journal important des Etats-Unis, Washington « va remplacer la France comme dirigeant politique en Indochine ». On réarme le Sud contre le Nord Viet-Nam, on entend substituer les résultats de la conférence de Manille aux résultats de la conférence de Genève. Qui ne voit que ce sont là d'évidentes menaces pour une guerre nouvelle en Asie ?

Ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs, pour le peuple français que se pose, aujourd'hui, le problème colonial évoqué à la tribune de cette Assemblée à l'occasion des événements d'Indochine et de ceux de l'Afrique du Nord.

C'est l'univers entier qui est désormais intéressé par ce débat passionnant. C'est le problème capital qui est posé devant la présente génération.

Nous assistons, n'en doutons pas, à l'un des moments historiques les plus agités, les plus émouvants de tous les temps.

D'immenses foules humaines se soulèvent en Asie, en Afrique, en Amérique du Sud, contre l'état qu'elles ont subi depuis des siècles et qu'elles jugent désormais intolérable.

Nulle conscience au monde ne saurait se refuser à examiner les raisons sérieuses, les raisons humaines, les raisons profondes et les conséquences inévitables de cet état d'esprit nouveau et général dans toutes les parties du monde.

Nulle part on ne saurait éluder la nécessité de trouver une solution juste à ce prodigieux problème humain qui se pose à l'échelle de continents entiers, les plus peuplés.

Dès maintenant les puissances sont tenues de fixer leurs solutions.

Dès maintenant elles doivent convenir que le problème n'est plus entier.

Prenons les Britanniques. Ils ont dû, en ces dernières années, consentir à l'abandon d'une partie de leur empire séculaire. Ils ont politiquement libéré l'Inde et ses 400 millions d'habitants. Ils ont dû évacuer le Pakistan, la Birmanie, l'Egypte, le Soudan égyptien, le Haut-Nil, puis toute la vallée du grand fleuve et jusqu'au bastion de Suez.

Quant à la Hollande, elle a rendu à elle-même l'Indonésie peuplée de 80 millions d'habitants.

Il faut entendre l'unanimité des Asiatiques affirmer que « l'Asie doit revenir aux Asiatiques ». Nehru déclare qu'il faudra désormais « respecter » l'Asie. Mao Tsé Toung et Chou En Laï professent que la Chine de 600 millions d'êtres humains « ne sera jamais plus insultée ». Contre l'intérêt de la paix, contre la moralité internationale, on peut refuser de reconnaître leur

République triomphante. On arme contre elle un général méprisé dans sa patrie qu'il a odieusement trahie. Tout cela au nom du monde « libre ». Mais les temps sont révolus.

En Afrique, les peuples tenus jusqu'ici pour arriérés revendiquent leur droit à l'indépendance. Ils comptent des millions d'êtres humains. Ces jours derniers, l'un de nos collègues, M. le général Aumeran, bien éloigné du communisme (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*), se demandait à cette tribune « si des armes atomiques ou autres » pourraient désormais venir à bout des peuples qui sont des réservoirs inépuisables de combattants ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La Chine, pour ne parler que d'elle, a montré qu'en trois ans de guerre elle pouvait se mesurer avec Tchang Kaï Chek et écraser cet agent des banques les plus formidables de l'univers.

Qui donc oserait aujourd'hui s'attaquer à une puissance pacifique aussi consciente et aussi sûre d'elle-même? Le monde moderne tolérera-t-il que des fous criminels mettent à exécution leur dessein de renouveler le massacre d'Hiroshima avec des engins mille fois plus meurtriers? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Après cela, faut-il rappeler que les foules en mouvement que l'on menace aujourd'hui d'anéantissement ont vécu durant des siècles et vivent encore dans une extrême détresse ? Les journaux les plus conservateurs confessent — je vous prie de retenir ce chiffre — que 60 p. 100 des hommes, des femmes et des enfants sur la terre colonisée ne mangent pas à leur faim, habitent d'immondes taudis, sont à peine vêtus, accablés de misère et de servitude. C'est dans une humanité aussi misérable que les premiers chrétiens saint Jean et saint Paul trouvèrent les révolutionnaires qui se dressèrent contre l'empire romain. On eut beau mettre saint Paul onze fois en prison. Il fallut que l'empereur lui-même pliât devant les anciens esclaves triomphants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Me sera-t-il permis d'ajouter que ce fut une tradition constante de notre France révolutionnaire généreuse de reconnaître, aux meilleures heures de sa vie, le droit à la révolte, le droit à la vie et à la liberté de tous les êtres humains ?

Dès 1779, c'est la France qui aide les insurgés des treize colonies américaines contre la domination anglaise.

La Convention en 1793, en 1794 et, plus tard, la Révolution de 1848 avec Schœlcher, déclarèrent en substance « les droits à la liberté, à l'égalité de tous les êtres humains. »

Et notre Assemblée constituante d'après-guerre n'a-t-elle pas à l'unanimité, il y a moins de dix années, déclaré qu'il « était nécessaire de ne jamais employer la force contre la liberté d'aucun peuple » ?

Laissez-moi rappeler les termes mêmes du préambule de cette Constitution que nous avons votée ici même le 29 septembre 1946:

« La France forme, avec les peuples d'outre-mer, une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race, ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Il ajoute:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires... » (*Applaudissements à l'extrême gauche*) « ...écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Ce fut là l'esprit constant du vrai peuple de France qui, le premier, ébranla le vieux monde. Le peuple de France ne s'est jamais refusé aux idées nouvelles, il a compris que le progrès est constant, que tout se transforme, tout évolue.

C'est la France qui, la première au monde, abolit l'esprit féodal qui avait écrasé les hommes durant dix siècles en notre pays.

Une élite ouvrière et intellectuelle du peuple de France a hérité de cet esprit de progrès. Nous luttons avec elle en notre pays depuis plus d'un demi-siècle pour la victoire du socialisme qui seule peut empêcher une féodalité nouvelle, celle d'une monstrueuse finance universelle, d'asservir l'univers entier.

Nous voulons rester fidèles, mesdames et messieurs, aux traditions du passé de notre patrie qui, la première, il y a plus de 160 ans, montra au monde la voie de la vraie humanité, de la vraie république et de la civilisation digne de ce nom. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 5 —

NOMINATION DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle les termes des alinéas 3 à 5 de l'article 10 du règlement:

« Le président est élu au scrutin secret à la tribune.

« Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

« Des scrutateurs, tirés au sort, dépouillent le scrutin et le doyen d'âge en proclame le résultat. »

Il va donc être procédé au tirage au sort de six scrutateurs et de trois scrutateurs suppléants chargés de procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

Sont désignés:

Première table: MM. Simonnet, Devemy;

Deuxième table: MM. Ouédraogo Mamadou, Silvandre;

Troisième table: Mme de Lipkowski, M. Loustaunau-Lacau.

Scrutateurs suppléants: MM. Lecourt, Bouxbien, Liquard.

M. le président. Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre I.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures quarante minutes.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à seize heures quarante minutes.*)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale:

Nombre des votants	535
Bulletins blancs ou nuls	10
Suffrages exprimés	525
Majorité absolue	263

Ont obtenu:

MM. Le Troquer	150	suffrages.
Schneiter	103	—
Bruyneel	101	—
Cachin	87	—
Gaston Palewski	70	—
Divers	14	—

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin.

Sur plusieurs bancs à droite et sur divers autres bancs. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. De combien de temps ?

Sur plusieurs bancs. Une demi-heure.

Sur d'autres bancs. Une heure.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Il va être procédé au deuxième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

L'appel nominal commencera par la lettre I.

Le scrutin est ouvert.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé. Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du deuxième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale :

Nombre des votants	535
Bulletins blancs ou nuls	21
Suffrages exprimés	514
Majorité absolue	258

Ont obtenu :

MM. Schneiter	226 suffrages.
Le Troquer	192 —
Cachin	88 —
Divers	8 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il y a lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute y procéder à vingt-deux heures ? *(Assentiment.)*

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder au troisième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

Je rappelle que, pour ce troisième tour, la majorité relative suffit.

L'appel nominal commencera par la lettre I.

Le scrutin est ouvert.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures cinq minutes.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à vingt-trois heures cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs à se retirer dans la salle de pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du troisième tour de scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée nationale :

Nombre des votants	526
Bulletins blancs ou nuls	20
Suffrages exprimés	506

Ont obtenu :

MM. Schneiter	232 suffrages.
Le Troquer	188 —
Cachin	86 —

M. Schneiter ayant obtenu la majorité des suffrages, je le proclame président de l'Assemblée nationale. *(Vifs applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.)*

Conformément au règlement et à l'ordre du jour, j'appelle maintenant M. Schneiter à prendre place au fauteuil présidentiel.

(M. Schneiter prend place au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

— 6 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, c'est avec une émotion bien compréhensible, vous le sentez, que j'accède à ce fauteuil.

Au début de cette séance, je ne pensais pas que les choses se dérouleraient ainsi.

Mais, ayant été candidat dès le départ, j'ai l'honneur, par le jeu normal des institutions démocratiques, d'être investi, par une partie des voix républicaines de l'Assemblée, de cette haute fonction.

Je remercie d'abord notre doyen de la manière dont il a présidé cette séance. Je lui exprime toute ma déférente sympathie pour ce qu'il représente de constance dans ses idées et de verdeur dans sa constitution et dans ses sentiments.

Plus tard, jeudi sans doute, je prononcerai le discours officiel d'usage. Aujourd'hui, je veux simplement remercier ceux qui m'ont élu d'abord, ceux qui auront à me subir ensuite comme président.

Je remercie aussi mes concurrents, à quelque groupe qu'ils appartiennent, pour l'élégance de leur attitude.

Je remercie également ceux qui m'ont précédé à ce fauteuil.

Je suis un jeune député, venu au Parlement depuis dix ans, comme tant d'entre vous, par la Résistance. Sans vouloir annexer aucun de ceux avec qui j'ai combattu, je n'oublie pas que nous avons ensemble, ici, un jour, tous réunis, chanté *La Marseillaise*. Je souhaite que nous retrouvions un jour pareille occasion.

Je le dis très sincèrement, en particulier à celui qui m'a précédé, au président Le Troquer. *(Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.)*

Le jeu des règles démocratiques peut paraître rude parfois. C'est une loi à laquelle nous nous sommes soumis dès que nous sommes entrés dans l'arène électorale. Je m'incline devant M. Le Troquer avec une profonde amitié — il le sait — quelles que puissent être, à certains moments, ses propres impressions.

Je m'incline également devant l'homme qui, avant lui, présidait avec tant d'autorité cette Assemblée, j'ai nommé le président Herriot qui a su donner tant de lustre à nos travaux.

Je ne vous en dirai pas plus pour l'instant. J'ai laissé parler mon cœur sans avoir rien préparé.

Si j'ai prononcé un mot qui ait pu choquer ou qui ait pu paraître à quelques-uns d'entre vous exagéré, je m'en excuse.

C'est un républicain qui accède à ce fauteuil, un homme qui oubliera très vite de quel parti il est originaire. Président de l'Assemblée nationale de la République française, soyez assurés que je la représenterai en France et dans le monde comme vous souhaitez qu'elle le soit. *(Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.)*

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

Toutefois, étant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute reporter à demain mercredi 12 janvier, à quinze heures, la réunion des présidents des groupes, et à dix-sept heures trente, la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Demain mercredi 12 janvier, à dix-sept heures trente minutes, séance publique :

Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

Listes électorales des membres des groupes politiques, remises au président de l'Assemblée nationale, le 11 janvier 1955, en exécution de l'article 16 du règlement.

GROUPE SOCIALISTE

(104 membres).

MM. Arbeltier, Arnal, Auban (Achille), Audeguil, Baurens, Béchard (Paul), Bèche (Emile), Benbhamed (Mostefa), Berthet, Binot, Bouhey (Jean), Boutbien, Briffod, Capdeville, Cartier (Marcel), Charlot (Jean), Coffin, Conte, Coutant (Robert), Dagain, Darou, David (Marcel), Defferre, Mme Degrond, MM. Deixonne, Dejean, Delabre, Depreux (Edouard,) Desson, Dicko (Hamadoun), Doutrellot, Draveny, Dubois, Durroux, Evrard, Faraud, Florand, Gazier, Geinez, Gouin (Félix), Gourdon, Gozard (Gilles), Guille, Guislain, Guitton (Jean), Henneguelle, Jaquet (Gérard), Jean (Léon), Lacoste, Mme Laissac, MM. Lamarque- Cando, Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Le Coutaller, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Mme Lempereur, MM. Le Sénéchal, Le Troquer (André), Levindrey, Liurette, Loustau, Lussy (Charles), Mabrut, Maurellet, Mayer (Daniel), Mazier, Mazuez (Pierre-Fernand), Métayer, Meunier (Jean), Minjoz, Moch (Jules), Mollet (Guy), Montalat, Montel (Eugène), Naegelen (Marcel), Nenon, Ninine, Notebart, Pineau, Pradeau, Prigent (Tanguy), Provo, Quénard, Rabier, Reeb, Regaudie, Rey, Rincent, Savary, Schmitt (René), Segelle, Sibué, Silvandre, Sion, Sissoko (Fily-Dabo), Thomas (Alexandre), Thomas (Eugène), Titeux, Valentino, Vals (Fran-cis), Verdier, Véry (Emmanuel), Wagner.

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M Brahimi (Ali).

Le président du groupe,
CHARLES LUSSY.

GROUPE COMMUNISTE

(94 membres).

MM. Ballanger (Robert), Barthélemy, Bartolini, Benoist (Charles), Benoît (Alcide), Besset, Billat, Billoux, Bissol, Bonte (Florimond), Boutavant, Brault, Cachin (Marcel), Cagne, Casanova, Castéra, Cermolacce, Cesaire, Chausson, Cherrier, Cogniot, Costes (Alfred), Cristofol, Dassonville, Demusois, Denis (Alphonse), Duclos (Jacques), Dufour, Dupuy (Marc), Mmes Duvernois, Estachy, MM. Estradère, Fajon (Etienne), Fayet, Fourvel, Mmes François, Gabriel-Péri, Galicier, MM. Gautier, Giovoni, Girard, Gosnat, Goudoux, Mme Grappe, MM. Gravoille, Grenier (Fernand), Mme Guerin (Rose), MM. Guiguen, Guyot (Raymond), Joinville (Alfred Malleret), Kriegel-Valrimont, Lambert (Lucien), Lamps, Lenormand (André), Linet, Manceau (Robert), Mancey (André), Martel (Henri), Mlle Marzin, MM. Maton, Mercier (André), Midol, Mora, Mouton, Muller, Musmeaux, Noël (Marcel), Patinaud, Paul (Gabriel), Pierrard, Mme Prin, MM. Pronteau, Prot, Mme Rabaté, M. Renard (Adrien), Mme Roca, MM. Rochet (Waldeck), Rosenblatt, Roucaute (Gabriel), Sauer, Signor, Mme Sportisse, MM. Thamier, Thorez (Maurice), Tillon (Charles), Tourné, Tourtaud, Tricart, Mme Vaillant-Couturier, MM. Védrines, Vergès, Mme Vermeersch, MM. Villon (Pierre), Zunino.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(80 membres).

MM. Abelin, Aubin (Jean), Bacon, Bapst, Barangé (Charles), Barrot, Bichet (Robert), Bidault (Georges), Bouxom, Burlot, Cartier (Gilbert), Catoire, Catrice, Cayeux (Jean), Charpentier, de Chevigné, Colin (André), Coste-Floret (Alfred), Coste-Floret (Paul), Coudray, Couston (Paul), Defos du Rau, Delmotte, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Dorey, Dumas (Joseph), Dupraz (Joannès), Duquesne, Elain, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Gabelle, Gau, Gosset, Grimaud (Henri), Halbout, Hulin, Hutin-Desgrées, Ihuel, Juglas, Klock, Lacaze (Henri), Lecanuet, Lecourt, Mme Lefebvre (Francine), MM. Letourneau, Louvel, Lucas, Martel (Louis), Meck, Méhaignerie, de Menthon, Mercier (André-François), Michaud (Louis), Moisan, Mouchet, Penoy, Mme Peyroles (Germaine), M. Pflimlin, Mme Poinso-Chapuis, MM. Raymond-Laurent, Reille-Soult, Sauvage, Sauvajon, Schaff, Schmitt (Albert), Schneiter, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Siefridt, Simonnet, Solinhac, Taillade, Teitgen (Pierre-Henri), Thibault, de Tinguy, Viatte, Villard, Wasmer.

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(5 membres.)

MM. Aït Ali (Ahmed), Billiemaz, Mercier (Michel), Ranaivo, Sanogo Sekou.

Le président du groupe,
LECOURT.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(69 membres.)

MM. André (Adrien), Aubry (Paul), Badie, Baylet, Béguoin, Béné (Maurice), Billères, Bourdellès, Bourgès-Maunoury, Caillavet, Caliot (Olivier), Cassagne, Cavelier, Chabenat, Chassaing, Coudert, Daladier (Edouard), David (Jean-Paul), Degoutte, Delbos (Yvon), Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Ducos, Fabre, Faggianelli, Faure (Edgar), Faure (Maurice), de Félice, Gaborit, Gaillard, Galy-Gasparrou, Garavel, Gardey (Abel), Genton, Herriot (Edouard), Hugues (André), Hugues (Emile), Jules-Julien, Lafay (Bernard), Laforest, Laplace, Mailhe, Marie (André), Martinaud-Déplat, Masson (Jean), Massot (Marcel), Mayer (René), Mendès-France, Morève, Morice, de Moro-Giafferri, Nigay, Perrin, de Pierrebourg, Queuille (Henri), Ramonet, Révillon (Tony), Saïah (Menouar), Saint-Cyr, Savale, Sid Cara, Smaïl, Souquès (Pierre), Tremouilhe, Turines, Valabrègue, Verneuil, Violette (Maurice).

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(7 membres.)

MM. Ben Gana (Mohamed), Forcinal, Hakiki, de Léotard, Médecin, de Montjou, Ourabah (Abdelmadjid).

Le président du groupe,
YVON DELBOS.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(72 membres.)

MM. Barrès, Barry-Diawadou, Bayrou, de Benouville, Bignon, Bourgeois, Bouvier-O'Cottereau, Bricout, Briot, Brusset (Max), Carlini, Catroux, Chaban-Delmas, Charret, Chatenay, Clostermann, Commentry, Corniglion-Molinier, Damette, Dassault (Marcel), Deliaune, Desgranges, Dronne, Durbet, Ferri (Pierre), Flandin (Jean-Michel), Fouchet, Fouques-Duparc, Furaud, Garnier, Gaubert, de Gaulle (Pierre), Gaumont, Gilliot, Golvan, de Gracia, Guthmuller, Haumesser, Hettier de Boislambert, Huel, Jacquet (Marc), Kauffmann, Kœnig, Krieger (Alfred), Lebon, Lemaire, Liquard, Magendie, Malbrant, Maurice-Bokanowski, Molinatti, de Monsabert, Nisse, Noël (Léon), Palewski (Gaston), Palewski (Jean-Paul), Peytel, Prache, Prélot, Quinson, Ritzenthaler, Schmittlein, Serafini, Seynat, Sidi el Mokhtar, Sou, Soustelle, Tirolien, Triboulet, Ulver, Vendroux, Wolff.

Le président du groupe,
TRIBOULET.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(49 membres.)

MM. André (Pierre), Anthonioz, Barbier, Baudry d'Asson (de), Beaumont (de), Becquet, Bettencourt, Boscary-Monsservin, Chamant, Chastellin, Christiaens, Colin (Yves), Courant (Pierre), Crouzier, Deboudt (Lucien), Delbez, Detœuf, Fourcade (Jacques), Frédet (Maurice), Frugier, Garet (Pierre), Gavini, Grimaud (Maurice), Guérard, Guichard, Jacquet (Michel), Jacquinot (Louis), Jarrosson, Jean-Moreau, Joubert, Kir, La Chambre (Guy), Lacombe, Lalle, Laniel (Joseph), Le Cozannet, Montel (Pierre), de Moustier, Moynet, Naroun (Amar), Pantaloni, Paternot, Peltre, Pinay, Quilici, Reynaud (Paul), Salliard du Rivault, Temple, Vigier.

(Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Apithy, Aumeran, Blachette, Chevallier (Jacques), Denais (Joseph), Pinvidic.

Le président du groupe,
PIERRE GARET.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

(32 membres.)

MM. Bardon, Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé (Raymond), Cochart, Coirre, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Gaillemin Georges (Maurice), Godin, Grousseaud, Halleguen, Hénault, July, Kuehn (René), Lefranc, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Samson, de Sesmaisons, Thiriet.

(*Apparentés aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

(2 membres.)

MM Bendjelloul, Rousseau.

Le président du groupe,
BERGASSE.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN

(24 membres.)

MM. Bruyneel, Delachenal, Dixmier, Guitton (Antoine), Joly, Laurens (Camille), Laurens (Robert), Lefèvre (Raymond), Levacher, Marcellin, Monin, de Montgolfier, Mutter (André), de la Noe, Olmi, Petit (Guy), Plantevin, Ramarony, Ribeyre (Paul), Rolland, Rousselot, de Saivre, Sourbet, Tracol.

(*Apparentés aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

(4 membres.)

MM. Bessac, Boganda, Isorni, Manceau (Bernard).

Le président du groupe,
JEAN SOURBET.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

(15 membres.)

MM. Babet (Raphaël), Barrier, Bernard, Bonnefous (Edouard), Condat-Mahaman, Duveau, Lanet (Joseph-Pierre), Legaret, Mitterrand, Petit (Eugène-Claudius), Pleven (René), Raveloson, Saïd Mohamed Cheikh, Secrétain, Velonjara.

(*Apparentés aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

(8 membres.)

MM. Benard (François), Caillet (Francis), Chupin, Félix-Tchicaya, Houphouet-Boigny, Mamadou Konaté, Labrousse, Ould Cadi.

Le président du groupe,
BONNEFOUS.

GROUPE PAYSAN ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(21 membres.)

MM. Antier, Bardoux (Jacques), Bentounès, Deshors, Estèbe, Laborbe, Le Roy Ladurie, Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel, Montillot, Oopa Pouvanaa, Paquet, Pébellier (Eugène), Pluchet, Pupat, Raffarin, Renaud (Joseph), Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

(*Apparenté aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

(1 membre.)

M. Valle (Jules).

Le président du groupe,
PUPAT.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

(16 membres.)

MM. Aubame, Aujoulat, Béchir Sow, Conombo, Douala, Grunitzky, Gueye (Abbas), Guissou (Henri), Lenormand (Maurice), Maga (Hubert), Mamba-Sano, Nazi-Boni, Ouedraogo (Mamadou), Ribère (Marcel), Senghor, Zodi Ikhia.

Le président du groupe,
SENGHOR.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(4 membres.)

(*Apparentés au groupe communiste aux termes de l'article* 16 *du règlement.*)

MM. d'Astier de La Vigerie, de Chambrun, Pierre Cot, Meunier (Pierre).

Le président du groupe,
D'ASTIER DE LA VIGERIE.

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet de Constantine, en date du 2 janvier 1955, que M. Cadi Abdelkader, député de Constantine, est décédé le 2 janvier 1955.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 11 JANVIER 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

15101. — 11 janvier 1955. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le film « Les Statues meurent aussi » a été refusé par la censure, sans que les motifs d'un tel refus aient été jamais précisés. Il lui fait remarquer que la qualité de ce film consacré à l'art négro-africain ne peut être contesté, puisqu'il a obtenu, en 1953, le prix Jean-Vigo. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire reviser le jugement de la censure, qui exprime un préjugé de race condamné par la Constitution.

JUSTICE

15102. — 11 janvier 1955. — **M. Linet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il a prises, ou entend prendre, pour que cessent les procédés dilatoires mis en œuvre depuis neuf ans, pour empêcher l'aboutissement du procès des criminels S. S. du Struthof, procédés qui ont pour conséquence la prolongation alarmante de l'instruction de ce procès par une exploitation procédurière de « vices de forme ». Ni les survivants de ce bagne, ni les familles de ceux qui y ont été assassinés, ni l'opinion publique ne sauraient admettre en effet que les crimes atroces du Struthof restent ainsi impunis.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15103. — 11 janvier 1955. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si les enfants de moins de seize ans ne peuvent parfois accéder aux salles de cinéma parce qu'il doit y être projeté un film qui leur est interdit, il n'en demeure pas moins que ces mêmes enfants, aux séances précédentes, ont l'occasion de voir quelques séquences de ce film interdit. Il est d'usage, en effet, dans les salles de cinéma, et en vue de la publi-

cité, de projeter quelques séquences du film inscrit au programme de la semaine suivante. Le but recherché en interdisant certains films aux moins de seize ans ne sera donc pleinement atteint que le jour où seront également interdits la projection de ces bandes-annonces ainsi que l'affichage des photographies des films interdits. A ce propos, M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique indiquait, par circulaire du 24 octobre 1951 adressée aux recteurs (B. O. E. N. n° 38 du 1er novembre 1951): « Les bandes-annonces sont soumises au même contrôle que les films eux-mêmes. Certaines d'entre elles peuvent donc être interdites aux mineurs et, de ce fait, ne doivent plus passer dans les séances où ceux-ci sont admis. » Or, l'article 15 du décret du 3 juillet 1945 ne mentionne pas expressément l'interdiction des bandes-annonces. D'autre part, la circulaire ci-dessus citée ne paraissant avoir aucune valeur réglementaire (elle est d'ailleurs ignorée des services de police), il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que l'interdiction des bandes-annonces soit effective et que, d'autre part, l'affichage des photographies de films interdits soit également prohibé.

FONCTION PUBLIQUE

15104. — 11 janvier 1955. — **M. Moisan** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** si les fonctionnaires anciens résistants qui se sont trouvés dégagés des cadres depuis la libération et reclassés dans un nouveau corps de l'Etat obtiennent, sur présentation de la carte de combattant volontaire de la Résistance, le bénéfice des avantages perdus, au même titre que leurs collègues restés en fonctions, et souligne que cette mesure lui paraît d'autant plus impérieuse que d'anciens fonctionnaires écartés pour faits de collaboration vont rentrer dans les cadres et y retrouver prérogatives et avancement.

AFFAIRES ETRANGERES

15105. — 11 janvier 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** de quelle façon sera assurée à partir de 1955 la conservation du domaine national de Longwood, à Sainte-Hélène, et quel sera le rang d'administration du conservateur et son traitement.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

15106. — 11 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° combien de colporteurs et de caravanes ont été, au cours des deux semestres de 1954, arrêtés et fouillés par les patrouilles chargées d'assurer la sécurité de la frontière, entre la zone espagnole du Maroc et l'empire chérifien; 2° si des armes et des munitions ont été saisies, d'où provenaient-elles. A-t-il été possible d'établir, par des documents ou par des témoignages, que ces armes et munitions destinées aux commandos opérant dans l'Afrique du Nord ont été fournies par des gouvernements étrangers, et lesquels; et transportées avec la connivence des autorités locales; 3° quelle est la distance que doivent contrôler les troupes chargées d'assurer la sécurité des frontières; quel en est l'effectif. Ces unités sont-elles placées sous un commandement unique, autonome et compétent. Le commandement dispose-t-il d'un service de renseignements; 4° la surveillance des côtes du Maroc septentrional est-elle assurée régulièrement par la marine française. Des transports clandestins d'armes et de munitions ont-ils été saisis; les débarquements de marchandises et de passagers dans les ports marocains sont-ils régulièrement contrôlés. Par qui et depuis quand. Des armes et des munitions ont-elles été saisies et quand. Des passagers ont-ils été refoulés. D'où provenaient-ils; 6° Le marché d'armes et de munitions de Tanger a-t-il été fermé et le commerce interdit.

15107. — 11 janvier 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° combien de colporteurs et de caravanes ont été, au cours des deux semestres de 1954, arrêtés et fouillés, par les patrouilles chargées d'assurer la sécurité de la frontière, entre la Lybie et la Tunisie; 2° si des armes et des munitions ont été saisies, d'où provenaient-elles A-t-il été possible d'établir par des documents ou par des témoignages que ces armes et munitions destinées aux commandos, opérant dans l'Afrique du Nord, ont été fournies par des gouvernements étrangers, et lesquels, et transportées avec la connivence des autorités locales; 3° quelle est la distance que doivent contrôler les troupes chargées d'assurer la sécurité des frontières. Quel en est l'effectif. Ces unités sont-elles placées sous un commandement unique, autonome et compétent. Le commandement dispose-t-il d'un service de renseignements; 4° la surveillance des côtes de la Tunisie méridionale est-elle assurée régulièrement par la marine française. Des transports clandestins d'armes et de munitions ont-ils été saisis; 5° les débarquements de marchandises et de passagers dans les ports tunisiens sont-ils régulièrement contrôlés; par qui et depuis quand. Des armes et des munitions ont-elles été saisies et quand. Des passagers ont-ils été refoulés. D'où provenaient-ils; 6° le marché d'armes et de munitions de Tanger a-t-il été fermé et le commerce interdit.

15108. — 11 janvier 1955. — **M. Verdier** signale à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° que le dahir du 29 août 1940 relatif à l'âge de la retraite des fonctionnaires de l'administration du protectorat n'a jamais été abrogé; 2° que cependant l'administration du protectorat a reconnu récemment dans une note adressée aux organisations syndicales que « Le régime actuel des retraites en vigueur au Maroc, qui a été institué par le dahir du 29 août 1940, est un régime dérogatoire ». Il demande s'il ne serait pas plus logique d'abroger ce dahir et si l'on ne pourrait envisager, comme il a été fait dans la métropole, des mesures de réparation en faveur des fonctionnaires prématurément mis à la retraite en application de ce dahir pris sous le régime du gouvernement de Vichy.

AGRICULTURE

15109. — 11 janvier 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du protocole du 12 juin 1952 concernant les oléagineux métropolitains de la campagne 1951, les producteurs devaient recevoir une indemnité de 600 millions dont 400 millions prélevés sur les ressources du groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) et 200 millions inscrits au budget; qu'à ce jour les producteurs n'ont, en tout et pour tout, été indemnisés pour une somme globale s'élevant à 440 millions; qu'en conséquence, il resterait dû aux producteurs un reliquat de 160 millions; que si les intéressés n'obtenaient pas satisfaction, on pourrait craindre qu'ils n'attachent qu'une confiance limitée aux nouvelles propositions contenues dans le décret-loi n° 1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras, marché intéressant directement le colza. Il lui demande dans quelles conditions les engagements pris par l'Etat seront finalement tenus.

15110. — 11 janvier 1955. — **M. Paul Aubry,** se référant à la réponse donnée à la question n° 5313 posée le 29 juillet 1954 par M. le sénateur **Jean Durand,** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il a conclu, avant même que les tribunaux se soient prononcés dans ce sens, à l'illégalité des conventions collectives signées dans la mutualité sociale agricole sans l'agrément ministériel requis sous le régime de la loi du 23 décembre 1946; 2° dans l'affirmative, pourquoi il a toléré que les salaires des employés de ces organismes, prélevés sur les cotisations obligatoires des ressortissants, au même titre que les traitements des fonctionnaires de son administration, continuent d'être régis par ces conventions qui comportent des dispositions exorbitantes à la fois du droit commun et du statut de la fonction publique; 3° s'il sait que des conseils d'administration de caisses départementales abusés par son silence au sujet de la nullité de ces conventions ont, en exécution de leurs clauses, payé d'onéreuses indemnités de licenciement; 4° pourquoi, ayant la possibilité de réunir d'autorité, sous sa présidence, la commission mixte constituée en application de la loi du 11 février 1950 en vue de conclure une convention collective à laquelle il conférerait, ensuite, la valeur réglementaire, il a toléré, depuis 1951, que les salaires des dirigeants et employés de la mutualité sociale agricole soient substantiellement augmentés à diverses reprises, en l'absence d'accords locaux ou nationaux régulièrement conclus, par l'effet de simples « recommandations » successives de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole; 5° s'il estime que ladite union a qualité pour émettre de telles recommandations, se substituant ainsi à sa propre autorité de tutelle alors qu'elle est un organisme purement privé, qui n'a reçu aucune délégation des pouvoirs lui conférant en quoi que ce soit, une autorité quelconque sur les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, d'allocations familiales agricoles et d'allocation vieillesse agricole, organismes privés, possédant chacun sa personnalité et seuls chargés par la loi de la gestion d'un service d'intérêt public; 6° quel est, tous avantages en espèces compris, le traitement annuel: le moins élevé du directeur d'une caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles; le plus élevé de directeur général d'une caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles, d'allocations familiales agricoles, d'allocation vieillesse agricole assisté de sous-directeurs par branches; 7° quel est le nombre des agents de direction des caisses de mutualité sociale agricole diplômés: *a*) de l'enseignement supérieur; *b*) de l'enseignement secondaire; *c*) de l'enseignement technique agricole; 8° si la législation des cumuls étendue aux salaires de la mutualité sociale agricole par la loi de finances du 31 décembre 1953, a été mise en application, dans le cas fréquent de cumuls d'emplois exercés dans les caisses de mutualité sociale agricole, avec des emplois privés exercés dans la mutualité économique agricole. Dans la négative, pourquoi; 9° quel est, actuellement, tous avantages en espèces compris, le traitement annuel total d'un directeur général, cumulant les emplois de directeur juridiquement distincts dans six caisses mutuelles agricoles départementales ou régionales: caisse assurance incendie, caisse d'assurance grêle, caisse d'assurance accidents du travail, caisse d'assurance mortalité du bétail, caisse d'assurances sociales, caisse d'allocations familiales.

15111. — 11 janvier 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions du Gouvernement à la suite de la protestation du 5 janvier 1955, de la fédération nationale des producteurs de fruits au sujet de l'importation abusive de pommes suisses, faite en violation de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954 et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour empêcher les entrées mas-

sives de fruits qui sont prévues pour le 1er février 1955; 2° pour arrêter définitivement, au début de chaque campagne, un calendrier des importations de fruits qui auraient été décidées, d'accord avec les producteurs; 3° pour faire respecter ce calendrier qui devrait jouir d'une large publicité; 4° pour rechercher et punir les auteurs de la violation précitée.

15112. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs, depuis un an, sont stockées 1.800 tonnes de beurre danois qui, si elles ne sont immédiatement mises sur le marché, seront suffisamment dépréciées pour causer au Trésor une perte de plusieurs centaines de millions de francs.

15113. — 11 janvier 1955. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation désastreuse du marché de la pomme métropolitaine, provoquée par des importations massives sans contrôle efficace ni respect des dates d'importations. Il lui demande de lui préciser: 1° le tonnage d'importations de pommes effectuées au cours de l'année 1954 avec indication des pays d'origine; 2° le tonnage d'importations de pommes prévues pour l'année 1955 avec indication des pays d'origine; 3° la date des différentes décisions d'importations avec indication de la référence au *Journal officiel;* 4° les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs français lésés par ces importations et empêcher l'entrée de 36.000 tonnes de pommes suisses dans le courant de février 1955, en évitant, par ailleurs, des importations de pommes des U. S. A. avant le 1er mars 1955.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15114. — 11 janvier 1955. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une instruction de M. le secrétaire d'Etat à la guerre en date du 9 juillet 1954 a fixé les titres que doivent produire les sous-officiers retraités pour bénéficier de la revision de leur pension sur la base de l'échelle 3. Parmi ces titres figure, notamment, la copie de la carte de combattant. Or, il existe un nombre assez important de sous-officiers tués pendant la guerre de 1914-1918 ou décédés avant l'établissement de la carte de combattant et qui n'ont pu, de ce fait, solliciter cette carte qui n'était d'ailleurs pas délivrée à leurs ayants cause. Ces veuves ont également le droit de demander la revision de leur pension de réversion sur la base de l'échelle 3. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui est pas possible de faire délivrer à celles qui en feront la demande aux offices départementaux une simple attestation établissant que le sous-officier décédé pouvait prétendre à la carte de combattant ce qui leur permettrait d'établir leur dossier de revision de pension.

15115. — 11 janvier 1955. — **M. Dézarnaulds** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° vers quelle date seront mises en place les commissions prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire, *Journal officiel* du 24 août 1950, page 9046, et du décret n° 52-1001 du 27 août 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 31 août 1952, page 8661), articles 6 et 7; 2° quelles règles seront appliquées aux réfractaires en matière de bénéfices de campagnes en vertu de l'article 36 de la loi du 24 avril 1924, et quelles seront les majorations d'ancienneté qui leur seront accordées, ceci en vertu de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et l'article 33 de la loi du 19 mars 1928 et des diverses lois votées depuis 1945, qui accordent ces majorations aux déportés et internés politiques, déportés et internés de la résistance, etc.

15116. — 11 janvier 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** comme suite à sa question écrite n° 13666, s'il est exact que le camp de concentration japonais de Phnom Penh, en 1945, ait été constitué par un périmètre du quartier européen mesurant environ 200 x 600 mètres; que ce périmètre était clos par des cordes et des barbelés, et gardé, jour et nuit, sur tout son pourtour, par des sentinelles japonaises en armes qui interdisaient tout contact avec l'extérieur; dans l'affirmative, quels motifs ont conduit la commission nationale des déportés et internés de la résistance à considérer que les internés avaient été l'objet de la part de l'armée japonaise d'une mesure « restrictive » et non « privative » de liberté; et comment cette opinion peut-elle se concilier avec les attestations renouvelées de l'administration française de libération suivant lesquelles les internés avaient « été faits prisonniers par les Japonais », « confinés dans le périmètre de la ville de Phnom-Penh où les Japonais gardaient prisonniers les civils français », et avec les nombreux certificats « sur l'honneur » qui ont attesté la réalité d'un internement ne comportant d'autre liberté que celle de circuler à l'intérieur du camp.

15117. — 11 janvier 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains anciens combattants, âgés de plus de soixante ans, ne peuvent pas bénéficier du taux maximum de la retraite du combattant (par exemple, de vieux travailleurs titulaires d'une rente vieillesse ne perçoivent pas la majoration de retraite du combattant). Il lui demande dans quelles conditions un ancien combattant, titulaire d'une allocation vieillesse ou inapte au travail, peut être exclu du bénéfice du taux le plus élevé de la retraite du combattant après l'âge de soixante ans.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15118. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pendant combien de temps les propositions de récompenses aux défenseurs de Dien-Bien-Phu demeureront en souffrance dans les bureaux de l'état-major de Saïgon.

15119. — 11 janvier 1955. — **M. Jean Cuitton** ayant exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le préjudice moral causé aux marins du commerce 1914-1918 qui, en raison de la parution en juillet 1953 de la décision prise par la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, sur les conditions leur permettant d'obtenir la carte du combattant, ceci dans le cadre de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, n'ont pu faire acte de candidature pour postuler dans les délais prescrits au titre de combattant volontaire, il a été répondu que la situation de ces marins n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale. La réponse ajoute d'ailleurs qu'un projet de décret, actuellement à l'étude, permettrait aux inscrits maritimes visés par la question d'obtenir la croix du combattant volontaire. Or, l'objet de la question posée ne tendait pas à obtenir une décoration qui peut paraître être une compensation devant l'impossibilité d'accorder la carte de combattant volontaire à des postulants qui se voient opposer des textes n'ayant pas tenu compte d'une situation bien particulière. Il lui demande que l'on veuille bien considérer la question primitivement posée comme une sollicitation à reconsidérer, pour cette catégorie de combattant, le problème de la forclusion, seul obstacle à l'attribution de la carte de combattant volontaire.

EDUCATION NATIONALE

15120. — 11 janvier 1955. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses services ont approuvé le projet de reconstruction de l'école de garçons, rue des Récollets, à Paris (10e), qui leur a été transmis par les services compétents de la ville de Paris.

15121. — 11 janvier 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur révoqué, sans que ses droits à pension aient été suspendus, mais n'ayant pas vingt-cinq ans d'ancienneté, peut obtenir le remboursement des sommes retenues pour la pension.

15122. — 11 janvier 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre total de professeurs du second degré classés dans la catégorie dite « Certifiés et licenciés »; 2° le nombre de ceux-ci qui sont certifiés de l'enseignement secondaire (C. A. E. C., C. A. P. E. S.); 3° le nombre des licenciés d'enseignement; 4° le nombre des certifiés d'écoles normales et des anciennes écoles primaires supérieures ou assimilés.

15123. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Paris fait édifier, quai de Jemmapes (n° 152), un groupe scolaire en éléments préfabriqués qui ne comportera ni service de douches, ni salle de maîtres. Ce groupe reviendra en moyenne à 5 millions et demi par classe. Or, les décrets de 1953, toujours en vigueur, fixent à 3 millions et demi le prix de la dépense subventionnable pour une classe. Elle lui demande: 1° dans ce cas particulier, quelle subvention sera versée à la ville de Paris pour le groupe scolaire en question; 2° quelles mesures seront prises pour permettre aux collectivités locales qui, comme la ville de Paris, sont fréquemment dans l'impossibilité de respecter les normes fixées par les décrets de 1953, d'édifier néanmoins, dans les moindres délais et avec une subvention d'Etat proportionnellement équivalente à celles que reçoivent les autres communes, les groupes scolaires dont elles ont besoin.

15124. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour l'ordre d'urgence des projets de constructions scolaires 1953, douze projets d'un montant supérieur à 50 millions ont été retenus pour le département de la Seine, et lui demande si ces douze projets ont été subventionnés par l'Etat.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15125. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si ses services ont été saisis par la ville de Paris d'un projet de construction d'un gymnase dans le 10e arrondissement de Paris, qui en est actuellement dépourvu, et de bien vouloir préciser si ce projet est approuvé par ses services.

ETATS ASSOCIES

15126. — 11 janvier 1955. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre des Etats associés** sa question écrite n° 11960, concernant la possibilité de l'extension aux agents des services publics d'Indochine non soumis à un régime de pension d'invalidité des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952 régissant les accidents du travail. Compte tenu de la première réponse du 25 juin 1954, il lui demande s'il n'est pas maintenant en mesure de lui faire part d'une réponse définitive à ce sujet.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15127. — 11 janvier 1955. — **M. Barrier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans l'état actuel de la législation, les ayants droit des déportés politiques pour faits de résistance qui avaient souscrit des contrats auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie (caisse des dépôts et consignations) peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 22 juillet 1919 dite loi Nadi, et, dans la négative, s'ils peuvent espérer que des mesures seront proposées en leur faveur au Parlement et dans quel délai.

15128. — 11 janvier 1955. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans le rapport présenté par le commissaire aux prix le 19 novembre 1954 il est indiqué que les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale étaient en augmentation de 11,92 p. 100 en 1953 sur 1952 et que, pendant le premier semestre 1954, cette augmentation par rapport au premier semestre 1953 était de 12,11 p. 100. Le rapporteur ajoute qu'au cours de ces cinq dernières années un parallélisme étroit a été constaté entre les variations des charges pharmaceutiques de la sécurité sociale et celles du chiffre d'affaires de la profession. Si l'on se rapporte à l'indice officiel de variations des prix des spécialités pharmaceutiques, on relève les indices suivants: février 1949, 676; février 1950, 737; février 1951, 908; février 1952, 1.108; février 1953, 1.088; février 1954, 1.088. Il était normal que, par rapport à 1949, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale augmentent régulièrement en 1950, 1951 et 1952 et soient parallèles à l'augmentation du chiffre d'affaires de la profession. Cette augmentation des dépenses de la sécurité sociale n'est plus, depuis 1952, en relation avec l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques, qui est en diminution en 1953 et 1954 par rapport à 1952. D'un autre côté, l'introduction des vignettes dans les conditionnements pharmaceutiques des spécialités remboursées par la sécurité sociale a été rendue obligatoire à partir du 1er novembre 1952. D'après certains avis autorisés, l'apposition de ces vignettes serait responsable en partie de l'augmentation des dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale. Il demande: 1° si, en 1949, 1950, 1951 et 1952, il y avait parallélisme étroit entre les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale, d'une part, l'augmentation du chiffre d'affaires des pharmaciens d'officine métropolitains, d'autre part, et, enfin, la variation de l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques; 2° si, les dépenses pharmaceutiques de la sécurité sociale ayant continué d'augmenter en 1953 et 1954 bien que l'indice des prix des spécialités pharmaceutiques soit d'abord en légère diminution et ensuite stationnaire, il est possible de déterminer la raison exacte de cette augmentation; 3° s'il est possible de connaître le chiffre d'affaires global des pharmaciens d'officine en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954.

15129. — 11 janvier 1955. — **M. Conte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les intentions du Gouvernement à la suite de la protestation du 5 janvier 1955 de la fédération nationale des producteurs de fruits au sujet de l'importation abusive de pommes suisses faite en violation de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 7 décembre 1954, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour empêcher les entrées massives de fruits qui sont prévues pour le 1er février 1955; 2° pour arrêter définitivement, au début de chaque campagne, un calendrier des importations de fruits qui auraient été décidées d'accord avec les producteurs; 3° pour faire respecter ce calendrier qui devrait jouir d'une large publicité; 4° pour rechercher et punir les auteurs de la violation précitée.

15130. — 11 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les sommes que les commerçants retirés des affaires et ayant cessé toute activité professionnelle, continuent de verser au titre de l'allocation vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948, sont déductibles du revenu net global conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts.

15131. — 11 janvier 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'à maintenant, et principalement dans le cas d'acquisition d'immeuble dont le prix était payé par l'acquéreur avec des fonds empruntés par lui à une tierce personne, avec subrogation, pour cette dernière, dans le privilège de vendeur, on procédait de la façon suivante: 1° acte d'emprunt par le futur acquéreur avec promesse d'employer les fonds empruntés au payement du prix de son acquisition à réaliser; 2° acte d'acquisition avec quittance du prix donnée à l'acquéreur, puis déclaration d'origine des deniers, et subrogation au profit du bailleur de fonds. De cette façon, l'article 1250, paragraphe 2, se trouvait appliqué et le droit de 690 francs, droit fixe, seulement perçu. Or, une décision de l'enregistrement du 19 février 1954, confirmée par une réponse du secrétaire d'Etat au budget du 8 juillet 1954, a rendu applicable la perception du droit proportionnel de 1,40 p. 100, qu'il s'agisse du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de l'article 1250 du code civil, paraissant ainsi apporter une solution définitive au « semble-t-il » que l'on trouve au paragraphe 1er de l'article 3562 du dictionnaire de l'enregistrement. Cette décision a surpris bien des notaires qui, de bonne foi, continuaient à appliquer cet article du dictionnaire de l'enregistrement en procédant à la subrogation par acte séparé, et, même, bien des receveurs de l'enregistrement qui continuaient à percevoir le droit fixe de 600 francs. Il demande: 1° en partant du principe qu'un acte d'obligation ordinaire avec constitution d'hypothèque est enregistré au droit fixe de 690 francs, pourquoi un acte d'obligation avec promesse d'emploi et de subrogation enregistré également au droit fixe de 690 francs se verrait encore frappé d'un droit proportionnel de 1,40 p. 100 lors de la réalisation de cet emploi et de cette subrogation; 2° quelle différence fait-on entre la personne qui emprunte une somme dont elle a besoin et constitue une hypothèque sur ses biens, et celle qui emprunte une somme pour acheter un immeuble et donne à son prêteur comme garantie le privilège de vendeur sur l'immeuble. Dans les deux cas, le résultat est le même: garantie fournie, soit par une hypothèque, soit par le privilège de vendeur. Emprunt contracté, avec cette seule différence que, dans le second cas, le but de l'emprunt est déclaré; 3° quelles raisons ont poussé l'administration de l'enregistrement à uniformiser à 1,40 p. 100 le droit exigible dans les deux cas d'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 1250 du code civil. Elle aurait pu aussi bien l'uniformiser au droit fixe de 690 francs, ce qui aurait rendu ces actes d'emprunt avec promesse d'emploi et de subrogation assimilables aux actes d'emprunt ordinaires.

15132. — 11 janvier 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la valeur, en brut, de chacun des indices nets sur lesquels sont calculés les traitements des fonctionnaires (indices 100 à 800, inclusivement).

15133. — 11 janvier 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les droits d'enregistrement (budget, taxe départementale et taxe communale) exigibles sur les procès-verbaux d'adjudication de coupes de bois: *a*) de l'Etat; *b*) des départements et des communes, lorsque ces ventes sont réalisées: 1° aux enchères publiques verbales (procédé exceptionnel); 2° au rabais (généralité des cas).

15134. — 11 janvier 1955. — **M. Deixonne** rappelant à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les prescriptions des textes suivants: articles 704 et 817 du C. G. I. en matière d'accords amiables mettant fin à des instances; article 699 du C. G. I. prévoyant l'exigibilité du droit « de titre »; articles 747 et 670 du C.G.I. gouvernant l'exigibilité du droit proportionnel sur les actes de commerce, lui demande quelles sont les conséquences de la coexistence des textes dont il s'agit du point de vue des obligations des parties en cause et du greffier, ainsi que des perceptions à établir par les inspecteurs de l'enregistrement, notamment dans les hypothèses ci-dessous: 1° accord amiable intervenant après l'exploit introductif d'instance, mais avant que le tribunal ait occupé au sujet de l'affaire: A. — Opérations commerciales: *a*) convention litigieuse verbale; *b*) convention litigieuse écrite sous seings privés; B. — Opérations non commerciales: *a*) convention litigieuse verbale; *b*) convention litigieuse écrite sous seings privés; 2° accord amiable intervenant après désignation d'un expert par le tribunal: A. — Hors la présence de l'expert: *a*) opérations commerciales; convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b*) opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; B. — En présence de l'expert: *a*) opérations commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés; *b*) opérations non commerciales: convention litigieuse verbale, convention litigieuse écrite sous seings privés. Il lui demande également de lui préciser s'il n'appartient pas, le cas échéant, au tribunal de s'enquérir, avant prononcé de tout jugement de radiation et pour être en mesure d'observer éventuellement les prescriptions de l'article 207 du code de l'enregistrement, des motifs réels de l'abandon de l'affaire et, particulièrement, de la conclusion d'un accord amiable soumis obligatoirement à l'enregistrement.

15135. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en raison du retard apporté à la distribution des imprimés A2 et A1 (les directions départementales ne les ayant pas reçus à la date du 5 janvier), il ne convient pas de proroger le délai fixé pour les déclarations, qui seront plus complexes que celles des années précédentes.

15136. — 11 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quels motifs, une fois encore, à propos de l'émission des actions néerlandaises Philips, l'office des changes fait perdre délibérément aux porteurs français les avantages qu'ils pourraient retirer d'une augmentation de capital d'une société étrangère, même cotée en France.

15137. — 11 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un redevable des taxes sur le chiffre d'affaires s'est trompé, à son désavantage, en ce qui concerne le calcul de la taxe à la production, en vigueur jusqu'au 30 juin 1954, en ce sens que, lorsque, par exemple, l'assiette du taux de 15,35 p. 100 était de 100.000 francs, celle déclarée par celui-ci ressortait à 118.133 francs, ce qui résultait des opérations suivantes:

$$\frac{100.000 \times 100}{84,65} = 118.133 \text{ francs.}$$

Il lui demande si le contribuable en cause peut imputer la différence entre les deux assiettes (118.133 francs et 100.000 francs) sur celles de ses déclarations de T. V. A. (et compte tenu de la différence des taux) ou bien s'il doit considérer que l'article 1981 du code général des impôts, tel que modifié par le décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954, encore que cet article ne vise que la restitution et non l'imputation, lui est applicable.

15138. — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Fredet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes des instructions de l'administration des contributions indirectes, les engagements de cautionnement en matière d'obligations cautionnées doivent être obligatoirement renouvelés au 1er janvier de chaque année. A cette époque, la plus mauvaise de l'année, des personnes, parfois malades ou très âgées, se trouvent donc obligées de se déplacer sur des routes neigeuses ou verglacées pour satisfaire à une exigence administrative. Il demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'envisager le report à une époque plus clémente de la date de départ de la période de douze mois pour laquelle lesdits engagements sont souscrits, étant précisé que, pour d'autres catégories de redevables, ladite période de douze mois ne coïncide nullement avec l'année civile.

15139. — 11 janvier 1955. — **M. Cabelle** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° le nombre de postes d'agent de constatation, d'assiette, de recouvrement, offerts aux divers concours des régies financières; *a)* pour l'année 1953; *b)* pour l'année 1954; 2° pour chacune de ces années, le nombre de candidats qui se sont présentés au concours; 3° le nombre de postes de contrôleurs masculins (premier et deuxième concours) et de contrôleurs féminins (premier et deuxième concours) recrutés par les régies financières: *a)* en 1953; *b)* en 1954; 4° pour chacune de ces années et pour les différents concours de contrôleurs, quel était le nombre de candidats (pour chaque concours).

15139 *bis*. — 11 janvier 1955. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, prétendant s'appuyer sur l'article 9 (§ 1) de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sur les cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, la direction de la Dette publique exige actuellement des pensionnés civils et militaires la déclaration de toutes leurs activités professionnelles, comportant notamment l'indication de leur emploi, des nom et adresse de leur employeur, du montant de leurs salaires, sans aucune distinction entre les emplois rentrant dans les prévisions de l'article 9 (§ 1) précité et ceux qui en sont exclus. Il demande ce qui justifie cette exigence selon laquelle les intéressés sont menacés de la suspension de leur pension s'ils n'y défèrent pas.

15140. — 11 janvier 1955. — **M. Hennequelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont, en l'état actuel des statuts de la régie, les bonifications d'ancienneté par année de service dans l'emploi supérieur qui seraient accordées à un inspecteur principal demandant à être volontairement reversé dans le cadre principal.

15141. — 11 janvier 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 1371 *quinquies* prévoit que les réductions de droit de mutation édictées par l'article 1371 *bis* pour les immeubles neufs s'étendent aux additions et surélévations d'immeubles et que, pour en bénéficier, les parties devront produire, outre diverses justifications également exigées pour les immeubles construits sur un terrain acquis à cet effet, une copie de la décision définitive d'octroi de la prime. Il fait valoir que cette décision définitive n'étant accordée par le M. R. L. qu'à l'achèvement total de l'immeuble, cette mesure a pour effet soit de retarder les ventes jusqu'à la date de l'achèvement, soit de faire payer aux acquéreurs un tarif bien plus élevé. Cet état de choses est d'autant plus préjudiciable à la construction que le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le Crédit foncier demandent actuellement, pour accorder les prêts à la construction, qu'il leur soit justifié de la vente de la totalité ou partie des appartements. Il demande si le même régime pourrait être appliqué aux ventes d'immeubles neufs et aux ventes de surélévations ou additions d'immeubles anciens.

15142. — 11 janvier 1955. — **M. Jules-Julien** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas suivant: une personne ayant épousé, en 1906, un contrôleur des contributions indirectes est devenue veuve de ce premier mariage en 1923 et titulaire, à ce titre, d'une pension de réversion; elle s'est remariée en 1929 à un non-fonctionnaire et elle est, de nouveau, devenue veuve en 1938; par suite de négligence, elle n'a jamais signalé au payeur de sa pension les modifications successivement intervenues dans son état civil et elle a bénéficié des dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (péréquation et rappel), sous le nom de veuve de son premier mari. Il demande quelle est, actuellement, la situation exacte de l'intéressée au regard de la législation sur les pensions civiles et, en particulier, si les services du Trésor peuvent prétendre donner à la loi susvisée un effet rétroactif, tant au point de vue de la détermination du montant de la pension que de la restitution éventuelle d'une partie des arrérages perçus, étant précisé que, lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1948, l'intéressée, à nouveau veuve depuis 1938, se trouvait, en fait, dans une situation identique à celle créée par le décès de son premier mari.

15143. — 11 janvier 1955. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre des affaires économiques et du plan** que la libération des échanges, si elle était appliquée sans discrimination, risquerait de porter une atteinte très grave sinon fatale, à l'industrie alsacienne de fabrication des panneaux de bois. En effet, si l'on prend comme terme de comparaison le coût du matériel suédois destiné à l'équipement des usines de panneaux de fibres on constate que les prix des panneaux suédois ont, toutes choses égales, par ailleurs, baissé de 63 p. 100 depuis 1946. L'industrie française, pour être à parité avec l'industrie suédoise, devrait appliquer sur ses prix une baisse de plus de 20 p. 100, ce qui lui est absolument interdit par ses prix de revient, par les conditions économiques françaises et par la nécessité impérieuse dans laquelle elle se trouve de développer ses installations et de les moderniser pour obtenir des prix de revient compétitifs. L'industrie française n'est pas seule, malgré l'effort considérable de développement qu'elle n'a cessé de fournir, à se trouver atteinte par la politique de vente à l'exportation suivie par la Suède, puisque l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Hollande et les Etats-Unis ont adopté des moyens de défense de leurs industries respectives. En effet, l'industrie allemande, plus développée que l'industrie française, se trouve dans une situation comparable. C'est probablement la raison pour laquelle l'Allemagne, malgré une situation brillante, a laissé en dehors d'une libération déjà généralisée à 90 p. 100, les panneaux en fibres de bois. D'autres pays, comme l'Autriche, qui a libéré ses échanges à 75 p. 100, la Belgique à 87 p. 100, la Hollande à 92 p. 100, n'ont pas non plus rendu libre l'entrée dans leur pays des panneaux de fibres, afin de protéger leurs industries nationales. Enfin, les U. S. A., eux-mêmes, dont les unités de production sont tellement considérables que leur échelle n'a rien de commun avec les usines françaises et européennes, se sont émus aussi des prix suédois et ont dû procéder à un relèvement important des droits de douane qui ont été plus que doublés. Il lui demande dans quelle mesure il peut être envisagé: *a)* de différer sine die la libération des échanges de panneaux de fibres, même avec une taxe compensatrice; *b)* d'affecter les panneaux de fibres d'une augmentation sensible des droits de douane. Ceux-ci, qui sont actuellement de 18 p. 100, devraient atteindre au moins 30 p. 100 une fois supprimée la taxe compensatrice, qui ne devrait pas être inférieure à 15 p. 100, *c)* que la délégation française, siégeant actuellement au C. A. T. T. à Genève, ait connaissance de cette note et puisse s'opposer à toute discussion sur les tarifs relatifs aux panneaux.

15144. — 11 janvier 1955 — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 271, alinéa 11 du code général des impôts, exonère les ventes d'eau, de gaz, d'électricité et d'air comprimé effectuées par les exploitants de services publics à des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique, du payement de la taxe à la production ou de la T. V. A. Par arrêté du 5 juin 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget a étendu le bénéfice de cette disposition au territoire de la Sarre. L'application de ce texte y rencontre cependant des difficultés du fait que les prix appliqués en Sarre ne sont ni des « prix fixés » ni des « prix homologués », mais des « prix maxima » établis par arrêté du gouvernement militaire du 31 décembre 1947, qui stipule que ces prix maxima ne peuvent être dépassés, mais, suivant les accords intervenus avec certains abonnés, peuvent être fixés en dessous de ces limites. La question se pose de savoir si les prix maxima sont à considérer comme prix fixés ou homologués dans le sens de l'article 271, alinéa 11, ou si, en cas de fixation inférieure aux maxima prévus, les prix sont à considérer comme prix libres. En effet, alors que les prix fixés et homologués sont exonérés du payement des taxes, les prix libres y sont soumis. Il demande que les termes ci-après: 1° prix fixés; 2° prix homologués; 3° prix limités; 4° prix imposés; 5° prix maxima, soient définis quant à leur signification exacte, et notamment quant à leur portée au regard de l'article 271, alinéa 11, du code général des impôts.

15145. — 11 janvier 1955. **M. Kuehn** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société en commandite simple exerçant la profession d'armateur à la pêche est composée de quatre associés A et B — gérants commandités — C et D — commanditaires; qu'une partie importante de sa flotte ayant été sinistrée par faits de guerre et les navires perdus ayant

été remplacés en nature par l'Etat, ladite société a, conformément aux instructions administratives contenues dans le *Bulletin officiel des contributions directes* 2e partie 1948 n° 10, page 351 porté la contrepartie de l'augmentation de l'actif résultant de ce remplacement, en franchise d'impôt, à une « réserve de reconstitution » au passif de son bilan; que les associés commanditaires C et D envisagent de céder la totalité de leurs parts aux associés commandités A et B de telle sorte que la société se trouvera transformée, du seul fait de cette cession de parts, en société en nom collectif. Il lui demande si, dans ces conditions, la réserve de reconstitution visée ci-dessus devra, pour la partie correspondant aux droits des commanditaires, être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ou si, étant assimilée à une réserve de réévaluation, elle pourra demeurer en franchise de tout impôt au passif du bilan de la société.

15146. — 11 janvier 1955. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il estime souhaitable de prendre en considération le vœu, exprimé par de nombreux propriétaires fonciers, qui tend à fixer au 1er novembre la date d'exigibilité des impôts fonciers; ce n'est, en effet, qu'à partir de cette date que la plupart des fermiers ayant enfin perçu le prix de leur récolte, peuvent s'acquitter du montant des fermages.

15147. — 11 janvier 1955. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la moyenne d'âge des inspecteurs principaux de l'enregistrement issus du concours de 1946 ressort à près de 39 ans et que la nomination des intéressés au grade d'inspecteur principal de 3e classe a été incontestablement retardée par la mise en vigueur du décret du 13 juin 1946; qu'ainsi ces agents ont subi un préjudice du fait de la réorganisation, postérieure à leur admission à l'emploi supérieur, prévue par ce texte. Il demande quelles mesures sont envisagées pour réparer le préjudice certain consécutif à la méconnaissance des droits acquis des intéressés.

15148. — 11 janvier 1955. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le directeur des contributions directes et du cadastre de la Moselle, en suite d'une demande formulée le 10 décembre 1954, a fait connaître que selon les instructions ministérielles, le remboursement des sommes versées par les communes au titre de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les rémunérations afférentes à la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition des instituteurs d'un logement ou à défaut d'une indemnité compensatrice, n'est pas prévu par l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Cette loi précise seulement que les communes peuvent s'abstenir d'acquitter au Trésor les sommes dont elles restent redevables au titre de l'année 1954 et des années antérieures. Dans ces conditions et en raison du fait que le receveur-percepteur municipal a exigé le versement de l'impôt de 5 p. 100 en même temps que le versement desdites indemnités, il est anormal que les communes qui se sont acquittées dudit impôt soient traitées d'une manière différente, que celles qui se sont abstenues d'acquitter les sommes dont elles restent redevables pour l'année 1954 et les années antérieures. Il lui demande s'il compte prendre des mesures utiles en vue de la solution de cette situation qui lui paraît paradoxale et injuste.

15149. — 11 janvier 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, dans le cas où un protocole d'accord agréé par les administrations de tutelle, et signé entre les caisses de mutualité sociale agricole d'une part, et de sécurité sociale (et allocations familiales) d'autre part, fait dépendre du régime général de la sécurité sociale certaines catégories d'artisans ruraux auparavant affiliées au régime agricole, le fait pour ces artisans d'être pris en charge par le régime général risque de leur faire perdre le bénéfice qu'ils retiraient de leur affiliation au régime agricole, à savoir la non-imposition au titre de la retenue à la source de 5 p. 100 sur les salaires.

15150. — 11 janvier 1955. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'administration des contributions indirectes est en droit de demander aux entrepreneurs de travaux ruraux la liste des agriculteurs pour lesquels ils effectuent ces travaux.

15151. — 11 janvier 1955. — **M. Prevo** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° s'il est exact que, dans l'administration de l'enregistrement, des employés supérieurs, issus de deux concours, institués à deux ans d'intervalle, et dont les services généraux sont nécessairement différents peuvent être nommés dans la 3e classe du grade d'inspecteur principal à une date identique (ou n'excédant pas six mois) alors que leur recrutement a été fonction de leurs services généraux et que leur nomination ne tient nullement compte de ces services; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de l'ancienneté de l'admission des intéressés dans l'emploi supérieur, comme de leurs services généraux.

15152. — 11 janvier 1955. — **M. Sauvajon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, la circulaire n° 233 du 26 novembre 1954 a fort judicieusement prévu qu'une fraction de 500 francs au maximum servirait « à couvrir les frais de premier équipement en matériel de distribution », il appelle son attention sur la situation particulière d'un certain nombre d'établissement scolaires qui, ne possédant qu'un externat, se trouvent dépourvus, non seulement de matériel de distribution, mais aussi de tout moyen d'assurer l'ébullition, la préparation du lait dans les conditions indiquées par le texte ministériel, et estime que les fonds mis à la disposition des collectivités intéressées, devraient pouvoir être utilisés également pour l'achat des appareils permettant d'assurer la préparation du lait, notamment des appareils de chauffage. Il lui demande s'il compte donner sur ce point, très rapidement en raison de la température actuelle, tous apaisements aux collectivités intéressées.

15153. — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les besoins de la reconstruction et de la construction, aussi bien que ceux de l'industrie textile, nécessitent l'importation de bois étrangers dont certains, en concurrence avec les bois français, se vendent de 15 à 40 p. 100 plus cher que ces derniers, tandis que les autres, de qualité supérieure, tels que: pitchpin, orégon, spruce, sapin rouge, ne sont pas produits sur notre sol. Il attire son attention sur les graves conséquences du récent décret (*Journal officiel* du 23 décembre 1954) appliquant la taxe de compensation de 10 p. 100, ramenée à 7 p. 100, aux bois importés. D'après la loi qui a créé la taxe de compensation, celle-ci ne devrait, en effet, être appliquée que dans les cas où les cours français seraient plus élevés que ceux des pays exportateurs membres de l'O. E. C. E. Or, si les bois français se vendent moins cher que les bois similaires étrangers et si, d'autre part, on importe des bois supérieurs que notre pays ne produit pas, l'application à ce secteur de la taxe de compensation ne paraît pas justifiée Etant donné que cette nouvelle taxation a pour résultat l'augmentation des cours des bois français employés à la construction de logements et qu'elle entraîne également celle des prix des bois supérieurs importés, notamment pour l'industrie textile, il demande si l'abaissement souhaitable des prix de la construction ainsi que des prix de revient de l'industrie textile ne commanderait pas, au plus tôt, la suppression de cette taxe, par ailleurs contraire à l'esprit de la loi, et quelles dispositions seront prises à cet effet.

15154. — 11 janvier 1954. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les services des douanes qui ont assisté à l'embarquement de produits métallurgiques sont, ou non, tenus de délivrer, à l'expéditeur, l'attestation qui permettra à celui-ci de justifier vis-à-vis des contributions indirectes, de la surtaxe correspondant à cette exportation, et, dans la négative, de quelles façons l'expéditeur peut fournir cette justification.

FRANCE D'OUTRE-MER

15155. — 11 janvier 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en date du 7 décembre 1954, l'intendance coloniale prescrivait d'obtenir un meilleur rendement de la part des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux, constatant notamment « que la production de l'industrie privée est infiniment plus onéreuse pour le budget de l'Etat et d'une qualité inférieure à celle desdits maîtres ouvriers ». Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'intendance se propose de ramener de quatre à deux le nombre des maîtres ouvriers cordonniers confectionneurs coloniaux.

INTERIEUR

15156. — 11 janvier 1955. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles, après l'enquête ordonnée par le ministère du travail le 16 juillet 1954, qui confirme en tous points le bien fondé des prétentions du garde champêtre à l'encontre de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse, la préfecture de la Gironde (qui avait déjà invité le maire de Saint-Ciers à régler l'arriéré des allocations familiales dues à son employé par lettre du 27 janvier 1952), ait refusé de faire droit à la requête que celui-ci lui a adressée le 25 mars 1954, visant à: 1° faire établir le décompte des sommes dues depuis la naissance de son quatrième enfant le 27 septembre 1947 jusqu'au 27 juin 1952, date de l'âge limite de l'aîné des enfants; 2° assurer le payement de ce qui reste dû sur cette somme sous le prétexte, contraire à la loi, que les allocations n'étaient dues que pour trois enfants, alors que la commune a effectivement reconnu elle-même les devoir pour quatre puisque, entre le 1er octobre 1951 et le 27 juin 1952, elle les a payées sur la base de quatre enfants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une juste application de la loi soit faite à l'intéressé.

15157. — 11 janvier 1955. — **M. Gernez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux auxiliaires occupant un emploi permanent de début à temps complet et qui n'ont pu bénéficier d'une mesure de titularisation en vertu des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, parce qu'ayant atteint un âge trop élevé. Il lui demande si, en vue d'améliorer la

situation matérielle de ces agents, défavorisés par rapport à ceux ayant bénéficié d'une mesure de titularisation exceptionnelle, il peut leur être accordé une rémunération, basée sur les échelles de traitement des titulaires de même qualification, réduites de 10 p. 100. Il précise à ce sujet qu'il s'agit d'agents occupant, au 1er mai 1952, un emploi permanent de début et à temps complet figurant dans le tableau des effectifs régulièrement approuvé.

15158. — 11 janvier 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953 précise, dans une note n° 2, que le classement en catégorie B de l'emploi d'égoutier ne vise que les agents non bénéficiaires des dispositions de la loi du 17 mars 1950, les avantages accordés au titre de la catégorie B ne pouvant, en aucun cas, être cumulés avec ceux qu'a prévus la loi précitée. Or, l'arrêté interministériel du 12 octobre 1954 ayant supprimé la note n° 2 de l'arrêté du 5 novembre 1953, il demande si les égoutiers travaillant dans les réseaux souterrains pourront bénéficier désormais de la prise en compte de l'intégralité de leurs annuités de services et, en particulier, si les égoutiers qui remplissent les conditions exigées lors de leur admission à la retraite peuvent bénéficier de cet avantage, même si leur retraite devait être prononcée dans un proche avenir ou si elle est devenue effective depuis la promulgation de l'arrêté du 12 octobre 1954.

15159. — 11 janvier 1955. — **M. Jean Nocher** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa demande d'interpellation du 23 octobre 1952 sur « l'incohérence et l'arbitraire qui commandent à certaines enquêtes policières vouées de ce fait au piétinement, à l'impuissance et à l'échec », ainsi que sur « les interventions qui paralysent nos multiples directions de police, plus occupées à se battre entre elles qu'à combattre le crime ». Constatant que, de l'affaire de Lurs à celle des fuites, des retards ou des échecs graves ont démontré l'urgence du problème posé par sa demande d'interpellation de 1952, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour coordonner et dépolitiser les diverses polices de l'Etat républicain.

JUSTICE

15160. — 11 janvier 1955. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la justice** si la réponse faite le 24 juin 1954 à la question écrite n° 12124, relativement au statut du personnel pénitentiaire, doit être prochainement suivie d'effet. Il lui rappelle, à cet égard, la proposition de résolution n° 0866 et l'avis n° 9778, au nom de la commission des finances.

15161. — 11 janvier 1955. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre de la justice** que des tarifs divers sont demandés pour les frais de justice, en matière prud'homale, peut-être en raison du fait que plusieurs textes officiels successifs sont intervenus en la matière sans que jamais, à sa connaissance, un texte général ait été publié. Il lui demande quels sont les tarifs des frais de justice en matière prud'homale (avec les textes de référence): 1° au stade du premier degré de juridiction (frais à avancer par le demandeur depuis la lettre simple de convocation en conciliation et la mise au rôle, en passant par les convocations de témoins et les taxes à témoins, jusqu'à la délivrance d'expédition ou de grosse). De même les tarifs des exploits d'huissiers pour citation, citation de témoins et signification; 2° au stade de l'appel (tribunal civil), coût d'un acte d'appel par huissier, frais de greffe (éventuellement placet, mise au rôle, copie de dossier, déclaration au greffe, bulletins, copie, minute du jugement, etc.), jusqu'à la délivrance d'expédition ou de grosse. Et ce, même dans le cas où une mesure d'instruction (par exemple enquête) est ordonnée par la juridiction d'appel. De même les tarifs des huissiers pour signification; 3° au stade de la cassation, montant de la somme à consigner au greffe de la juridiction ayant rendu le jugement frappé de pourvoi, tant pour la dénonciation de pourvoi qu'éventuellement pour consignation à la cour de cassation, frais de cassation.

15162. — 11 janvier 1955. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'une procédure de légitimation adoptive est relative à un pupille de l'Etat, les services de la population ont pris l'habitude de substituer à l'acte de naissance du mineur un certificat d'origine visé par le préfet (art. 39 de la loi du 15 avril 1943). Le certificat d'origine ne contient aucune indication quant au lieu de naissance et à la filiation de l'enfant. Il lui demande si le tribunal civil appelé à statuer en vue de prononcer la légitimation adoptive n'est pas en droit de solliciter de l'administration des renseignements sur le lieu de naissance, alors que l'article 858 du code de procédure civile édicte que le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts quels qu'ils soient dont la transcription sur les registres de l'état civil aura été ordonnée devra énoncer les prénoms et noms des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription va être mentionnée et que, par ailleurs, l'acte de naissance peut fournir des indications sur la nationalité de l'enfant, la connaissance de la nationalité du pupille présentant pour les juges civils un intérêt évident, car l'adoption doit être soumise, en ce qui concerne les conditions de fond, à la loi personnelle de l'adopté (tribunal civil de la Seine, 1re chambre, 10 février 1948, S. 1948, II.137). Il lui demande en outre si les services de la population qui constituent pratiquement le dossier présenté au tribunal par les futurs adoptants peuvent en la matière invoquer les règles du secret professionnel à l'égard de toute demande émanant de l'autorité judiciaire et rendue nécessaire par le souci légitime des tribunaux civils de statuer en conformité avec les règles de fond et de forme qui gouvernent la légitimation adoptive.

15163. — 11 janvier 1955. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice**, à la date de la réponse à la présente question: 1° le nombre de détenus pour faits de collaboration et leur répartition dans les maisons de détention; 2° le nombre d'Allemands détenus à la suite d'une condamnation pour crime de guerre; 3° le nombre d'Allemands restant à juger pour crimes et délits commis pendant la guerre.

15164. — 11 janvier 1955. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse du 24 novembre 1954 à sa question n° 11933, demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel moyen auront les contribuables de s'assurer qu'aucune attribution de biens de presse n'est faite à l'un quelconque des débiteurs de la Société nationale des entreprises de presse (créancière, pour les seules imprimeries parisiennes, de 214.270.000 francs, s. e. o. o.) ou que ce passif a été régulièrement acquitté par chaque entreprise bénéficiant de l'attribution; 2° ce qu'il entend, dans le silence de la loi, par « cautions suffisantes », et s'il n'estime pas qu'une caution extérieure à l'entreprise attributaire est de nature à aggraver regrettablement le caractère discutable de la loi; 3° quelles garanties précises — la loi exigeant des garanties et non des « cautions » — la Société nationale des entreprises de presse et le ministre chargé de l'exécution de la loi du 2 août 1954 réclament de tout candidat à l'attribution de biens de presse afin que soit assuré normalement le payement des annuités et si, par exemple, ils ne jugeraient pas indispensable de demander à tout candidat à la répartition de présenter, à l'appui de sa demande, le nombre exact de ses abonnés, le chiffre contrôlé de ses tirages et, d'une façon générale, tous éléments d'appréciation de la prospérité d'une affaire dont il apparaît, dans certains cas, que les prétentions sur les biens de l'ancienne presse ne sont pas en rapport avec ses besoins réels et ses ressources certaines et avouables; 4° quels sont les contrôles prévus pour que, sous couvert de la loi ou à l'abri de complaisances indéfendables, les contribuables ne fassent pas, en fin de compte, les frais d'une opération qui ne pourrait se justifier que par un bénéfice moral ou matériel pour l'ensemble du pays et ne devrait, en aucun cas, profiter à des spéculations sur lesquelles la justice devra tôt ou tard statuer.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15165. — 11 janvier 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que les associations syndicales de remembrement et de reconstruction, après avoir dépossédé régulièrement les sinistrés de leurs immeubles compris dans un îlot frappé de servitude de remembrement, notifient ultérieurement à ceux-ci l'attribution, à leur profit, de parcelles de terrain telles qu'elles sont déterminées par le nouveau plan cadastral d'ensemble du lieu de situation des immeubles. Les plans d'îlots ayant été soumis à enquête publique conformément à la loi, il demande: 1° pour quelles raisons une association syndicale peut se refuser à faire transcrire au bureau des hypothèques le plan d'ensemble soumis à enquête, après clôture de celle-ci, ainsi que les plans parcellaires des attributions faites aux intéressés. Ce défaut de transcription hypothécaire retarde l'envoi régulier en possession des attributions effectuées et constitue un empêchement de fait à la conclusion d'emprunts hypothécaires pour lesquels des titres réguliers de propriété sont indispensables; 2° la transcription hypothécaire des plans incombe-t-elle directement aux services centraux du M. R. L. Quels titres peuvent être produits à la conservation des hypothèques pour obtenir la transcription d'une notification d'attribution individuelle constituant valablement la dépossession légale vis-à-vis de l'association syndicale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15166. — 11 janvier 1955. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° le nombre de places au concours en 1953 et en 1954: *a*) au concours d'agent d'exploitation féminin; *b*) au concours d'agent d'exploitation masculin; *c*) au concours de contrôleur féminin (1er et 2e concours); *d*) au concours de contrôleur masculin (1er et 2e concours); 2° pour chacun de ces concours, combien y a-t-il eu de candidats en 1953 et en 1954; 3° le nombre de candidats reçus au deuxième concours de contrôleur aussi bien féminin que masculin en 1953 et 1954.

15167. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que ses services aient l'intention d'acheter les terrains situés 46, rue de Sambre-et-Meuse, à Paris (10e), et 93, boulevard Davout, à Paris (20e), en vue d'y construire un bureau des postes, télégraphes et téléphones ou d'installer ce bureau au rez-de-chaussée des nouveaux groupes d'habitations déjà construits, en voie de construction ou à construire à proximité des deux lieux précités et, dans le premier cas, quel serait le genre de la construction prévue et à quel moment elle serait entreprise.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

15168. — 11 janvier 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et technique** que deux agents techniques, anciens résistants, viennent d'être licenciés arbitrairement du C. E. A., et lui demande s'il a l'intention de faire rapporter cette mesure injustifiable et de faire enfin cesser les licenciements de cet ordre au C. E. A.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15169. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions est octroyé le visa des spécialités prévu à l'article 601 du code de la santé (dispositions réglementaires); à la suite de quels essais pratiqués; à la demande de qui sont effectués ces essais; par qui sont-ils effectués.

15170. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions peut être retiré le visa prévu à l'article 601 du code de la santé.

15171. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** lorsqu'une spécialité a obtenu le visa des spécialités (spécialités anciennes ou nouvelles) dans quelles conditions sa formule peut-elle être modifiée ? — si oui, à la suite de quels essais pratiqués ? — effectués par qui ? — à la demande de qui ?

15172. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures sont prises lorsqu'un contrôle effectué à la demande de l'administration fait apparaître une modification d'une des constantes physiques ou chimiques par rapport aux normes fournies dans le dossier de visa.

15173. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation administrative de la spécialité, après la proposition de retrait de visa prévue à l'article 601 du code de la santé.

15174 — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation administrative de la spécialité après le retrait de visa.

15175. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** que, conformément à l'article 601 du code de la santé publique les spécialités pharmaceutiques nouvelles doivent, pour obtenir le visa, présenter un intérêt thérapeutique, ainsi qu'un caractère de nouveauté, et ne pas offrir de danger pour la santé morale et physique de la population. Il lui demande s'il est exact que, pour se soustraire à la rigueur de cette loi, des fabricants introduiraient des médicaments nouveaux dans la thérapeutique en procédant ainsi qu'il suit: achat d'une spécialité ancienne ayant obtenu le visa; modification de formule de cette spécialité en y ajoutant le médicament nouveau; changement de marque de la spécialité. Ces procédés ne sont-ils pas contraires aux intérêts de la santé publique ?

15176. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la modification de la composition de l'enveloppe du produit (par exemple coloration des capsules par incorporation de sous-carbonate de fer), constitue la modification prévue à l'article 603 du code de la santé et pouvant entraîner le retrait de visa ? Ce retrait de visa est-il identique à celui prévu à l'article 601 ?

15177. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la spécialité pharmaceutique dénommée « Stalinon » a obtenu le visa.

15178. — 11 janvier 1955. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la formule de la spécialité Stalinon a été modifiée.

15179. — 11 janvier 1955. — **M. Paquet,** se référant à la réponse faite le 11 décembre 1953 à sa question écrite n° 9813, concernant les modalités d'obtention d'une autorisation pour la création d'une pharmacie, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il faut retenir comme date déterminant la prise de rang d'une candidature à une création, celle de la remise par le candidat de son dossier de demande (deux exemplaires) au président du conseil régional de l'ordre (certifié par le récépissé délivré à cet effet), ou bien celle de la réception par le préfet du dossier annoté, qui doit lui être adressé, au terme d'une enquête longue de plusieurs mois, dont la durée ne dépend pas du candidat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15180. — 11 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, depuis le 1er janvier 1951, le montant total des remises pour pénalités de retard dans le payement des cotisations à la sécurité sociale consenties au journal *Les Allobroges* par le conseil d'administration de la caisse de Grenoble.

15181. — 11 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle date il compte signer le décret instituant une retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, alors qu'une très grande majorité de chirurgiens dentistes se sont prononcés en faveur de ce régime de retraite complémentaire.

15182. — 11 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans un ménage d'artisans où la femme travaille avec son mari, elle n'a pas le droit, même pour racheter sa rente, à une autre rente que celle qu'elle aurait eue sans rachat, ne touchant, en tout état de cause, que la moitié de la rente viagère. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que la femme de l'artisan qui justifie avoir exclusivement travaillé avec son mari, puisse toucher à partir de soixante-cinq ans, en cas de décès de celui-ci, et en cas de rachat de cotisations, la même retraite que lui.

15183. — 11 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle caisse de retraite peut adhérer un professeur libre de sténodactylographie qui donne, depuis trente-neuf ans, des leçons particulières chez lui, et les conditions que cette personne aurait à remplir pour participer aux assurances sociales et se garantir contre les frais de maladie.

15184. — 11 janvier 1955. — **M. Léon Jean** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° les raisons qui s'opposent à la parution du décret prévu par l'article 102 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, qui prévoirait notamment une prime de fin de rééducation et éventuellement un prêt d'honneur, en vue d'une installation industrielle artisanale ou agricole; 2° en l'attente de la parution dudit décret, dans quelles conditions les caisses primaires peuvent allouer les prestations susvisées, tant aux accidentés du travail qu'aux invalides qui ont terminé leur stage de rééducation.

15185. — 11 janvier 1955. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses de congés payés se refusent à régler les indemnités dues aux ouvriers d'entreprises en liquidation judiciaire ou en faillite tant que le syndic ou le liquidateur ne leur a pas versé l'intégralité des cotisations correspondantes. Il lui demande si cette manière d'opérer n'est pas contraire au principe même de ces caisses qui est de garantir le payement des congés et indemnités aux ouvriers quelle que soit la situation de l'employeur et si ce n'est pas, précisément, en raison de cette particularité que la loi n° 54-808 du 13 août 1954 a créé un privilège spécial en faveur de ces organismes.

15186. — 11 janvier 1955. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans l'intérêt du commerce, le législateur a été amené à prévoir un crédit des droits. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les contribuables peuvent, aux termes de l'article 1692 du code général des impôts, effectuer le payement en obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance. Il lui demande, en raison des avances de fonds importantes auxquelles certains commerçants ont à faire face, si une même facilité pourrait leur être accordée en ce qui concerne l'acquittement des charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales, en présentant, bien entendu, à ces organismes, les mêmes garanties de caution qu'en matière d'impôt indirect.

15187. — 11 janvier 1955. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la S. E. V. A. B. M., filiale du groupe Saint-Gobain de Chalon-sur-Saône, a, par lettre individuelle en date du 30 août 1954, licencié 21 ouvriers et employés pour le 31 décembre 1954 avec le seul motif qu'ils ont atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande: 1° considérant que la mise à la retraite d'office d'ouvriers de plus de soixante-cinq ans avec une allocation instituée par l'entreprise en sus de la retraite aux vieux travailleurs de la sécurité sociale, selon un barème dégressif, constitue un licenciement, ce licenciement doit-il, au regard des dispositions de l'article 23 du livre du code du travail, être admis comme abusif; 2° dans l'affirmative, le tribunal civil est-il fondé à accorder aux ouvriers et employés ainsi licenciés les indemnités de licenciement dans les conditions prévues par l'article 23 précité du code du travail.

15188. — 11 janvier 1955. — **Mme Vermeersch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis plusieurs mois, des licenciements abusifs sont opérés dans des établissements travaillant sous le contrôle du ministère de la défense nationale et des forces armées, sur ordre de ce ministère ou des secrétariats d'armes. C'est ainsi qu'à la Sadir Carpentier, un technicien fut licencié arbitrairement, qu'aux établissements S. F. E. C. M. A. S. deux ouvriers ont été licenciés en septembre dernier et que, le 2 décembre, trois ouvriers ont été licenciés à la S. F. E. N. A. (25, rue du Pont-de-Neuilly). Ces licenciements ne sont pas isolés et ils font partie d'un plan d'ensemble dirigé contre les militants ouvriers puisque des révocations arbitraires se sont produites dans les arsenaux et sur ordre des secrétariats d'Etat à la guerre et à la marine: quarante-sept révocations ont eu lieu en mai dernier: vingt à la manufacture d'armes de Tulle, seize à celle de Saint-Etienne et onze à celle de Châtellerault. Ces licenciements et révocations qui frappent tant les ouvriers que les ingénieurs et cadres, ne sont pas motivés par des raisons professionnelles, mais par des considérations politiques et sont pris à l'encontre de militants ouvriers dont certains sont d'anciens résistants; ils jettent la suspicion sur les sentiments patriotiques de ces travailleurs, portent atteinte à leur honneur de travailleurs français, constituent une atteinte grave à la liberté d'opinion et au droit syndical et violent l'esprit de la Constitution. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, dans les entreprises de l'Etat, ou sous son contrôle, l'esprit de la Constitution française; 2° sur quel texte de loi s'appuie le ministère de la défense nationale et des forces armées pour justifier ces licenciements arbitraires; 3° quelles mesures il compte prendre pour le réemploi de ces ouvriers réduits au chômage.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15189. — 11 janvier 1955. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il semble exister une contradiction entre les dispositions de l'article 85 du code de la route et celles de l'article 48 de l'arrêté du 16 juillet 1954. La confrontation de ces deux articles conduirait à penser que seuls les véhicules mis en circulation après le 1er janvier 1955 devront être munis des deux feux rouges arrière, puisque aucune mention n'y existe quant aux véhicules mis en circulation avant cette date, alors que ceux-ci sont explicitement visés aux articles 49, 51 et 53 suivants, qui ne les assujettissent aux autres feux qu'à dater, soit du 1er juillet 1955, soit du 1er janvier 1956. Il lui demande s'il ne faut pas en déduire que les véhicules roulant actuellement ne devront, à aucun moment, être pourvus des deux feux rouges arrière.

15190. — **Mme Rabaté** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la ville de Paris ne peut mettre à exécution son projet de reconstruction de la berge rive gauche de la Seine entre le pont de Grenelle et le pont Mirabeau, en raison de ce que, jusqu'ici, les crédits correspondant à la participation de l'Etat à cette dépense n'ont pas été dégagés. Or des éboulements importants sont à craindre et plus tard les travaux commenceront, plus le montant de la dépense sera élevé. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que les travaux indispensables soient effectués sans tarder.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Affaires étrangères.)

11179. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur le fait qu'au mépris de l'article 26 de la Constitution, trop d'engagements internationaux sont mis en vigueur dans des conditions irrégulières, sans ratification du Président de la République, voire sans autorisation parlementaire lorsque celle-ci est requise, et sans publication au *Journal officiel*, et demande quelles raisons ont motivé l'arrêt des travaux d'impression du premier numéro du *Bulletin officiel* des engagements internationaux prévu par l'article 3 du décret du 14 mars 1953 et dont la publication a été annoncée au *Journal officiel* du 12 juillet 1953, page 6275. (*Question du 26 février 1954.*)

Réponse. — Le décret du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France, a seulement prévu la faculté — non point l'obligation — de publier un bulletin officiel des engagements internationaux. Si la publication de ce bulletin a été jusqu'ici ajournée — alors même que certaines mesures préparatoires ont pu être prises — c'est parce qu'il est apparu que le *Journal officiel* quotidien pouvait sans difficulté particulière procéder à toutes les publications d'engagements internationaux lui incombant et qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, au moins momentanément, de créer une seconde publication officielle à côté de l'édition quotidienne du *Journal officiel*.

14449. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur l'arrêt de la chambre civile de la cour fédérale de la république fédérale allemande conférant la nationalité allemande dans la république fédérale, arrêt rendu en vertu de la la loi allemande du 13 mars 1938, décrétant l'annexion de l'Autriche, loi toujours en vigueur selon cette cour constitutionnelle. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement français entend prendre en face de cette décision qui procède de règlements et d'un état d'esprit opposés à ceux de la charte des Nations unies et qui nous oblige à constater que l'Allemagne, redevenue souveraine après la signature des accords de Paris, relance ses revendications territoriales par la voie détournée d'un arrêt de la cour constitutionnelle. (*Question du 19 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° le tribunal suprême administratif allemand n'a pas rendu son jugement en vertu de la loi du 13 mars 1938 annexant l'Autriche, mais en vertu d'une ordonnance de juillet 1938 conférant la nationalité allemande aux Autrichiens vivant dans les frontières du Reich; 2° au cours des conversations que les représentants français ont eues à Bonn avec les dirigeants allemands sur cette question, la non-validité de la loi du 13 mars 1938 n'a jamais été mise en cause par ces derniers. De l'avis français, cette loi était annulée en fait par les conséquences qui ont été tirées par les alliés de la déclaration de Moscou de 1943 rétablissant l'indépendance de l'Autriche et déclarant nul le coup de force de 1938; 3° le représentant de la France, au nom des trois hauts commissaires alliés, a appelé le 10 décembre dernier, conformément aux instructions du ministère des affaires étrangères, l'attention du chancelier Adenauer sur cette affaire et lui a demandé que la législation allemande sur la nationalité soit désormais harmonisée avec les dispositions du droit international sur le statut de l'Autriche. Le gouvernement fédéral doit prendre incessamment une décision sur cette affaire.

14831. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** que le réseau de distribution d'électricité et de transports appartenant à la société Electricité d'Alep ayant été nationalisé par le gouvernement syrien en janvier 1951, les actionnaires français de cette société attendent toujours que le montant de l'indemnité de nationalisation soit fixé par le gouvernement syrien, et lui demande si le Gouvernement français a fait, à ce sujet, des démarches auprès du gouvernement syrien. (*Question du 13 décembre 1954.*)

Réponse. — Depuis la nationalisation de la société Electricité d'Alep, effectuée le 5 mars 1951, l'ambassade de France à Damas a effectué de nombreuses démarches auprès des autorités syriennes en vue d'appuyer la demande d'indemnisation présentée par cette entreprise française. En dépit des promesses fréquemment renouvelées du gouvernement syrien, il n'a pas encore été possible d'obtenir satisfaction; le règlement de l'affaire est d'ailleurs subordonné par les services syriens à l'indemnisation de l'Electricité de Damas, société franco-belge, nationalisée à la même époque que la société d'Alep. Toutefois, selon une information récente de notre mission diplomatique à Damas, les efforts conjoints des gouvernements belge et français auraient incité le cabinet syrien à entamer des négociations avec les représentants locaux des deux sociétés en vue de la fixation de l'indemnité de rachat. L'ambassade de France à Damas a reçu pour instructions de suivre attentivement le développement de ces conversations.

MINISTRE D'ETAT

9318. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre d'Etat** de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à la suite des révélations faites par un hebdomadaire daté du 27 octobre 1953 et portant le n° 62, deuxième année, concernant la note adressée par le Gouvernement français au gouvernement vietnamien à la suite du congrès de Saigon. Le Gouvernement français ayant proclamé sa décision de garder secret le texte de cette note il semble indispensable que soient recherchées les voies par lesquelles s'est produite cette indiscrétion regrettable et qui n'est pas la première reproduite par l'hebdomadaire en question, concernant les affaires d'Indochine. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — Les recherches entreprises pour connaître les voies par lesquelles s'est produite l'indiscrétion signalée sont demeurées vaines. Toutefois, des instructions ont été données pour que l'enquête soit reprise si des éléments nouveaux venaient à la connaissance de ce département. L'honorable parlementaire serait alors tenu informé des résultats obtenus.

13669. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre d'Etat** que, d'après des témoignages récemment recueillis, plus de vingt mille hommes, appartenant au corps expéditionnaire d'Indochine, faits prisonniers, n'ont pas été rapatriés en dépit des conventions intervenues à Genève et à Trung Gia. Il demande: 1° quelles démarches et représentations ont été faites auprès des autorités vietnamiennes; 2° si, d'après les enquêtes faciles à poursuivre, en raison du nombre de rapatriés, il n'y a pas eu de la part des vietnamiens une volonté systématique de « liquider » un maximum de prisonniers, et en particulier ceux qui étaient spécialement repérés par les communistes. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Se référer aux réponses aux questions écrites nos 13940 et 13941 qui infirment les chiffres ci-dessus. 1° Dans la situation actuelle, une demande de recherche individuelle est adressée, par le canal de la commission mixte, aux autorités de la république démocratique du Vietnam pour chaque cas particulier de combattant porté prisonnier par nos services et non encore rentré. Il

semble prématuré de publier un bilan des résultats obtenus à la suite de ces demandes de recherches, alors que le recensement des absents et le dépouillement des renseignements les concernant est en cours; 2° des enquêtes menées jusqu'à présent, on ne peut déduire une volonté systématique de « liquider » le maximum de prisonniers et en particulier ceux spécialement repérés par les communistes, mais on peut avancer que: dans une première période, jusqu'en 1950, tous les prisonniers ont été soumis à des conditions de vie que n'ont supportées que ceux qui ne se sont pas trouvés en état de moindre résistance, à un moment de leur captivité, et les mieux adaptés au pays; dans une deuxième période, de 1951 jusqu'aux négociations de Genève, le régime matériel s'est humanisé en même temps que l'effort d'endoctrinement devenait plus systématique; enfin, entre les accords de Genève et les libérations, on a noté des efforts de l'adversaire pour améliorer les conditions matérielles de vie et les dispositions d'esprit des prisonniers sur le point d'être rendus.

13940. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre d'Etat** que sur 40.000 prisonniers de guerre français 9.000 ont été rendus par le Viet-Minh. Il demande: 1° si les accords de Genève ont été respectés par l'adversaire; 2° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter ces accords. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Il y a erreur dans les termes de prisonniers et de Français et erreur sur le chiffre de 40.000. La rectification est la suivante: le total des effectifs signalés par notre commandant militaire en Indochine comme disparus et prisonniers depuis 1945 est, pour le corps expéditionnaire français, de 36.978. Mais ce chiffre comprend l'ensemble des combattants: Français de la Métropole, Français musulmans d'Algérie, Français d'Afrique noire, légionnaires, Marocains, Tunisiens, Viet-Namiens, Cambodgiens, Laotiens servant sous contrat dans nos unités du C. E. F. E. O. Sur ce total de 36.978, les Français de la Métropole intervenaient pour 6.449. Après les dernières libérations du 17 octobre, le nombre de Français de la Métropole encore absents était de 2.967. Ce dernier chiffre correspond donc au total, depuis 1945, des Français de la Métropole actuellement considérés comme disparus ou prisonniers. Le nombre des disparus depuis 1945 est évalué par notre commandement à 2.000 environ et on a malheureusement toutes raisons de penser qu'ils sont actuellement décédés. Il reste donc environ 800 combattants non rentrés, considérés comme prisonniers. Mais là encore, un certain nombre d'entre eux n'a pas été capturé, d'autres sont sans doute décédés; 2° dès les premières libérations qui ont suivi la signature des accords de Genève, le général commandant en chef en Indochine a créé une commission de recherches des prisonniers de guerre. Les moyens d'investigation de cet organisme sont surtout constitués par les interrogatoires des prisonniers libérés et, pour chaque cas de combattant non rentré dans nos lignes, il est établi une fiche signalant son identité, la date et le lieu précis de l'endroit où il a été vu pour la dernière fois. Cette fiche jointe à une demande individuelle de recherches, est alors transmise au commandement adverse par l'intermédiaire de la commission mixte d'armistice.

13941. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° quel est le nombre exact de prisonniers de guerre viet-minh libérés par les autorités militaires françaises; 2° s'il est exact que les opérations d'échanges soient terminées; 3° s'il n'est pas possible de suspendre les échanges pour obtenir de l'adversaire la libération des prisonniers de guerre français retenus dans les camps viet-minh. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Le commandement militaire français a libéré 8.000 prisonniers de guerre viet-minh; 2° vraisemblablement non. En effet, le commandement adverse a fait libérer, les 16 et 17 octobre dernier, 290 militaires et 6 civils, et n'a pas indiqué que cette libération serait la dernière; 3° tous les renseignements (ceux donnés par les prisonniers libérés, comme ceux provenant de sources diverses) semblent confirmer qu'il ne reste qu'un nombre très faible de Français, de Légionnaires, de Nord-Africains et d'Africains encore détenus par l'armée populaire vietnamienne.

14236. — Le général commandant en chef en Indochine ayant déclaré que le nombre des prisonniers de l'Union française s'élevait à 40.000, **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat** s'il est exact que le Viet-Minh n'en ait rendu, à ce jour, que 10.000 environ et, dans l'affirmative, si des représentations ont été faites auprès du Viet-Minh et quelles ont été les réponses. (*Question du 5 novembre 1954.*)

Réponse. — Le nombre total des prisonniers et disparus des troupes françaises d'Indochine s'élevait à la fin des hostilités à 36.978. Le nombre total des prisonniers restitués avant et après les accords de Genève s'élève à 15.719, dont 2.514 autochtones. L'effectif des personnels actuellement manquant pour diverses causes (captivité, désertion ou décès présumés) est de 21.259 dont 13.214 autochtones, 2.967 originaires de la France métropolitaine, 2.974 légionnaires, 2.104 originaires d'Afrique. Il convient de souligner que même lorsqu'existent les présomptions les plus fortes de décès, il n'est pas possible de prononcer celui-ci officiellement, les autorités responsables devant attendre de posséder des preuves formelles; tant que ces preuves n'ont pas été réunies, les absents sont considérés comme « présumés prisonniers »; leurs familles conservent de ce fait les ressources de la délégation de solde maxima de l'absent. Dès la fin des libérations massives d'ex-prisonniers du Viet-Minh, un recensement général a été entrepris. Pour chacun des disparus non rentrés, une demande individuelle de recherches est adressée aux autorités de l'armée populaire du Viet-Nam par le canal de la commission mixte. Les réponses aux premières demandes transmises à l'armée populaire du Viet-Nam nous sont parvenues début novembre et nous ont permis d'être renseignés sur des décès constatés et des lieux d'inhumation.

14434. — **M. Halleguen** demande à **M. le ministre d'Etat**: 1° quels chiffres de prisonniers français ou de l'Union française ont été avancés, lors des entretiens de Genève: *a*) par les représentants du Vietminh; *b*) par le Gouvernement français; 2° quels chiffres sont aujourd'hui officiellement retenus: *a*) par le gouvernement du Vietminh; *b*) par l'état-major français; 3° comment peut s'expliquer la différence entre les chiffres de l'un et l'autre gouvernement. (*Question du 19 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° *a*) et *b*) Lors des entretiens de Genève, la question des prisonniers n'a été traitée que dans son principe en vue de l'établissement de l'article 21 de l'accord. Il n'a été avancé aucun chiffre relatif au nombre des prisonniers, ni par notre partie, ni par la partie adverse; 2° *a*) le gouvernement de la république populaire du Viet-Nam n'a jamais fourni de chiffre officiel global de prisonniers français ou de l'Union française; *b*) les renseignements les plus récents que nous a fait parvenir notre haut commandement en Indochine, le 24 novembre, donnent comme chiffres des manquants à la date du 17 novembre: originaires de la métropole, 2.967; originaires d'Afrique, 2.104; légionnaires, 2.974. Il n'est pas possible d'affirmer que l'armée populaire détient encore actuellement des prisonniers français ou de l'Union française, mais, en l'absence de preuves formelles de décès, les manquants actuels sont considérés comme « disparus présumés prisonniers »; 3° la question posée est sans objet, les chiffres de notre gouvernement et de celui de la république populaire n'ayant pu être opposés. L'action se poursuit pour obtenir des renseignements sur ces disparus et, s'il en existait qui soient encore prisonniers, pour obtenir leur restitution.

AGRICULTURE

12746. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, pour les années 1951, 1952 et 1953, et par département: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de lait effectués par les agents mandatés ou agréés par le ministère de l'agriculture; 2° le nombre de prélèvements d'échantillons de comparaison effectués; 3° le nombre de poursuites judiciaires qui ont suivi ces présomptions de fraudes; 5° le nombre de condamnations intervenues et le montant total des amendes infligées. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — Résultats d'ensemble pour chacune des années considérées:

	1951	1952	1953
1° Prélèvements de base	13.131	12.676	12.641
2° Prélèvements de comparaison	2.445	2.602	2.212
3° Poursuites judiciaires:			
a) Dossiers constitués	2.814	2.679	2.561
b) Suites inconnues	684	658	745
4° Condamnations	1.697	1.613	1.468
5° Montant des amendes (en milliers de francs)	16.042	26.571	28.136

Il est fait observer qu'une statistique établie dans le cadre demandé ne présenterait qu'une valeur relative, de nombreuses affaires étant le résultat de contrôles exercés dans plusieurs départements. Toutefois, les services compétents du département de l'agriculture sont à la disposition de l'auteur de la question pour lui donner sur tel ou tel point particulier les précisions susceptibles de l'intéresser.

12806. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons d'engrais effectués par les inspecteurs du service de la répression des fraudes au cours de chacune des années 1951, 1952, 1953; 2° le nombre de prélèvements reconnus suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse:

	1951	1952	1953
1° Procès-verbaux dressés:			
a) Avec prélèvement	280	265	263
b) Sans prélèvement	25	15	13
2° Prélèvements reconnus suspects	72	71	64
3° Dossiers constitués	79	59	56
4° Condamnations	16	9	14
5° Suites inconnues	50	41	35
6° Montant des amendes (en francs)	255.000	135.000	150.000

(Les indications données aux 3° et suivants n'apparaissent dans les statistiques que pour l'ensemble des procès-verbaux dressés avec ou sans prélèvements; de nombreux dossiers comprennent en effet à la fois ces deux catégories de procès-verbaux.)

13427. — M. Dellaune demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par département et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de semences agricoles effectuées par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre des prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de poursuites judiciaires; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues, le montant des amendes pénales. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — Les résultats d'ensemble pour chacune des années considérées sont les suivants:

	1951	1952	1953
1° Procès-verbaux dressés:			
a) Avec prélèvements	1.309	1.248	1.227
b) Sans prélèvements	182	217	250
2° Prélèvements reconnus suspects.....	203	178	147
3° Poursuites judiciaires	336	375	362
4° Condamnations	169	196	212
5° Suites inconnues	110	111	119
6° Montant des amendes (en milliers de francs)	3.892	1.102	734

Il est fait observer qu'une statistique établie dans le cadre demandé ne présenterait qu'une valeur relative, de nombreuses affaires étant le résultat de contrôles exercés dans plusieurs départements. Toutefois, les services compétents du département de l'agriculture sont à la disposition de l'auteur de la question pour lui donner sur tel ou tel point particulier les précisions susceptibles de l'intéresser.

13428. — M. Léon Jean demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien de prélèvements ont été effectués en 1953 par le service des fraudes sur les vins; 2° combien d'échantillons se sont révélés à l'analyse non conformes aux prescriptions légales et réglementaires; 3° le nombre et le montant des amendes infligées et perçues. (*Question du 12 août 1954.*)

Réponse. — 1° Procès-verbaux dressés: *a)* avec prélèvements, 5.883; *b)* sans prélèvements, 924; 2° prélèvements reconnus suspects, 1.715; 3° nombre de condamnations, 1.716; 4° montant des amendes, 9.823.000 F. (Les indications données aux 3° et 4° n'apparaissent dans les statistiques que pour l'ensemble des procès-verbaux dressés avec ou sans prélèvements; de nombreux dossiers comprennent en effet à la fois ces deux catégories de procès-verbaux. De plus, ces indications concernent toutes les condamnations intervenues en 1953: affaires de 1953 et affaires restant en cours des années antérieures.)

13445. — M. Gourdon demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser par département, et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de farine panifiable effectués par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de dossiers constitués transmis aux parquets; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues; 6° le montant des amendes pénales. (*Question du 13 août 1954.*)

Réponse. — Les résultats d'ensemble pour chacune des années considérées sont les suivants:

	1951	1952	1953
1° Procès-verbaux dressés:			
a) Avec prélèvements	1.372	1.256	1.102
b) Sans prélèvements	53	39	47
2° Prélèvements reconnus suspects....	263	137	65
3° Nombre de dossiers transmis.......	250	151	103
4° Nombre de condamnations..........	28	38	32
5° Nombre de suites inconnues........	196	65	50
6° Montant des amendes (en francs)...	210.000	267.000	205.000

(Les indications données aux 3° et suivants n'apparaissent dans les statistiques que pour l'ensemble des procès-verbaux dressés avec ou sans prélèvements; de nombreux dossiers comprennent en effet à la fois ces deux catégories de procès-verbaux). Il est fait observer qu'une statistique établie dans le cadre demandé ne présenterait qu'une valeur relative, de nombreuses affaires étant le résultat de contrôles exercés dans plusieurs départements. Toutefois, les services compétents du département de l'agriculture sont à la disposition de l'auteur de la question pour lui donner sur tel ou tel point particulier les précisions susceptibles de l'intéresser.

14002. — M. Penoy demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° lorsqu'une subvention est demandée au ministère de l'agriculture par une association syndicale pour l'exécution de travaux relevant des attributions du ministère des travaux publics (écoulement d'eau, défense des cultures contre les eaux, défense contre la mer, etc.), quels sont les critères qui permettent à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, ou navigation, ou maritime) de déterminer quel est l'ingénieur en chef qui doit être appelé en conférence (ingénieur en chef du génie rural ou ingénieur en chef du service hydraulique); en d'autres termes, comment doit être interprétée l'expression « suivant la nature de la subvention sollicitée », qui termine le quatrième paragraphe de la circulaire interministérielle du 20 juin 1946; 2° les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique pour le compte du ministère de l'agriculture sont-ils habilités à instruire des dossiers de demandes de subventions présentées en vue de l'exécution de travaux relevant des attributions du service hydraulique telles qu'elles ont été définies par le décret du 22 mai 1937 et la circulaire du 8 juin 1937; 3° ces ingénieurs, au cas où une subvention est accordée, sont-ils compétents pour en contrôler l'emploi. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Comme l'indique l'honorable parlementaire dans la deuxième partie de sa question, le partage d'attributions entre le service hydraulique et le service du génie rural est fixé par le décret du 22 mai 1937 et la circulaire d'application du 8 juin 1937. C'est donc à ces textes qu'il convient de se reporter en l'espèce; 2° et 3° réponse affirmative.

14396. — M. Tourne expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1954 la propagande en faveur du vin est interdite en France mais autorisée à l'étranger. Il lui demande: 1° quel est le montant des crédits affectés à la propagande en faveur du vin à l'étranger; 2° qui dispose de ces crédits; 3° comment sont-ils utilisés; 4° qui contrôle les dépenses engagées à ce titre; 5° quelle est la nature de cette propagande et quels sont les pays qui sont touchés par elle; 6° s'il n'envisage pas d'inscrire dans son prochain budget des crédits relatifs à la propagande en faveur du vin en France. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — L'interdiction en France de la propagande en faveur du vin ne vaut que pour le comité national de propagande. Cette interdiction résulte d'un vote émis à l'occasion de la discussion du budget de 1954 du ministère de l'agriculture par le Parlement, qui a entendu limiter à la propagande à l'étranger l'emploi des crédits attribués à ce comité. Il en est effectivement résulté un abandon de l'action en France: 1° le comité national de propagande en faveur du vin, institué par le décret n° 48-136 du 23 janvier 1948 (*Journal officiel* du 27 janvier 1948), reçoit chaque année une part des crédits prélevés sur le produit du droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts. Cette part, au titre de l'année 1954, a été fixée à 75 millions de francs; 2° le comité national a la disposition de ce crédit; 3° l'utilisation en est prévue comme suit: dépenses administratives, 8.550.000 F; propagande à l'étranger, 53.909.000 F; éditions et rééditions (dépliants, brochures, cartes, etc.) en langues étrangères, 12.500.000 F; imprévus, 41.000 F. Total, 75 millions de francs; 4° les dépenses engagées à ce titre sont contrôlées par les services des finances; 5° la propagande à l'étranger, assurée avec efficacité par le comité touche les pays suivants et comprend: la participation aux expositions internationales (Montréal et divers); le financement des programmes de propagande présentés par les ambassades et les conseillers commerciaux à l'étranger, notamment en Allemagne, Angleterre, Irlande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Suisse, Etats-Unis, Autriche; l'attribution de subventions aux groupements « Amis des vins de France » (Belgique, Pays-Bas); publicité lumineuse; publicité par la radiodiffusion et la télévision; propagande uvale; achats de vins pour manifestations à l'étranger. A l'occasion de la discussion du budget de 1955, l'Assemblée nationale a proposé que le chapitre « Propagande en faveur du vin à l'étranger » du budget de 1954 soit intitulé sur le budget de 1955: « Propagande en faveur du vin auprès des étrangers ». Ceci aurait pour effet d'autoriser le comité national à étendre sa propagande auprès des étrangers de passage dans notre pays, à l'occasion notamment de manifestations à caractère international ou de la conclusion d'accords commerciaux ayant lieu en France.

14422. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un bénéficiaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant été, jusqu'à la revision cadastrale, exonéré des cotisations de la loi du 10 juillet 1952, peut se voir réclamer, au titre de cette loi, la cotisation individuelle. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucune exonération des cotisations d'allocations de vieillesse agricole n'est prévue en faveur des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Seuls sont exonérés, en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1952, les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole qui exploitent des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F. Seules les personnes qui remplissent les conditions précitées et dont le revenu cadastral nouveau est inférieur à 6.000 F, sont donc exonérées des cotisations prévues aux articles 20 et 21 de la loi du 10 juillet 1952.

14433. — M. Dellaune demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont, par département et pour chacune des années 1951, 1952 et 1953: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de semences agricoles effectuées par les inspecteurs de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements suspects à l'analyse; 3° le nombre de poursuites judiciaires; 4° le nombre de condamnations; 5° le nombre de suites inconnues, le montant des amendes pénales. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Le texte de cette question étant exactement le même que celui de la question n° 13427, posée le 12 août 1954, la réponse est strictement identique.

14452. — M. Robert Manceau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les eaux des rivières du département de la Sarthe, notamment de la Sarthe, de l'Huisne et de la Maine sont polluées par le déversement d'eaux résiduaires et de produits nocifs provenant d'industries telles que les cidreries, les distilleries et les laiteries, lesquelles n'ont pas d'installations adéquates pour empêcher cet inconvénient. Il en est ainsi particulièrement à la Ferté-Bernard, où une pétition de 850 signatures a été adressée au préfet de la Sarthe. Cette situation crée un danger pour la salubrité publique et entraîne la destruction du poisson. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture n'a pas été saisi de l'affaire signalée par l'honorable parlementaire. Comme au surplus il appartient aux préfets, en application de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, de prévoir les mesures propres à faire cesser les effets dommageables causés par des déversements nocifs dans les cours d'eau, j'attire l'attention de M. le préfet de la Sarthe sur l'affaire signalée.

14468. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le remboursement de 15 p. 100 est dû sur un tracteur agricole livré le 1er avril, alors que les outils accessoires, les charrues, ont été délivrés seulement le 14 avril. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 n'est applicable qu'à compter de la date de sa promulgation. Les matériels agricoles dont la vente est intervenue antérieurement au 10 avril 1954 ne sont donc pas susceptibles de bénéficier de la baisse. Les textes subséquents sont venus préciser, à ce sujet, que ce sont les dates de livraison et de facturation qui déterminent la recevabilité des demandes de remboursement: en aucun cas, l'une de ces deux dates ne doit être antérieure au 10 avril 1954. Une demande de remboursement présentée pour l'achat d'un tracteur livré le 1er avril 1954 ne peut, dans ces conditions, être prise en considération, même si les outils accessoires ont été mis seulement le 14 avril à la disposition de l'exploitant.

14520. — M. Bignon expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 54-517 du 11 mai 1954 prévoit le remboursement de 15 p. 100 du prix d'achat sur le matériel vinaire. Or, l'article 2 de ce décret mentionne le matériel de récolte de céréales mais non les matériels vinaires, tels que les pressoirs, les fouloirs, les égrappoirs, etc. Il lui demande s'il est possible d'inclure tous les matériels vinaires dans la liste des matériels pouvant bénéficier du remboursement de 15 p. 100. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — La liste des matériels agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a été établie selon les dispositions du décret n° 54-517 du 11 mai 1954, par arrêté interministériel. Cette liste est actuellement définie par l'arrêté du 11 mai 1954, publié au *Journal officiel* du 21 mai 1954, et l'arrêté du 28 octobre 1954, publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1954. Les matériels vinaires suivants: pressoirs, fouloirs, égrappoirs, égouttoirs, cidreries fixes, broyeurs, filtres, stérilisateurs, figurent à l'article 1er de l'arrêté du 11 mai 1954 et bénéficient de la baisse de 15 p. 100 lorsque leur vente a été effectuée à partir du 10 avril 1954, date de la promulgation de la loi susvisée. Par contre, ces appareils ne sont pas repris à l'article 2 dudit arrêté fixant la liste des matériels pour lesquels l'application de la loi est reportée au 1er novembre 1953. En effet, cette rétroactivité a été expressément réservée par le décret du 11 mai 1954, aux seuls matériels de récolte. En ce qui concerne la possibilité d'admettre de nouveaux matériels vinaires au bénéfice de la baisse, il y a lieu de préciser que cette question sera examinée dans le cadre de l'extension des dispositions du décret du 11 mai 1954 aux coopératives vinicoles, extension dont le principe a été retenu mais dont les conditions d'application restent à définir.

14526. — M. Pebellier demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° de lui indiquer les éléments de calcul qui ont permis, par arrêté du 28 août 1954, de fixer, pour son département, un versement de 145 francs par quintal de blé entrant au moulin; 2° pourquoi certains blés seulement servant à la fabrication de farines spéciales ne sont pas assujettis au payement du versement compensateur, et s'il ne serait pas plus juste que tous les blés servant à cette fabrication ne soient pas assujettis au payement du versement compensateur, attendu que les transports de farines spéciales en provenant ne sont pas appelés à bénéficier de la péréquation des frais de transport. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° La modification des taux des versements compensateurs, réalisée par l'arrêté du 28 août 1954, résulte d'une étude faite sur le plan national, selon les directives suivantes: graduer ces taux de façon que, partant de 20 francs pour les départements les plus excédentaires pour parvenir à 310 francs pour les départements déficitaires les plus éloignés des centres de production, il n'y ait pas, entre départements limitrophes, de différences supérieures à 60 francs. Le taux de 145 francs retenu pour la Haute-Loire correspond sensiblement aux dépenses effectives de transport de la campagne 1953-1954. Les dépenses sont en effet: *a*) frais de transport de blé, par quintal écrasé, remboursés par la péréquation en Haute-Loire, 126 francs; *b*) répartition, sur l'ensemble du territoire, des frais de transport de farine, 20 francs. Total, 146 francs; 2° la proposition tendant à mettre hors péréquation tous les blés destinés à la fabrication de farines spéciales ne peut être retenue pour les raisons suivantes: *a*) la péréquation des frais de transport de blé découle de la nécessaire répartition des blés en meunerie, quelle que soit l'utilisation des farines produites; *b*) la seule exception prévue concerne les blés de qualité particulière, pour lesquels les meuniers sont autorisés à rechercher directement leurs vendeurs. Les blés de cette catégorie ne sont pas destinés obligatoirement à la fabrication de farines spéciales et la majeure partie des farines spéciales est fabriquée au moyen de blés de qualité courante.

14585. — M. Dellaune expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certaines grandes sociétés de courses parisiennes touchent en 1954 quarante-huit fois plus de subventions qu'en 1953, alors que les petites sociétés ne touchent pas cinq fois plus. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas respecté, en 1954, dans l'attribution des subventions aux petites sociétés de courses, les bases de répartition de 1939. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Les sociétés de courses parisiennes sont au nombre de cinq. Elles ne reçoivent aucune subvention. Leur budget est alimenté par leurs recettes propres et la part qui leur est attribuée sur le prélèvement opéré sur les sommes engagées au pari mutuel, elles doivent assurer totalement le fonctionnement du pari mutuel urbain. Les sociétés de province, en dehors de leurs ressources propres, reçoivent des subventions des sociétés parisiennes, d'une part, et du ministère de l'agriculture, d'autre part. Les sociétés parisiennes ne subventionnent que les sociétés de province qui répondent à certaines conditions d'installation et de qualité de sol. Le Gouvernement a augmenté très notablement, depuis 1952, l'aide apportée aux courses de province. Les sociétés situées dans le voisinage des centres d'entraînement ou dans des régions d'élevage reçoivent des sommes proportionnellement supérieures à celles attribuées aux petites sociétés éloignées de tout centre de ce genre. Il convient de diminuer dans toute la mesure du possible les charges des propriétaires en limitant les frais de déplacement. Les subventions accordées doivent être un encouragement à l'élevage et ne doivent pas profiter indirectement aux entreprises de transport. De plus, ce sont les grandes sociétés de province qui souffrent de la concurrence du pari mutuel urbain.

14679. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la veuve d'un ancien salarié, qui fut ensuite exploitant agricole pendant plus de quinze ans, peut cumuler l'allocation vieillesse agricole avec la pension de réversibilité qu'elle perçoit comme veuve de salarié. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 29 du décret du 18 octobre 1952, l'intéressée ne peut pas prétendre à l'allocation de vieillesse agricole si l'avantage qu'elle perçoit actuellement est le secours viager accordé à la veuve d'un titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions précisées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Si l'avantage perçu est d'une autre nature, l'intéressée aurait droit à l'allocation de vieillesse agricole — étant supposé qu'elle remplisse par ailleurs les autres conditions exigées par la loi — si le total de ses ressources personnelles, y compris le montant de la pension de réversion et, éventuellement, celui de l'allocation de vieillesse agricole, n'excède pas annuellement le chiffre de 194.000 F.

14722. — M. Caillemin demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi une batteuse, instrument essentiellement agricole, ne bénéficie pas de la réduction de 15 p. 100 envisagée au décret du 11 mai 1954 (n° 54-517). (*Question du 6 décembre 1954.*)

Réponse. — Les batteuses figurent sur la liste des matériels agricoles qui bénéficient de la baisse de 15 p. 100. Ces machines sont visées à l'article 1er, rubrique B 6, de l'arrêté du 11 mai 1954, pris en application du décret n° 54-517 du 11 mai 1954, et publié au *Journal officiel* du 21 mai 1954.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12877. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que d'inadmissibles mesures de discrimination ont été prises à l'encontre des anciens combattants volontaires de la Corse qui ne peuvent plus obtenir que soient étudiés leurs dossiers de demande de carte de combattants volontaires de la Résistance. Le motif en reste inconnu. Or, la loi du 25 mars 1949 et le décret du 21 mars 1950 relatifs aux statuts et droits des combattants volontaires de la Résistance leur sont applicables. Au contraire, il semble même que, si du point de vue historique une hiérarchie dans la distribution des cartes de combattants volontaires de la Résistance devait être instaurée — ce qu'aucun résistant ne demande d'ailleurs — ce sont les Corses qu'il faudrait placer en tête. Ne furent-ils pas les premiers Français à se libérer de l'occupation ennemie, et par leurs propres moyens. Il lui demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour arrêter l'étude des dossiers de demande de carte de combattant volontaire de la Résistance en instance devant l'office départemental de la Corse; 2° qui a donné de telles directives; 3° quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses et pour permettre que les droits des résistants corses soient respectés. (*Question du 25 juin 1954.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'efforce, à l'heure actuelle, de mettre au point une procédure tendant à faciliter et accélérer les opérations de déli-

vrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance aux postulants du département de la Corse. En ce qui concerne les postulants au titre des F. F. C., la question est actuellement en voie de règlement. Quant aux personnes invoquant une activité F. F. I., des contacts ont été pris avec l'autorité militaire qualifiée et leur situation sera réglée très prochainement. Le cas des membres de la R. I. F. est actuellement en cours d'étude devant la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance. Bien que ces travaux demandent un certain délai, tout sera mis en œuvre pour hâter, dans la mesure du possible, la solution de ces différentes questions.

14862. — M. Halbout demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un aveugle de guerre bénéficiaire de l'article 18 du code, titulaire de la carte d'invalidité à double barre bleue portant réduction sur les transports de la Société nationale des chemins de fer français: 1° de 75 p. 100 pour lui-même; 2° totale pour son guide, doit supporter, pour son guide, les taxes dites d'admission dans certains trains comme, par exemple, un rapide autorail 2e classe. (*Question du 16 décembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux instructions en vigueur sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, les réductions de tarifs accordées aux victimes de guerre titulaires de la carte d'invalidité s'appliquent sur les tarifs généraux. Aucun avantage n'est consenti pour les suppléments se rattachant aux billets entraînant une taxe dite d'admission. Par suite, dans le cas d'espèce visé, le mutilé de guerre bénéficiaire de l'article 18 (carte d'invalidité à double barre bleue) qui désire voyager dans un autorail, rapide 1re ou 2e classe, obtient 75 p. 100 de réduction sur le prix normal du parcours et la gratuité pour son guide, mais doit acquitter intégralement le supplément qui se rattache au billet.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13688. — M. Jean Nocher fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** de l'émotion suscitée dans le public par les nombreux et divers témoignages concernant les « soucoupes volantes ». Il lui demande: 1° si ses prédécesseurs au secrétariat à l'air s'étaient préoccupés, comme aux U. S. A. et en U. R. S. S. depuis de longues années, d'ouvrir une enquête sur la présence, dans notre atmosphère, d' « objets volants non identifiés » et, dans l'affirmative, quels sont les résultats publiables de ces investigations; 2° dans la négative, s'il compte constituer une commission largement étendue à toutes les branches scientifiques intéressées, afin d'étudier objectivement ce phénomène en dégageant la vérité des erreurs ou des mystifications possibles. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° La question des « objets aériens non identifiés » a été suivie par l'état-major des forces armées « air » et par les services d'information du département depuis l'année 1951. Jusqu'en septembre dernier, dans notre pays comme aux Etats-Unis, presque toutes les observations signalées — lorsqu'elles étaient sincères et suffisamment précises — ont pu recevoir une explication naturelle ne faisant appel ni à des essais d'armes secrètes, ni à des arrivées d'engins extraterrestres. Toutefois, il a été prescrit aux formations et aux bases de l'armée de l'air: *a*) de faire établir par les témoins militaires ou civils, un compte rendu objectif et détaillé chaque fois qu'un « objet céleste non identifié » leur sera directement signalé; *b*) de transmettre ce compte rendu revêtu de l'avis du commandant de base ou de la formation à l'état-major des forces armées « air » (bureau scientifique) où des officiers ont été spécialement désignés pour suivre la question. Enfin, la prise en chasse de ces « engins », bien qu'elle n'ait jusqu'à ce jour donné aucun résultat lorsqu'elle a été tentée, est autorisée chaque fois qu'elle n'entraîne aucun risque d'accident. Le personnel des bases et formations qui se trouverait en présence d'une telle apparition doit s'efforcer de photographier et, autant que possible, cinématographier le phénomène, ce qui n'a pu être fait jusqu'à ce jour avec la netteté et l'authenticité désirables; 2° En tout état de cause, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'exagérer l'importance documentaire de témoignages dont le nombre et la bonne foi ne suffisent pas pour les assimiler à des observations scientifiques, objectivement contrôlées.

14016. — M. Paul Couston signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation créée pour le commerce libre, par la vente par les manufactures et cartoucheries de l'Etat, de cartouches utilisant les poudres de leur fabrication. Il lui demande si un palliatif ne pourrait être apporté par décret à cet état de fait dans le but de sauvegarder les légitimes intérêts du commerce et de l'artisanat de l'armurerie. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 ont autorisé le service des poudres à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication. Afin d'éviter d'apporter au marché des cartouches de chasse des perturbations excessives, les quantités de poudres qui peuvent être vendues chaque année sous forme de cartouches de chasse ont été limitées à 10 p. 100 du tonnage des poudres de chasse vendu l'année précédente (article 2 du décret n° 54-601 du 4 juin 1954, *Journal officiel* du 12 juin 1954, page 5450). Il semble que cette disposition soit de nature à calmer l'inquiétude des milieux intéressés.

14181. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si une jeune recrue, refusant demain éventuellement de déférer aux ordres d'appel sous les drapeaux afin de ne pas participer, en conscience, à une guerre répondant aux critères suivants: « injuste », « colonialiste », « servant les intérêts capitalistes internationaux » serait sanctionnée et quelles seraient les sanctions. Dans l'affirmative, ne pense-t-il pas qu'il serait logique et juste de frapper « durement » et d'abord tout parti, toute organisation quelle qu'elle soit qui, par sa propagande écrite ou orale et son action, inciterait les jeunes recrues à l'insoumission et enfreindrait ainsi les lois de la République. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, tout jeune soldat appelé, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées à l'article 193 du code de justice militaire, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à un an. Le mobile auquel a pu obéir le délinquant n'a pas d'influence sur l'existence du délit; 2° les dispositions prévues par l'article 91 de la loi du 31 mars 1928 précitée (modifiée le 8 juillet 1934), par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, et également par l'article 76 du code pénal s'il s'agit d'une entreprise collective de démoralisation de l'armée ou ayant pour objet de nuire à la défense nationale, permettent de réprimer la provocation à l'insoumission. Il appartient aux tribunaux compétents de prononcer les condamnations en tenant compte dans chaque cas du degré de gravité des infractions.

14303. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les caporaux-chefs, sous-officiers et officiers à solde mensuelle faits prisonniers au cours de la campagne de guerre 1939-1945 bénéficiaient, pendant leur captivité, de délégations de solde et que ceux d'entre eux qui furent libérés avant la fin des hostilités reçurent le rappel intégral du montant de leur reliquat de solde. Par contre, les caporaux-chefs, les sous-officiers et les officiers qui rentrèrent de captivité après la signature de l'armistice ne perçurent pas leur reliquat de solde. Il leur fut répondu, à l'époque, que le payement de leur dû interviendrait « prochainement ». Il y aura bientôt 10 ans de cela et les intéressés attendent toujours. A plusieurs reprises, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du règlement rapide de cette dette. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il a prises pour payer au plus tôt le reliquat de solde dû aux caporaux-chefs, sous-officiers et officiers ex-prisonniers de guerre 1939-1945. (*Question du 10 novembre 1954.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 et le décret n° 45-3447 du 29 juin 1945 pris pour l'application de cette ordonnance ont réglé la situation pécuniaire des anciens prisonniers de guerre en instituant des plafonds pour les soldes de captivité; les considérations qui ont justifié à l'époque la rédaction de cette réglementation sont toujours valables. Le ministre de la défense nationale ne peut faire verser aux anciens prisonniers de guerre aucune allocation qui ne serait pas expressément prévue par les textes ci-dessus visés.

14334. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 1er de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1953 et le chapitre 1er de la décision interministérielle n° 1673/SEA du 9 juillet 1954 déterminent les catégories de sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, susceptibles d'obtenir sur demande une revision de leur pension, sur la base de l'échelle 3, à compter du 1er janvier 1953, à condition d'avoir été mis à la retraite antérieurement au 1er janvier 1948. Mais ces deux arrêtés ne visent pas le cas des veuves de sous-officiers dont les maris, ayant réuni par leurs services les conditions requises, sont décédés entre le 1er janvier 1953 et la première quinzaine de septembre 1954 (période avant laquelle les dossiers de demande de revision ne peuvent avoir été constitués). Il semble logique que les droits de ces veuves (sous réserve de l'application du titre IV du code des pensions concernant les ayants cause) puissent être reconnus: *a*) par un rappel d'arrérages de la pension du défunt (à l'échelle 3) depuis le 1er janvier 1953 jusqu'à la date du décès, déduction faite des sommes perçues; *b*) depuis la date du décès du mari, par un rappel d'arrérages de la pension de reversion de la veuve, sur la base de l'échelle 3 qu'aurait obtenue le mari de son vivant. Il lui demande: 1° s'il partage cette manière de voir; 2° si les demandes de revision de pension de ces veuves peuvent être rédigées sur l'imprimé prescrit au chapitre IV de la décision interministérielle n° 1673/SEA du 9 juillet 1954, imprimé signé par la veuve faisant précéder sa signature de la mention: « Pour X... (prénoms), ex-titulaire de la pension n°..., décédé le..., la veuve (nom et prénoms), titulaire de la pension de reversion n°... (signature) »; 3° si les services de la transmission prévus au chapitre III de la circulaire n° 1673/SEA sont habilités, sous réserve des vérifications d'usage, pour refuser d'accepter le dépôt de pareilles demandes des veuves de sous-officiers sans les transmettre à la commission spéciale de l'échelle 3, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e). (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — Les cas exposés par la question posée sont réglés par la circulaire n° 196024 PM/I.A. du 25 novembre 1954 (*Bulletin officiel du ministère de la guerre*, partie temporaire, page 1703).

14384. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier en activité, qu'il soit affecté à un service ou à un corps de troupe, a le droit de faire du commerce. Notamment peut-il constituer, avec un autre associé, une société à responsabilité limitée. Peut-il être gérant de cette

société et faire, à ce titre, des actes commerciaux, signer des contrats, passer des marchés, ester en justice, etc. Dans la négative, quelles sanctions peuvent être prises contre un officier qui contrevient ainsi à ses obligations. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — La loi interdit à un officier en activité de service l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale, tout emploi privé rétribué, tout travail accompli moyennant rémunération. Tout officier contrevenant à ces dispositions serait passible des sanctions les plus graves (mise en réforme, mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi).

14419. — M. Tourné rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les patriotes enfermés dans la centrale d'Eysses, après leur révolte armée préparée de longue date, étaient organisés en unité combattante particulière, ayant son encadrement. Ce bataillon fût reconnu comme faisant partie des forces françaises de l'intérieur. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les détenus d'Eysses ont eu leur groupement armé reconnu comme bataillon F.F.I.; 2° quels sont les droits militaires des hommes et des cadres qui formèrent le groupement armé de la centrale d'Eysses par rapport aux autres unités F.F.I. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Après avis de la commission nationale et de la commission supérieure F.F.C.I., la formation constituée par les membres de la Résistance incarcérés à la centrale d'Eysses a été reconnue comme unité F.F.I. sous la dénomination de « bataillon F.F.I. de la centrale d'Eysses », pour la période du 9 décembre 1943 au 1er juin 1944; 2° les droits des hommes et cadres qui formèrent ce groupement sont les mêmes que ceux qui ont été reconnus aux membres des autres unités F.F.I.

14497. — M. Bartolini expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que, depuis de nombreuses années, les chefs de travaux de la marine attendent l'aboutissement de leurs trois principales revendications. Il lui demande: s'il compte appliquer aux intéressés certaines mesures promises depuis longtemps, à savoir: 1° l'attribution d'une indemnité hiérarchisée de fonction technique; 2° la revalorisation de la prime dite de rendement, dont le taux n'a pas été modifié depuis 1945; 3° le classement, au point de vue pension, de leurs services en catégorie B (services actifs). (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — Les trois principales revendications des chefs de travaux de la marine dont fait état **M. Bartolini** sont bien connus des services compétents du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine). Elles sont actuellement à l'étude en collaboration avec les différents départements ministériels intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement la revalorisation de la prime de rendement dont le taux n'a pas été modifié depuis 1945, l'étude en est actuellement liée à celle de l'octroi de la prime de rendement à tous les personnels des services extérieurs de la défense nationale et plus généralement à tous les personnels de l'Etat.

14524. — M. Haumesser signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** la situation des commissaires de l'air. Le décret n° 53-1371 paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1954 fixe pour ce personnel une limite d'âge différente de celle des commissaires de la marine, alors que leurs fonctions sont sensiblement identiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie et d'accorder aux premiers les mêmes limites d'âge qu'aux seconds. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — Les limites d'âge applicables aux commissaires de l'air ont été fixées au même niveau que celles des intendants militaires, en considération, d'une part de l'identité des fonctions assurées par ces deux catégories de personnel, et d'autre part, des limites d'âge nécessairement basses des officiers de l'air du cadre navigant. Il est apparu en effet qu'il n'était pas souhaitable de créer un décalage trop important entre les limites d'âge des officiers du cadre navigant, appelés à tenir les postes essentiels du commandement, et celles des officiers des services. Aucun fait nouveau ne parait justifier une modification des mesures ainsi adoptées.

14548. — M. Goïvan expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** qu'une décision ministérielle émanant de la direction centrale des constructions et armes navales autorise l'attribution d'une indemnité différentielle à deux agents administratifs principaux servant à l'établissement de Saint-Tropez, alors que ladite mesure n'a pas été étendue aux agents administratifs servant dans les autres établissements ou ports de la marine. De l'application unilatérale de la décision en cause au seul établissement de Saint-Tropez, il en est résulté une vague de mécontentement parmi les agents administratifs affectés dans les autres ports ou établissements de la marine, lesquels se considèrent injustement traités, estimant que ce qu'il a été possible de faire pour les uns, aurait dû être fait également pour les autres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre le bénéfice de la décision prise pour les agents de l'établissement de Saint-Tropez à tous les agents administratifs de la marine. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — A la suite des nationalisations de 1935, concernant les usines de matériels de guerre, le personnel employé à l'établissement de Saint-Tropez a été maintenu en place. Après la Libération, ce personnel a été titularisé dans les cadres latéraux, dont celui des agents administratifs visé par l'honorable parlementaire. Les meilleurs éléments de ce cadre peuvent être promus dans le corps immédiatement supérieur des « secrétaires administratifs », sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques. Toutefois, ce dernier cadre ne comporte, statutairement, que du personnel de sexe masculin. Dans ces conditions, deux agents administratifs, de sexe féminin, particulièrement bien notés, perdaient toute possibilité d'améliorer leur situation. En vue de sauvegarder le principe de l'égalité des sexes en matière de salaire et par mesure d'équité, une indemnité différentielle comblant l'écart financier entre leur situation dans le cadre des agents administratifs et celle que les intéressées auraient eue dans celui des secrétaires administratifs leur a été allouée: tel a été le but de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire et c'est ce qui explique aussi que son extension ne puisse être envisagée.

14590. — M. Adrien André expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° par décrets n°s 53-1221 et 53-1222 du 8 décembre 1953, il a été créé des corps de techniciens d'études et de fabrication dans les arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale; 2° en vertu de l'article 26 du décret n° 53-1222 précité, et pour la revision des pensions des personnels techniciens régis par les décrets des 31 janvier 1929 et du 29 avril 1933, les assimilations de grade, classe et échelon sont déterminées par l'application du tableau de correspondance prévu à l'article 9 dudit décret n° 53-1222. Il en résulte qu'un certain nombre d'agents techniciens retraités ont droit à la revision de leurs pensions à compter du 1er janvier 1954. Il demande: si la revision des pensions dont il s'agit est présentement terminée et à quelle date seront mis en payement les rappels dus depuis le 1er janvier 1954. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Les agents techniciens retraités du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) — ou leurs ayants cause — susceptibles de bénéficier d'une revision de pension par suite de l'intervention du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953 sont au nombre de 220. La totalité du travail de revision a été effectuée; les propositions correspondantes de nouvelles pensions ont été soumises à l'accord du département des finances au fur et à mesure de leur établissement, les premières au mois d'août, les dernières en novembre. Dans ces conditions, il est à prévoir que celles-ci seront à leur tour concédées dans un avenir très proche. Les rappels consécutifs sont payés aux intéressés par les trésoriers-payeurs généraux assignataires dès réception des pièces comptables nécessaires, c'est-à-dire généralement dans un délai de cinq à six semaines après la signature de l'arrêté de concession. On peut donc estimer que la régularisation des droits de tous les bénéficiaires sera réalisée au plus tard à la fin de février 1955.

14621. — M. Bouxom expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation des agents sur contrat des catégories « c » détachés du cadre complémentaire de bureau et attire son attention sur les faits suivants: par décision ministérielle n° 35255 C/DEFA/PC-1.1 du 17 juin 1954, confirmée par décision ministérielle n° 53512 C/DEFA/PC-1.1 du 25 octobre 1954, les agents précités sont placés « en fait » dans l'obligation de donner leur démission du cadre complémentaire de bureau et de refuser leur intégration dans le cadre des agents de bureau créé par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, car, à titre d'exemple: un contractuel de troisième catégorie « C » au septième échelon, qui est actuellement à l'indice 341, serait, s'il acceptait sont intégration dans le cadre des agents de bureau, rémunéré au maximum à l'indice 160. De plus, l'application stricte à ces personnels de l'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 qui supprime la possibilité offerte aux fonctionnaires de solliciter le remboursement des retenues normales ou rétroactives effectuées sur leurs traitements parait arbitraire. Il est à signaler que ces personnes occupant des postes de commandement ou de confiance sont lésés par les mesures prises à leur égard. Il demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'intégration de ces personnels dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires à un indice correspondant à leur traitement actuel. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — La réforme de l'auxiliariat a pratiquement supprimé le cadre complémentaire de bureau, les agents appartenant à ce cadre devant obligatoirement être intégrés dans les nouveaux emplois de fonctionnaires créés au titre de ladite réforme (commis administratifs, sténodactylographes, agents de bureau). Ceux des intéressés qui, en vertu de dispositions antérieurement en vigueur, mais maintenant caduques, avaient été détachés dans un emploi de contractuel, ont donc été amenés à opter entre, soit le maintien comme contractuel, ont donc été amenés à opter entre, soit le maintien comme contractuel avec perte de la qualité de fonctionnaire, soit leur titularisation dans les emplois susvisés avec perte de la qualité d'agent sur contrat. Les conditions de titularisation des intéressés dans les nouveaux emplois sont conformes aux dispositions réglementaires fixées par le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950. Il est exact, d'autre part, que, conformément à l'article 8 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, les agents qui ont opté pour la première des deux solutions visées ci-dessus, ne pourront prétendre au remboursement des retenues qu'ils ont supportées au titre du régime de retraites des fonctionnaires. Par contre, ils seront automatiquement rétablis en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales pendant la période considérée. En outre, dans le cas d'une nouvelle titularisation, la totalité des services dont il s'agit serait prise en compte pour la retraite, sans autre validation (application de l'article 8 susvisé).

14630. — M. Boutbien demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les personnels dits « d'appoint » de la mission de liaison auprès des forces armées alliées de Châteauroux, et plus particulièrement les fonctionnaires employés d'Etat de l'entrepôt n° 601 et les employés de l'ancienne société nationale S. N. C. A. S. O., connaissent un sort discriminatoire depuis le 1er janvier 1954 par rapport à leurs anciens camarades de travail; et quelles instructions il entend donner pour mettre fin à une situation aussi injuste. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Lors de l'affectation, en août 1951, de l'entrepôt d'Etat et de l'usine S. N. C. A. S. O. de Châteauroux à l'armée de l'air des Etats-Unis, celle-ci s'est engagée à en reprendre les employés et ouvriers avec leurs avantages acquis. Quelques employés du service administratif sont restés affectés à la gestion de cette main-d'œuvre dans une caserne française de Châteauroux et étaient rémunérés sur le budget américain comme ceux de leurs collègues qui travaillaient directement à Déols ou à la Martinerie chez les Américains; ils bénéficient des mêmes avantages supplémentaires accordés par les Américains. Au 1er janvier 1954, la responsabilité de la gestion administrative de la main-d'œuvre est revenue aux services français et ces employés du service administratif, désormais rémunérés sur le budget français, sont devenus des agents temporaires sous contrat de la défense nationale. Il convient de souligner que ceux d'entre eux qui étaient fonctionnaires, employés d'Etat de l'entrepôt de l'armée de l'air 601, étaient en situation irrégulière depuis 1951, et que la mesure nouvelle en entraînant leur détachement auprès de la mission locale de Châteauroux, les a enfin placés dans une position normalement prévue par leur statut. Il leur a été offert à tous un nouveau contrat qui maintenait l'essentiel de leur rémunération antérieure mais supprimait toutefois la prime de panier (acquise sous le régime « américain ») et le droit d'effectuer des heures supplémentaires sans limitation. Ces nouveaux contrats sont donc moins avantageux que les contrats « pour compte américain » de leurs anciens camarades, mais, pour les employés d'Etat, bien supérieurs aux traitements qu'ils auraient s'ils étaient restés dans un entrepôt d'Etat. Aussi, ces contrats ont-ils été acceptés par les intéressés, soit sans réserve, soit pour quelques-uns sous la condition qu'ils puissent ultérieurement être mis à la disposition des services américains dans le cadre du statut nouveau. Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires employés d'Etat de l'entrepôt 601 qu'il n'est pas possible de faire payer par le budget américain, la mission centrale ne voit aucune objection à permettre aux personnels d'appoint, même s'ils n'ont pas assorti de réserves la signature de leurs contrats, de demander leur intégration ou leur réintégration parmi les personnels de l'entrepôt au fur et à mesure que des postes seront disponibles. Des instructions ont d'ailleurs été données depuis longtemps en ce sens.

14663. — M. Charret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**: 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire tout réserviste bénéficie d'un changement de classe de mobilisation lorsqu'il devient père de deux, trois, quatre enfants ou plus; 2° si ces dispositions sont applicables de la même façon au réserviste, sans enfant, marié à une veuve, mère de deux, trois, quatre enfants ou plus, ces enfants étant à la charge totale dudit réserviste; 3° dans la négative, en vertu de quel critère les dispositions en question ne s'appliquent-elles pas à ce réserviste dont les charges de famille et les responsabilités familiales sont identiques à celles du réserviste, père légal de ses enfants. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — 1° C'est l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée qui précise les règles de classement dans les réserves applicables aux réservistes pères de deux enfants vivants au moins; 2° et 3° ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste sans enfant qui épouse une veuve, mère de deux enfants ou plus, en vertu des termes mêmes de la loi, qui tient compte de la « paternité » et non des « enfants à charge ».

14743. — M. Couinaud demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice des permissions agricoles soit étendu aux artisans ruraux, ou aux jeunes gens utilisés chez ces derniers avant leur appel sous les drapeaux. (*Question du 8 décembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 ont jusqu'alors limité le bénéfice des permissions agricoles aux jeunes gens appartenant aux professions exclusivement agricoles. Toutefois, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, puis par le Conseil de la République au cours de sa séance du 10 décembre 1954, prévoit l'extension du régime des permissions agricoles aux militaires du contingent qui ont exercé un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier. Lorsque ce dernier texte aura été promulgué, les artisans ruraux exerçant les professions ci-dessus énumérées pourront donc obtenir les mêmes congés que les agriculteurs.

14772. — M. Marc Dupuy rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, que la distillerie nationale de Morsenx (service des poudres) a été louée, pendant plusieurs années, à la société privée Le Glucol, lui demande: 1° s'il est exact que cette location aurait cessé et que cet établissement serait repris en charge par le service des poudres comme annexe de la poudrerie de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde); 2° dans l'affirmative, quel usage va-t-il faire de cette distillerie nationale, s'il a l'intention de l'utiliser comme une usine pilote et un centre d'études et d'expériences pour la chimie du bois, des dérivés résiniques et tersèniques et, éventuellement, pour l'étude des produits dérivés du pétrole en rapport avec l'importance du gisement de Parentis-en-Born. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le contrat de location de la distillerie de Morsenx passé avec une société privée a dû effectivement être résilié, et l'usine de Morsenx se trouve actuellement disponible; 2° l'affectation future de cet établissement n'a pas encore été fixée; on peut préciser toutefois qu'il n'est pas envisagé d'en confier l'exploitation au service des poudres et que toute proposition tendant à l'utiliser pour des fabrications d'intérêt national sera accueillie et étudiée.

14781. — M. Flandin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles un sous-officier, originaire des Quatre-Communes (Sénégal), citoyen français, légalement marié et père de six enfants, actuellement en Indochine, et dont la famille réside au Maroc, ne perçoit pas l'indemnité familiale d'attente. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 49-1621 du 28 décembre 1949 instituant une indemnité familiale d'attente au profit des militaires en service en Indochine et séparés de leur famille ne sont applicables qu'aux personnels à solde mensuelle d'origine européenne. L'extension du bénéfice de ces dispositions aux militaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer est actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

EDUCATION NATIONALE

14230. — M. Isorni expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui a été suspendu en 1944, révoqué en 1945, amnistié en 1949 et réintégré en 1951. Ayant démissionné au cours de la même année, cet instituteur a fait une demande de réintégration en date du 2 août 1954. Il lui est répondu que, du fait que sa démission est postérieure à 1949, cette réintégration est impossible. Il demande en vertu de quels textes. (*Question du 5 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 132 du statut général des fonctionnaires, l'acceptation de la démission d'un fonctionnaire la rend irrévocable; cet article a été commenté et précisé par une circulaire en date du 2 mars 1949 de la fonction publique. Jusqu'à la publication de cette circulaire, il avait été accepté par mesure de bienveillance, et lorsque la situation des intéressés paraissait digne d'intérêt, la réintégration d'un certain nombre de fonctionnaires démissionnaires. La publication de la circulaire du 2 mars 1949 a imposé l'application stricte de la règle de l'irrévocabilité des démissions, limitée toutefois, à celles intervenues postérieurement au 2 mars 1949. C'est le sens de la réponse faite dans le cas cité par l'honorable parlementaire.

14371. — M. Chupin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets d'agrandissement de l'école normale d'instituteurs et de l'école normale d'institutrices de Quimper, qui ont été demandés par le conseil général du Finistère depuis plusieurs années. La première demande officielle remonte à 1950, mais aucun commencement d'exécution n'est encore intervenu. Il lui demande s'il pense pouvoir retenir des projets à l'occasion du plan d'équipement scolaire de 1955. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — Le projet d'agrandissement et d'aménagement de l'école normale d'institutrices du Finistère a reçu l'approbation de la section spéciale des bâtiments d'enseignement, le 22 décembre 1953, la dépense afférente à cette opération a été fixée à 113 millions 726.000 F. Le projet d'aménagement de l'école normale d'instituteurs du Finistère a été examiné par la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France dans sa séance du 14 décembre 1954, et a reçu un accord de principe. La dépense définitive sera fixée après réception des procès-verbaux d'adjudication. Ces deux projets figurent sur la liste des projets de constructions, agrandissements et aménagements d'écoles normales retenus pour être subventionnés sur les crédits de l'exercice 1955 du budget de l'éducation nationale.

14496. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains adjoints des services économiques intérimaires qui, bien que successivement détachés dans des emplois de l'enseignement technique, ne bénéficient pas des dispositions prévoyant la titularisation du personnel en fonction dans les centres d'apprentissage. Il lui demande dans quelles conditions précises ces adjoints des services économiques peuvent obtenir leur titularisation. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1551 du 10 décembre 1950 portant statut du personnel des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale dispose en son article 6 que les adjoints des services économiques sont recrutés par concours. Les dispositions transitoires, insérées dan ce même texte, qui ont permis, pour la constitution initiale du corps, l'intégration dans le grade d'adjoint des services économiques des adjoints d'économat en fonction dans les établissements relevant de la direction de l'enseignement technique ont cessé d'avoir effet au 1er janvier 1950. Dans ces conditions, les agents intérimaires recrutés après cette date ne peuvent obtenir leur titularisation que s'ils subissent avec succès les épreuves du concours de recrutement de cette catégorie de personnel.

14530. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la participation des collectivités locales et départementales aux frais entraînés par le contrôle médical scolaire (ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945) constitue une dépense obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — La participation des départements et communes aux dépenses occasionnées par le contrôle médical scolaire, résulte de l'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946. Pour avoir confirmation du caractère obligatoire de cette dépense, qui ne paraît faire aucun doute, l'honorable parlementaire pourrait utilement s'adresser à M. le ministre de l'intérieur.

14581. — **M. Grousseaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la très regrettable suppression du service de psychologie scolaire. Il rappelle que les buts recherchés avaient été atteints, notamment l'observation rationnelle du développement intellectuel d'un grand nombre d'enfants et le dépistage d'inadaptés ou de légers caractériels. Il lui demande si la mesure prise n'est que temporaire et si toutes instructions vont être données pour permettre la continuation d'examens aussi indispensables que les visites médicales. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — La mesure particulière qui fait l'objet de la question ci-dessus s'inscrit dans le cadre d'une mesure générale prise par la direction des services d'enseignement de la Seine. Il s'agit d'une mesure temporaire dont les raisons ont été indiquées dans une réponse de M. le préfet de la Seine à divers conseillers généraux et municipaux, publiée au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* du mardi 9 novembre 1954. Des dispositions sont prises pour permettre aux centres de psychologie scolaire de continuer leur activité.

14620. — **M. Billemaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de sa circulaire en date du 17 janvier 1953 dont un alinéa est ainsi conçu: « J'ai décidé d'étendre aux épreuves orales de sciences naturelles les dispositions de ma circulaire du 18 mars 1937. En conséquence, le cahier d'exercices pratiques de sciences naturelles pourra être demandé aux candidats des séries C', M', etc. ». Il lui fait observer que, dans la circulaire du 18 mars 1937 à laquelle se réfère le texte ci-dessus, il est prévu que « les élèves pourront présenter aux examinateurs leurs cahiers de manipulations ». Ce dernier texte donne donc à la présentation du cahier de travaux pratiques un caractère facultatif, alors que la circulaire du 17 janvier 1953, en reconnaissant, pour les examinateurs, la possibilité de réclamer ledit cahier, aboutit, en fait, à imposer aux candidats l'obligation de présenter ce cahier. S'appuyant sur les dispositions de cette dernière circulaire, un certain nombre d'examinateurs ont, d'ailleurs, mal noté des candidats qui n'avaient pas apporté leur cahier avec eux. Il lui demande quelles ont été exactement ses intentions en donnant les instructions contenues dans la circulaire du 17 janvier 1953 et comment s'explique la contradiction qui semble exister entre les deux textes susvisés au sujet de la présentation du cahier de manipulations. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — La présentation du cahier d'exercices pratiques de sciences naturelles aux épreuves orales de certaines séries du baccalauréat, prévue par les circulaires du 18 mars 1937 et du 17 janvier 1953, n'est pas obligatoire.

14650. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour recevoir les enfants des locataires d'un groupe d'habitations à loyer modéré départemental, la municipalité de Nanterre est dans l'obligation de faire construire un nouveau groupe scolaire dans le quartier du Vieux-Pont. L'avant-projet en a été approuvé en 1950 par le conseil municipal. Mais les services du ministère n'ont pas encore donné approbation pour une partie de cet avant-projet relative à l'école maternelle, aux logements des directeurs, à l'aménagement des sols de cour et terrain d'évolution, au service médico-scolaire, au réfectoire et à la cuisine. Elle lui demande s'il compte faire accélérer cette approbation par ses services. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — L'avant-projet et le projet définitif de construction du groupe scolaire du Vieux-Pont, à Nanterre, ont fait l'objet d'un agrément de la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France en ce qui concerne les classes de garçons et les classes de filles. Les subventions correspondantes ont été accordées. En ce qui concerne les classes maternelles et les services annexes, il appartiendra à l'architecte auteur du projet, en accord avec la municipalité, de procéder à une nouvelle étude qui devra être soumise à l'examen de la section spéciale.

14652. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le prix de pension au foyer des lycéennes sis 10, rue du Docteur-Blanche, à Paris, est fixé depuis octobre 1954, à 114.000 F, alors que le prix de pension n'a pas augmenté, à cette date, dans les internats des établissements d'enseignement secondaire public. Elle lui demande: 1° pour quelle raison ce foyer fait-il l'objet d'une mesure particulière; 2° si le montant des bourses dont bénéficient les lycéennes de cet établissement a été majoré en conséquence. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Il est exact que les frais de pension du foyer des lycéennes ont été majorés à la rentrée dernière. Ce relèvement devait couvrir une partie des frais de transport par autobus entre le foyer et les lycées où les internes reçoivent l'enseignement, mode de transport mis en vigueur à la rentrée. Il est apparu par la suite qu'il convenait de revenir sur cette mesure qui frappait la totalité des élèves, même celles qui, fréquentant des établissements proches du foyer, n'utilisaient pas le nouveau mode de transport. Aussi il a été décidé de distraire du prix de pension le montant de ce transport et de ramener par là même aux taux des autres lycées de Paris les tarifs du foyer des lycéennes. Les élèves, comme au cours de l'année scolaire 1953-54, supporteront elles-mêmes la charge de leurs frais de déplacement. Cependant, si l'expérience qui vient d'être tentée (transport en autobus) se trouvait définitivement adoptée, le ministère de l'éducation nationale se dispose à prendre en charge les frais de transport des élèves boursières.

14654. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Turgot ne dispose pas des locaux indispensables à 1.938 élèves. Les conditions d'hygiène (installations sanitaires notamment) y sont très insuffisantes et les prescriptions indispensables de sécurité contre l'incendie n'y sont pas observées, notamment en ce qui concerne l'installation électrique. Les élèves ne peuvent, faute d'une cuisine et d'un réfectoire en rapport avec les effectifs d'élèves, y prendre un repas chaud. Elle lui demande: 1° quelle a été l'action de ses services pour améliorer cette situation prévisible en fin d'année scolaire 1953-1954; 2° si ceux-ci ont enfin pris une décision pour la participation de l'Etat aux dépenses d'agrandissement du bâtiment qui ont dû faire l'objet d'une réévaluation du montant prévu. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Le collège Turgot a été transformé en lycée le 1er janvier 1954. Les bâtiments appartiennent à la ville de Paris qui en est maître d'œuvre. Cette transformation a été précédée d'un projet de surélévation, préparé par la ville, pour doter cet établissement de locaux supplémentaires. Une convention entre la ville et l'Etat a fixé également une liste de travaux d'aménagement. L'ensemble de ces travaux, dont le total s'élevait à 196 millions environ, a été approuvé, et le financement a été prévu par la ville comme par l'Etat. Mais avant de passer à l'exécution de cette surélévation qui intéresse les bâtiments sur cour, les services d'architecture de la ville de Paris ont estimé que la réalisation de cette opération présentait de nombreux inconvénients et qu'il était plus intéressant de prévoir la surélévation du bâtiment sur rue. Un nouveau projet a été préparé dans ce sens. Le principe de cette nouvelle opération a été approuvé, par mes soins, le 30 décembre 1953. Ce nouveau projet comprend: la surélévation du bâtiment sur la rue Turbigo, tous les aménagements ou améliorations prévus dans la convention ainsi que d'autres travaux indispensables, soit pour le fonctionnement de l'établissement, soit pour la sécurité des élèves (réfection de l'installation électrique et suppression des escaliers de bois, etc.). Il permet de régler les problèmes du lycée Turgot pour plusieurs années, moyennant une dépense totale de 320 millions. Les crédits déjà réservés par la ville et par l'Etat s'élevant à 196 millions, c'est donc 124 millions environ de travaux nouveaux qui doivent être financés. L'Etat les subventionnera à 50 p. 100 selon les règlements en vigueur. Les crédits nécessaires ont été demandés au budget de 1955. Le sort du lycée Turgot dépend donc du conseil municipal de Paris, et de la décision qu'il prendra au cours de sa prochaine session d'approuver ou non cette nouvelle opération.

14661. — **M. Maruez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'on envisagerait d'installer un chauffage à combustible pétrolier dans les bâtiments neufs construits à Dijon à l'usage de l'éducation nationale (nouvelle faculté des sciences), et lui demande les raisons sociales et financières qui pourraient faire préférer un combustible d'origine étrangère au chauffage au charbon, créateur de travail pour la main-d'œuvre française et, en particulier, quels sont les chiffres exacts des prix d'exploitation présentés dans les soumissions réglementaires pour l'un et l'autre des deux modes de chauffage. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Le marché passé par l'université de Dijon pour l'installation du chauffage de la nouvelle faculté des sciences de Dijon, prévoit un équipement mixte permettant d'utiliser le fuel lourd n° 1 avec possibilité de passer au charbon (l'équipement pour ce combustible est compris dans le marché et le montage pourrait être très rapide). La ville de Dijon est comprise dans la zone D pour laquelle les barèmes officiels donnent un prix d'exploitation équivalent en charbon et en fuel léger; le fuel lourd représente donc une économie.

14686. — **M. Ramarony** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le nombre de postes de professeurs attribués aux maîtres inscrits au « plan de liquidation » à la rentrée d'octobre 1954, par discipline, tant en ce qui concerne l'enseignement secondaire masculin que féminin; 2° quel est, au 15 novembre 1954, et dans chaque dicipline, le nombre des maîtres restant inscrits à ce plan et non pourvus d'un poste d'enseignement;; 3° quel est à cette même date, le nombre de postes d'enseignement à temps complet occupés par les auxiliaires, dans chaque discipline; 4° les raisons pour lesquelles on continue à recruter des auxiliaires alors que

les maîtres liquidables déjà dans les cadres et titulaires de leur emploi (A. E. par exemple) attendent un poste d'enseignement depuis sept ans. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse:

DISCIPLINES	HOMMES	FEMMES
1° *Nombre de postes de professeurs attribués aux maîtres inscrits au plan de liquidation.*		
Lettres	36	46
Histoire	16	21
Anglais	3	4
Allemand	16	4
Italien	2	2
Espagnol	1	0
Philosophie	6	8
Mathématiques	4	0
Sciences physiques	0	8
Sciences naturelles	1	8
2° *Nombre de maîtres restant inscrits au plan de liquidation et non pourvus d'un poste d'enseignement.*		
Lettres	91	215
Histoire	184	173
Anglais	48	199
Allemand	50	36
Italien	11	18
Espagnol	8	28
Philosophie	125	111
Mathématiques	20	30
Sciences physiques	4	76
Sciences naturelles	12	86
3° *Nombre de postes d'enseignement à temps complet occupés par les auxiliaires.*		
Lettres	95	80
Histoire	36	37
Anglais	175	76
Allemand	14	19
Italien	10	14
Espagnol	86	59
Philosophie	9	8
Mathématiques	90	57
Sciences physiques	92	38
Sciences naturelles	67	31

4° *Raisons pour lesquelles on continue à recruter des auxiliaires.*

Ces raisons sont dues au fait que les candidats qui demeurent inscrits au plan de liquidation ne consentent pas à élargir leurs vœux et à accepter une nomination dans n'importe quelle académie. Or, il est bien certain d'autre part que dans le choix des postes, il ne saurait être question de leur donner priorité sur les candidats issus des concours de recrutement et dont un certain pourcentage est déjà affecté d'office dans l'intérêt du service à des postes situés dans des régions particulièrement peu sollicitées. Par ailleurs, certains inscrits au plan de liquidation n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan pédagogique pour bénéficier d'une délégation ministérielle leur permettant d'être titularisés sans concours en qualité de professeur.

14693. — M. Gravoille expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Nantes, conformément aux textes en vigueur, a décidé, le 27 juin 1947, de conserver son autonomie en matière d'inspection médicale scolaire avec la participation de l'Etat et du département. Or, depuis cette date, le département s'est refusé à inscrire à son budget sa participation de 25 p. 100. De ce fait, la ville de Nantes est dans l'obligation de prendre à sa charge les frais incombant au département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obtenir l'inscription d'office, au budget du département de la Loire-Inférieure, d'un crédit de 9.157.555 F; 2° pour reverser à la ville de Nantes le montant de cette participation au financement de l'inspection médicale scolaire. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — La demande d'inscription d'office au budget du département du crédit représentant sa participation a été demandé à M. le ministre de l'intérieur, le 27 février 1951, le 23 octobre 1952, le 27 juillet 1953 et le 21 décembre 1954. Dès que l'inscription aura été réalisée et le versement de ladite participation effectué, il sera immédiatement procédé au mandatement, au profit de la ville de Nantes, de la somme qui lui est destinée.

14703. — M. Verdier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs ou les institutrices pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés, assimilés aux professeurs de cours complémentaires, mais n'exerçant pas dans une classe d'arriérés, ont droit à l'indemnité accordée aux professeurs de cours complémentaires, autrement dit si ladite indemnité est attribuée au diplôme ou à la fonction. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — Seuls peuvent être assimilés, au point de vue traitement, aux instituteurs exerçant dans un cours complémentaire, les instituteurs pourvus du C. A. E. A. qui exercent effectivement dans une classe de perfectionnement ou d'enfants arriérés officiellement créée.

14734. — M. Sibué demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre d'assistantes d'hygiène scolaire et universitaire, actuellement en service, titulaires du diplôme d'Etat exigé depuis le 12 janvier 1932; 2° le nombre d'assistantes d'hygiène scolaire et universitaire, actuellement en service, qui, non titulaires du diplôme d'Etat, ont été autorisées à continuer d'exercer définitivement leur activité, par le bénéfice de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946; 3° parmi ces assistantes d'hygiène scolaire ayant bénéficié de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, combien sont titulaires: du baccalauréat complet, du brevet d'enseignement supérieur et du brevet élémentaire. Combien ne sont titulaires d'aucun des diplômes universitaires énumérés ci-dessus; 4° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service sont titulaires du diplôme d'infirmière délivré depuis le décret du 18 février 1938; 5° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service proviennent du cadre des institutrices et et ne sont titulaires ni du diplôme d'Etat d'assistance sociale ni du diplôme d'infirmière; 6° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service et ne provenant pas du cadre des institutrices sont titulaires du baccalauréat complet ou du brevet d'enseignement supérieur, sans autre diplôme professionnel. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-après les réponses à sa question écrite n° 14734 du 7 décembre 1954. Les chiffres indiqués ne concernent que le personnel en fonction dans la métropole. N° 1: 357 titulaires du diplôme d'Etat d'assistance sociale par application de la loi du 12 janvier 1932. N° 2: 38 assistantes sociales autorisées par application de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946. N° 3: parmi ces 38 assistantes, 5 possèdent le baccalauréat, 1 possède le brevet d'enseignement supérieur, 10 possèdent le brevet élémentaire, 22 n'ont aucun diplôme universitaire. N° 4: 212 infirmières sont en fonctions. N° 5: 95 adjointes proviennent du cadre des institutrices. N° 6: 125 adjointes sont titulaires du baccalauréat, 18 adjointes sont titulaires du brevet d'enseignement supérieur.

14816. — M. Quinson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des dispositions particulières dans l'application du décret n° 54-1052 relatif au régime de la licence en droit sont prises en faveur des candidats pourvus de quatre inscriptions de première année accomplissant leur service militaire; et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas équitable de reculer, pour cette catégorie, l'entrée en vigueur du nouveau régime de la durée légale du service militaire. (*Question du 12 décembre 1954.*)

Réponse. — Aucune dérogation ne pourra être accordée aux dispositions du décret du 23 octobre 1954 fixant les mesures transitoires applicables aux étudiants ayant commencé leurs études sous l'ancien régime de la licence en droit. La législation actuelle sur les sursis d'incorporation garantit suffisamment les intérêts des étudiants. L'Assemblée nationale vient d'adopter en effet un projet de loi portant de 25 à 27 ans l'âge limite jusqu'auquel les étudiants pourront obtenir un sursis d'incorporation sous les drapeaux. Le cas des étudiants en droit de première année, âgés de plus de 27 ans, revêt un caractère exceptionnel et il n'est pas possible de prévoir des mesures particulières à leur égard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

13947. — M. Barthélemy appelle de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires des centres d'apprentissage, nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant, à l'issue de ce stage, dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration ayant presque toujours, alors dépassé l'âge minimum pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à des débouchés d'avancement. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — L'article 12 du décret du 14 juin 1951 relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics, permettait de recruter les surveillants généraux des centres d'apprentissage, dans la limite du sixième des emplois à pourvoir, parmi les surveillants et les maîtres d'internat en fonction dans les centres d'apprentissage. Cette disposition dérogatoire était valable jusqu'au 31 décembre 1952. Il est apparu, en effet, qu'il n'est pas souhaitable que soient maintenus en place des surveillants qui n'ont pas les titres universitaires exigés pour de telles fonctions.

14694. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des professeurs techniques adjoints entrés comme auxiliaires au service de l'enseignement technique à une époque où il était possible d'accéder sans condition de limite d'âge à l'école normale nationale d'apprentissage et qui se heurtent, actuel-

lement, à la limite d'âge de quarante-cinq ans leur interdisant tout accès à cette école et tout espoir de titularisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures transitoires afin de stabiliser dans les cadres les quelques dizaines d'agents de cette catégorie demeurant encore écartés des mesures de titularisation. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — L'examen d'un projet de décret apportant une solution à cette question est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de la section permanente du conseil de l'enseignement technique, qui doit être obligatoirement consultée.

14764. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les décrets du 21 décembre 1921 et du 29 décembre 1944, précisant les fonctions de censeur, sont applicables aux surveillants généraux des centres publics d'apprentissage. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les décrets des 21 décembre 1921 et 29 décembre 1944, précisant les fonctions de censeur, ne sont pas applicables aux surveillants généraux de centres d'apprentissage. Les censeurs et les surveillants généraux de centres d'apprentissage constituent deux corps distincts de fonctionnaires auxquels correspondent des statuts particuliers différents.

14765. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** compte tenu de ce que les postes de surveillants généraux de centres publics d'apprentissage nouvellement créés sont automatiquement pourvus, sans que les fonctionnaires intéressés aient eu connaissance de leur création même, par des délégués ministériels et ne sont jamais portés vacants: 1° comment et dans quelles conditions il est possible aux surveillants généraux titulaires des centres publics d'apprentissage, de solliciter leur affectation à un poste nouvellement créé; 2° s'il ne pense pas que les errements suivis jusqu'à ce jour en ce qui concerne ces pratiques ne sont pas en contradiction avec la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et notamment de l'article 129 de ladite loi. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les surveillants généraux de centres d'apprentissage sont invités chaque année, avant le mouvement du personnel de cette catégorie, à faire figurer sur leurs demandes de mutation tous les postes qu'ils sollicitent par ordre de préférence, que ces postes soient vacants ou non, créés ou pas. Il est donc possible dans ces conditions aux surveillants généraux de centres d'apprentissage déjà en fonction d'obtenir une mutation sur le poste de leur choix même si le poste sollicité est créé après la publication de la liste des postes susceptibles d'être vacants. Il ne peut donc pas être dit que les postes de surveillants généraux de centres d'apprentissage sont automatiquement pourvus lors de leur création par de nouveaux délégués ministériels et que les errements suivis sont en contradiction avec la loi du 19 octobre 1946.

14767. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** compte tenu de la réponse du 12 novembre 1953 à la question n° 8782: 1° quand et dans quelles conditions les trente postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage créés au budget de 1954 ont été portés vacants à la connaissance des intéressés; 2° comment ces postes ont-ils pu être pourvus sans que les fonctionnaires titulaires intéressés aient eu connaissance de leur création. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les décisions portant création de nouveaux postes de surveillants généraux de centres d'apprentissage sont intervenues postérieurement à la publication de la liste des postes vacants. Néanmoins, les surveillants généraux ayant été invités à faire figurer sur leur demande de mutation tous les postes qu'ils sollicitaient même si ces postes n'étaient pas déclarés vacants, ont eu la possibilité d'obtenir une affectation sur un poste nouvellement créé. Les postes qui n'ont pu être pourvus feront l'objet d'une déclaration de vacance lors du prochain mouvement.

14768. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** s'il n'est pas, en principe, normal que le service de permanence soit assuré, dans un centre public d'apprentissage, à raison d'un dimanche sur deux, par le directeur et par le surveillant général (tous deux fonctionnaires soumis à un service permanent) et qu'il soit fait mention de sa réponse au *Bulletin officiel de l'éducation nationale.* (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Le service de permanence dans un centre d'apprentissage peut être assuré, surtout s'il s'agit d'un établissement sans internat, un dimanche sur deux par le directeur et par le surveillant général sans toutefois que cette pratique puisse constituer une règle générale. Seuls les besoins du service, particuliers à chaque centre, commandent la manière dont doit être organisé ce service de permanence.

14769. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** compte tenu de la réponse du 9 novembre 1951 à la question n° 7559: 1° si les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ont droit, comme leurs collègues des lycées et collèges, à une liberté hebdomadaire qui leur est ainsi accordée: un jeudi complet sur deux et un dimanche complet sur deux; 2° si, dans le cas contraire, on peut normalement imposer à un surveillant général de centre public d'apprentissage le service continuel des dimanches. Il demande qu'il soit fait mention de la réponse au *Bulletin officiel de l'éducation nationale.* (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les surveillants généraux des centres d'apprentissage ont droit comme leurs collègues des lycées et collèges à un repos hebdomadaire, mais ce repos n'est pas nécessairement pris aussi bien dans les lycées et collèges que dans les centres d'apprentissage un jeudi complet sur deux et un dimanche complet sur deux. Dans le cas où le surveillant général prend régulièrement un jour de repos au cours de la semaine il peut lui être imposé d'assurer le service chaque dimanche, surtout s'il s'agit d'un établissement comportant un internat.

14770. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ont droit à un repos hebdomadaire; 2° si ce repos hebdomadaire peut être de vingt-quatre heures consécutives; 3° si ce repos doit par principe et obligatoirement être pris par ce fonctionnaire en dehors des jeudi, samedi et dimanche. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les surveillants généraux de centre d'apprentissage ont droit à un repos hebdomadaire, et ce repos peut être de vingt-quatre heures consécutives pris selon les besoins des services, un jour quelconque de la semaine.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12239. — M. Louis Martel expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un propriétaire a acquis le 17 août 1951, dans une ville possédant un plan d'aménagement, en vue d'y édifier un immeuble en copropriété, un terrain devant être traversé et desservi par une rue nouvelle dont l'ouverture, décidée par le conseil municipal, devait être réalisée au cours de l'année 1952. Sur l'assurance de cette réalisation donnée par le maire, l'acquéreur, pour bénéficier de l'exonération de moitié des droits de mutation prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, s'est engagé à construire l'immeuble projeté dans le délai de trois ans qui expire le 17 août 1954. Mais, par suite de difficultés rencontrées par la ville pour la cession des terrains nécessaires à l'ouverture de la rue nouvelle, la réalisation ne pourra avoir lieu qu'au cours de l'année 1954. En conséquence, le propriétaire dont il s'agit sera dans l'impossibilité de justifier à l'administration de l'enregistrement de l'achèvement de l'immeuble prévu à la date du 17 août 1954 comme lui en fait l'obligation le décret du 18 septembre 1950 et sera ainsi tenu au payement du complément du droit de mutation, outre un supplément de 2 p. 100. Il demande si l'acquéreur dudit terrain peut obtenir de l'administration de l'enregistrement une prorogation du délai de trois ans, attendu que la non réalisation de la rue projetée constitue un cas de force majeure qui l'a empêché de construire dans le délai légal. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Le délai de trois ans imparti par l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour la construction d'immeubles d'habitation sur les terrains acquis avec le bénéfice des allégements de droits édictés par ce texte, vient d'être porté à quatre ans par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Cette disposition, dont l'application a été étendue par mesure de tempérament aux acquisitions antérieures pour lesquelles le délai de trois ans était déjà expiré lors de son entrée en vigueur, est susceptible de bénéficier à l'acquisition visée dans la question.

12916. — M. Gaborit expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans une société à responsabilité limitée, le capital de 1.050.000 francs est divisé en 1.050 parts de 1.050 francs, réparties à raison de: 462 parts à l'associé gérant statutaire; 192 parts à un associé travaillant dans l'entreprise; 192 parts à un autre associé travaillant dans l'entreprise; 154 parts à un associé sans emploi dans la société; que les deux associés travaillant dans l'entreprise ont un pouvoir pour suppléer le gérant seulement pendant son absence et ceci dans le but de ne pas entraver la marche de la société, le gérant étant absent, en moyenne, un jour par semaine. De toute façon, les affaires engageant la société (marchés, achats, ventes, etc.) ne sont effectuées que par le gérant statutaire. En raison de l'absence d'une journée par semaine du gérant, les deux associés travaillant dans l'entreprise disposent d'un salaire supérieur à celui du gérant. Il lui demande si cette situation est, ou non, de nature à permettre à l'administration fiscale de considérer que les associés non gérants statutaires sont gérants de fait, bien qu'aucune décision importante ne soit prise par eux en l'absence du gérant. (*Question du 29 juin 1954.*)

Réponse. — S'ils se bornent effectivement à suppléer le gérant statutaire en son absence et si leur pouvoir ne s'étend pas à la conclusion d'affaires engageant la société, les deux associés visés dans la question ne sembleni pas pouvoir être considérés comme gérants de fait au sens de l'article 211 du code général des impôts. Toutefois, il ne pourrait être répondu catégoriquement que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

13480. — M. Defferre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'est pas possible d'exclure du champ d'application du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 portant application de l'article 17 de la loi d'aménagements fiscaux n° 53-633 du 25 juillet 1953, les commerçants non sédentaires régulièrement domiciliés désignés par l'appellation de marchands par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 auquel se réfère le décret du 22 septembre 1953 soumet l'ensemble des commerçants, industriels et entrepreneurs de spectacles forains — qu'ils aient ou non une résidence fixe — à l'obligation de justifier de la régularité de leur situation, notamment au point de vue fiscal. Ce texte est, dès lors, susceptible de s'appliquer, en principe, aux personnes visées à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, c'est-à-dire aux personnes domiciliées en France ou y possédant une résidence fixe, qui y exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants.

13705. — M. Edouard Bonnefous attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur la différence arbitraire de traitement imposée en matière d'indemnités aux fonctionnaires de son département exerçant des fonctions actives ou sédentaires à la direction générale des affaires économiques ou à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine. En effet, le montant des sommes attribuées à chaque agent de même grade se trouve très sensiblement différencié selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des directions précitées; notamment l'indemnité dite de « frais de tournées » n'est prévue qu'en faveur des agents exerçant une fonction active, c'est-à-dire effectuant des enquêtes; l'indemnité dite de « sujétion », moins élevée que la première, est attribuée aux agents exerçant des fonctions sédentaires, à savoir: contentieux, comptabilité, etc. Or, les agents effectuant des travaux dans les bureaux de l'administration centrale des enquêtes économiques et de ses annexes reçoivent le maximum de l'indemnité de frais de tournées, alors que leurs collègues de même grade exerçant les mêmes fonctions sédentaires à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine ne reçoivent que l'indemnité de « sujétion ». Ces derniers, déjà moins bien traités que leurs collègues de l'administration centrale, sont ainsi doublement pénalisés du fait que l'indemnité de sujétion est soumise à la surtaxe progressive alors que l'indemnité pour frais de tournées en est exclue. De plus, à cette différence de traitement qui ne se justifie pas, viennent s'ajouter des modalités différentes de calcul de l'indemnité de productivité allouée semestriellement aux agents en fonction de leur notation. A notes à peu près égales, les agents de la direction générale de l'administration centrale des enquêtes économiques reçoivent une indemnité près de trois fois supérieure à celle allouée à leurs collègues de même grade exerçant leurs fonctions à la direction départementale des enquêtes économiques de la Seine. Il lui demande: 1° quel est le texte qui réglemente la répartition desdites indemnités et de quelle autorité législative ou administrative émane ces textes; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette pratique qui crée un découragement certain parmi les agents intéressés, afin que les indemnités en cause soient équitablement réparties aux fonctionnaires de même grade, effectuant les uns comme les autres des travaux sédentaires et ce, à quelque direction qu'ils appartiennent. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'attribution d'indemnités forfaitaires pour frais de tournées et celle d'indemnités pour sujétions spéciales à certains agents du services des enquêtes économiques ont été prévues par les décrets nos 53-466 et 53-467 du 21 mai 1953, publiés au *Journal officiel* du lendemain. L'attribution aux agents de cette administration d'indemnités dépendant de la productivité résulte du décret n° 45-1753 du 6 août 1945, publié au *Journal officiel* des 6 et 7 août 1945, complété par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, publié au *Journal officiel* du 11 du même mois. Ces diverses indemnités sont réparties selon les règles fixées par ces textes, après avis du comité technique paritaire et compte tenu, soit des frais habituellement supportés, soit des responsabilités assumées et de la qualité des services rendus.

13744. — M. Godin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il est normal et légal que l'administration des contributions indirectes, comme elle le fait dans certaines circonscriptions, et notamment dans l'arrondissement de Péronne, exige pour chaque demande d'acquit pour transports de blé, d'avoine ou d'orge au centre de dépôt, une lettre écrite et non une demande verbale, et ce, chaque fois qu'il y a transport, même si cette opération se renouvelle trois fois dans la même journée. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 22 du décret de codification du 23 novembre 1937, et du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1941, aucune quantité d'une des céréales soumises au contrôle de l'Office national interprofessionnel des céréales, ne peut être mise en circulation sans être accompagnée d'un titre de mouvement du modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et délivré par celle-ci. Les demandes d'expéditions sont faites soit verbalement, et, dans ce cas, le déclarant doit, après transcription de sa déclaration sur le registre de titres de mouvement, apposer sa signature sur la souche dudit registre, soit par écrit, sur des formules présentant toutes les indications que comporte le titre de mouvement et également signées de l'intéressé. La signature exigée dans l'un et l'autre cas est indispensable pour assurer l'authenticité de l'acte. Dans la pratique, les expéditeurs ont la possibilité, moyennant certaines garanties, d'obtenir le dépôt de registres de titres de mouvement et d'établir eux-mêmes les expéditions qui leur sont nécessaires.

13915. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le montant exact — en hectolitres — des alcools de vin et des alcools de marc, pris séparément, qui ont été fabriqués depuis l'année 1947 jusqu'en 1954, chaque année prise à part. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Les quantités d'alcool fabriquées à partir du vin et de ses sous-produits sont consignées, par année et par catégorie, dans le tableau ci-dessous. Remarque est faite que la rubrique consacrée aux alcools de vins comprend les cognacs, les armagnacs et les eaux-de-vie de vin à appellation réglementée.

ANNÉES	ALCOOLS de vins.	ALCOOLS de marcs	ALCOOLS de lies	ALCOOLS de piquettes.
	(Chiffres exprimés en hectolitres d'alcool pur.)			
1947	167.077	133.664	21.133	46.612
1948	109.751	126.607	23.409	57.297
1949	139.742	130.224	22.115	50.633
1950	139.272	168.546	28.990	83.454
1951	363.751	180.036	41.994	83.200
1952	293.778	139.828	42.997	96.780
1953	372.456	171.307	44.211	84.636

14040. — M. Noël Barrot rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° que l'instruction 174 B 2/1 du 30 juin 1954, parue au B. O. C. I. 1954, 30 juin, n° 26 *bis*, page 99, précisant l'article 3 (§ 1°), du décret n° 54-691 du 29 juin 1954, indique que « l'imposition de la livraison à soi-même, prévue à l'article 260, 4° du C. G. I., ne sera pas exigée lorsque le bien est exclusivement affecté à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la T. V. A.; 2° que les échantillons fabriqués par un producteur et distribués gratuitement par lui à titre de publicité pour la vente de ses produits de fabrication, constituaient sous le régime de la taxe à la production, une livraison à soi-même visée à l'article 260, 4° du C. G. I. Il lui demande les précisions suivantes: 1° lesdits échantillons utilisés dans les mêmes conditions constituent-ils, sous le régime de la T. V. A., des « biens déductibles »?; 2° la dispense du payement de la taxe prévue par l'article 3, paragraphe 1er du décret 54-691 du 29 juin 1954 s'applique-t-elle auxdits échantillons lorsqu'ils sont exclusivement affectés à la vente de produits soumis à la T. V. A. (totalité du chiffre d'affaires soumis au xteux de 16,85 p. 100). (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les livraisons que se font à eux-mêmes les producteurs d'échantillons, distribués gratuitement à titre de publicité pour la vente d'un produit soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne sont pas imposables à cette taxe; les intéressés peuvent, en outre, opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des produits et matières utilisés pour la confection desdits échantillons.

14048. — M. Burlot rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa réponse n° 5134, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République, le 7 juillet 1954, page 1229, aux termes de laquelle les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, à capital garanti, n'avaient pas à être mentionnés, même pour mémoire, dans les déclarations de succession. Il lui expose que l'application du principe peut aboutir à des résultats incompréhensibles lorsqu'il s'agit d'une liquidation de la communauté; que si, par exemple, l'actif de la communauté s'élève à 16 millions, dont 9 millions de rente 3 1/2 p. 100 1952, et que la reprise en espèces, du mari, s'élève à 10 millions, il ne reste que 7 millions à l'actif de la communauté, entièrement absorbés par les reprises du mari; que, la femme étant survivante, les droits de succession doivent être, par conséquent, perçus sur les 7 millions; que le surplus des reprises du mari ne peut s'exercer et ne peut être recouvré contre la femme, laquelle est irresponsable de l'insuffisance de la communauté. Il demande si, dans un cas semblable, la règle édictée par la réponse susmentionnée doit être appliquée ou si, au contraire, on doit faire état de la valeur de la rente 3 1/2 p. 100 1952 dans l'actif de la communauté; si l'on doit répartir, lors du calcul des droits à payer la quote-part de chaque époux dans le montant de la valeur de la rente, soit, reprise du mari 10 millions, actif net de la communauté 6 millions, dont la moitié à chaque époux : 3 millions, actif de la succession du mari 13 millions, à déduire au marc-le-franc ses droits dans la rente 3 1/2 p. 100, soit: 7.312.500 francs, de sorte que les droits ne devraient être calculés que sur la différence, soit 5.687.500 francs. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Si, par souci de simplification, l'administration de l'enregistrement a admis qu'il n'est pas obligatoire de faire figurer les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 dans les déclarations de succession, la faculté ainsi laissée aux déclarants ne peut avoir pour effet de déroger aux principes qui régissent la liquidation de la communauté et la dévolution héréditaire. Dès lors, les titres en cause doivent être compris dans les déclarations lorsque

leur mention est nécessaire pour procéder, dans les conditions fixées par le droit civil, à la dévolution héréditaire qui sert de base à la liquidation des droits de mutation par décès, sauf à faire subir aux résultats ainsi obtenus les réductions nécessaires pour assurer le bénéfice de l'exonération applicable à ces titres. Dans l'hypothèse envisagée, l'impôt de succession serait donc calculé sur la base d'un boni de communauté de 6 millions, revenant pour moitié à l'hérédité, et, par conséquent, d'un actif successoral de 13 millions. Mais la question de savoir à concurrence de quelle somme cet actif échappe à l'impôt du chef de l'exonération dont bénéficie la rente 3 1/2 p. 100 1952 ne pourrait être résolue que si était connue l'imputation donnée aux reprises. Si un partage règle cette imputation, il doit en être fait état dans la déclaration de succession. En l'absence de partage, l'imputation ne peut être l'œuvre que des déclarants eux-mêmes, mais elle est susceptible d'être remise en cause en raison du partage ultérieur.

14061. — M. Courant expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société qui confie à des agents dépositaires la vente, pour son compte, de ses produits. Ces agents sont commerçants. Ils sont rémunérés par une commission, facturent d'ordre et pour compte et procèdent aux encaissements des factures. Ils sont, d'autre part, ducroires, doivent respecter les prix qui leur sont indiqués par la société, ne deviennent à aucun moment propriétaires de la marchandise et doivent rendre compte à leur mandant. De ce qui précède, il résulte que ces agents dépositaires doivent acquitter, uniquement sur le montant de leurs commissions, la taxe sur les transactions, la taxe locale et, le cas échéant, la taxe sur les transactions de services. D'autre part, ces agents dépositaires sont autorisés à consentir aux clients de leurs commettants des crédits qui varient suivant la personnalité du client et la confiance dont ils jouissent auprès de la société et de l'agent dépositaire qui est ducroire. Normalement, l'agent dépositaire ne doit pas avoir à régler le montant des sommes dues par ses clients avant que ce montant ne soit devenu exigible, compte tenu des délais de payement accordés. S'il en allait autrement, l'agent dépositaire consentirait une véritable avance à son commettant. Le strict respect de ce principe aurait pour résultat d'obliger cet agent dépositaire à adresser à son commettant un nombre considérable de règlements, correspondant chacun aux échéances accordées aux clients. Pour éviter les complications comptables considérables qui en résulteraient, tant pour l'agent que pour le commettant, les parties envisagent de déterminer une sorte d'échéance moyenne qui rendra exigible le payement des sommes dues par l'agent au commettant de telle sorte que si celui-ci se trouve amené à payer en avance des factures correspondant aux délais de payement les plus éloignés accordés aux clients, cette avance se compensera par le délai qui lui sera accordé pour le règlement des sommes dues par les clients qui bénéficient de crédits plus courts. Il lui demande quel est le point de vue de son administration sur une telle façon de procéder. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Le fait, pour les agents dépositaires visés à la question de verser le prix des marchandises vendues au commettant dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, sous réserve que ces modalités de payement soient mentionnées au contrat de commission et que toutes les autres conditions requises pour l'octroi de la qualité de commissionnaire soient effectivement remplies, ne saurait, en principe, priver les intéressés du régime fiscal attaché à cette qualité.

14073. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un marchand de tissus, agissant dans les conditions exposées ci-après, doit être obligatoirement considéré comme producteur et, de ce fait, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ou si ce commerçant peut conserver sa position de simple négociant. Ce marchand de tissus au détail achète à un fournisseur une certaine quantité de tissus destinés à être revendus aux consommateurs par coupe pour confectionner un vêtement. Le marchand de tissus n'est pas lui-même confectionneur ni détaillant de confection. Mais, pour s'attirer la clientèle et vendre par suite davantage de tissus, il indique à son client l'adresse d'un fabricant de confection travaillant à des prix modérés. Il indique à son client qu'il pourrait lui faire confectionner, suivant des modèles présentés sur catalogues du confectionneur, le tissu qu'il lui a vendu. Le marchand de tissus au détail ne peut prendre aucun bénéfice sur le prix de façon, ce dernier étant imposé au consommateur par le fabricant de confection. Celui-ci facturera directement le prix de façon au consommateur. Le rôle du marchand de tissus se borne donc à transmettre le tissu qui appartient à son client à la fabrique de confection, avec les mesures du client et en indiquant le modèle choisi. Il est précisé que le marchand de tissus ne procède de la sorte que pour rendre service à ses clients et pour vendre, au moyen de cette publicité, davantage de tissus, sur la façon effectuée par le fabricant de confection et facturée au nom du consommateur, il ne réalise aucune affaire ni aucun bénéfice. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Dès lors qu'il opère en qualité de simple mandataire rendant strictement compte à ses clients de l'emploi des sommes versées par eux et n'assume pas la responsabilité de la façon, le commerçant visé à la question ne semble pas, *a priori*, devoir être assujetti au payement de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant, toutefois, d'une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14085. — M. Montalat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet le lavage et le négoce de la laine. Elle fait subir à la laine brute, soit par elle-même, soit à façon, une première transformation. Elle revend donc, à la fois de la laine en l'état, c'est-à-dire achetée déjà lavée, et de la laine transformée par l'opération de lavage. L'activité principale a toujours consisté dans l'opération de lavage. Mais la société n'a traité que la laine à l'exclusion de tout autre produit. Cette société a constitué, dès 1948, une « Provision pour fluctuation des cours ». Cette provision a été calculée en partant d'un stock de base qui comprenait à la fois la laine traitée par le lavage et la laine achetée lavée. Il lui demande si ce stock de base a été ainsi exactement calculé ou bien s'il ne devrait comprendre que la laine traitée par la société à l'exclusion de la laine revendue en l'état (il est bien précisé que les ventes en l'état ne sont en quelque sorte que l'accessoire de l'objet principal de la société qui a été, en fait, le lavage de la laine). (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — L'entreprise ne peut constituer des provisions pour fluctuation des cours qu'à raison des seules matières premières dont elle assure la première transformation. Elle ne saurait donc être admise à comprendre dans son stock de base, pour le calcul desdites provisions, les quantités de laines lavées figurant aux inventaires de référence mais achetées et renvendues en l'état.

14086. — M. Montalat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un contribuable qui a égaré un titre de perception qui lui a été notifié, peut obtenir la copie de ce titre de l'administration qui le lui a délivré, et quelles sont les formalités à remplir. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Compte tenu des conditions dans lesquelles il est procédé, conformément à l'article 2 de l'annexe II au code général des impôts, à la notification du titre de perception au redevable, rien ne s'oppose à ce que, dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question, une nouvelle copie ou un nouvel extrait de ce titre, portant la mention « duplicata », soit délivré à l'intéressé, sur demande adressée au bureau du comptable compétent.

14092. — M. de Saivre expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes du paragraphe C, article 6, de l'accord Blum-Byrnes, signé à Washington, le 28 mai 1946, ratifié par la loi du 9 août 1946, le Gouvernement français a accepté d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que des personnes résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer possèdent sur le gouvernement des Etats-Unis, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre, de la réquisition par le gouvernement des Etats-Unis, pour les besoins de guerre de droits réels appartenant à ces personnes, et d'actes ou de manquements commis antérieurement au 1er juillet 1946 en France ou dans les territoires français d'outre-mer par des membres des forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil attaché auxdites forces; qu'il résulte de la réponse faite, le 31 août 1954, à sa question écrite n° 13320 que les demandes d'indemnisation, au titre des accords susvisés, ont dû, sous peine de forclusion, être présentées avant le 1er juillet 1948, en application de l'article 17 de la loi du 13 août 1947. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° si les dossiers relatifs à des indemnisations au titre desdits accords, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre aux Etats-Unis, sont encore en instance dans les services du ministère et n'ont pas été réglées à ce jour; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces dossiers n'ont pu recevoir, à ce jour, une solution quelconque. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Quelques dossiers d'indemnisation au titre des accords Blum-Byrnes sont encore en instance de règlement tant en ce qui concerne des utilisations régulières de droits de brevets aux Etats-Unis qu'en ce qui concerne des utilisations irrégulières ou contrefaçons; 2° le règlement de ces dossiers a été et est encore retardé par suite: *a*) de discussions avec le gouvernement américain, tant sur le départ entre la production civile et la production de guerre en ce qui concerne un cas d'utilisation régulière, que sur l'importance et l'évaluation de la contrefaçon pour d'autres cas; *b*) de contre-expertises en cours en ce qui concerne certains cas de contrefaçon. Dès que les éléments d'information recueillis le permettent, des acomptes sont alloués aux intéressés.

14099. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, pour certaines commandes *off shore*, les industriels ont dû faire l'achat de matériels spéciaux qui seront, par la suite, inutilisalbes et dont l'amortissement total a d'ailleurs été prévu dans les conditions des marchés. Il demande à ce sujet: 1° si l'administration admettra, dans les cas de l'espèce, l'amortissement total sur la durée d'exécution des marchés, conformément à des solutions données dans des cas analogues (par exemple pour certaines fabrications pendant la guerre, ou encore pour des installations électriques pendant la pénurie de courant); 2° s'il ne conviendrait pas de proportionner l'amortissement à la portion des commandes réalisées pendant chaque exercice social intéressé. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve toutefois que les matériels visés dans la question puissent effectivement être considérés comme devant être sans valeur réelle à l'expiration des marchés; 2° sous la même réserve, l'administration ne s'opposera pas à ce que l'amortissement afférent à ces matériels soit, pour chaque

exercice, déterminé en fonction des quantités de produits fabriqués au moyen desdits matériels au cours de l'exercice considéré par rapport aux quantités des produits de même nature dont la fabrication est prévue au marché.

14263. — M. Edouard Depreux expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-95 du 25 janvier 1954 portant relèvement des indemnités allouées aux gérants intérimaires des postes de comptables directs du Trésor, a fait l'objet de la circulaire n° 3302 B 2 L/C 8089-2789 bureau B 2 en date du 29 mars 1954 du directeur de la comptabilité publique, fixant les modalités d'application. Ce décret dispose, notamment dans son article 2 que, lorsque l'intérim est assuré par un agent des services extérieurs du Trésor ou, exceptionnellement, par un percepteur déchargé provisoirement de la gestion de son poste, et que cet intérim comporte pour l'intéressé l'obligation de résider d'une manière continue dans une localité autre que sa résidence administrative normale, il lui sera alloué une indemnité représentative de frais de déplacements sur la base des deux tiers du taux journalier réglementaire applicable en matière de frais de tournée. L'article 3 précise en outre que toutes dispositions contraires sont abrogées. Ces dispositions restent actuellement lettre morte dans le département de la Seine où cependant de nombreux agents, en qualité de gérants intérimaires, sont assujettis à des frais de transports, et obligés de prendre leur repas au restaurant et parfois de découcher en raison de l'ampleur de la tâche qu'ils ont à remplir, attendent depuis le 1er octobre 1953 l'octroi de ces indemnités. Si la gestion intérimaire de certains postes, qui, dans de nombreux cas, dure depuis plusieurs années, permet au Trésor de faire l'économie du traitement d'un comptable titulaire, elle ne saurait avoir pour effet d'autoriser l'administration à frustrer les agents qui en assurent l'exécution du bénéfice d'indemnités représentant le remboursement légitime des frais qu'ils ont exposés. Il lui demande les motifs qui s'opposent dans le département de la Seine à l'application de ce décret. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — L'indemnité représentative des frais de déplacement prévue par le décret n° 54-95 du 25 janvier 1954, en faveur des gérants intérimaires des postes comptables des services extérieurs du Trésor n'est accordée que dans le cas où la gestion intérimaire comporte pour l'intéressé l'obligation de résider, d'une manière continue, en dehors de sa résidence administrative normale. Par résidence administrative, il faut entendre la commune siège du poste comptable où l'agent exerce ses fonctions puisqu'aussi bien, l'article 17 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précise qu'aucune indemnité de mission, de tournée ou d'intérim ne peut être attribuée pour les déplacements effectués dans la commune de résidence de l'agent. Le même texte prévoit que l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune. C'est en application de ces dispositions, valables pour l'ensemble des fonctionnaires appelés à se déplacer dans le département de la Seine, que les gérants intérimaires de postes comptables situés dans ce département ne bénéficient pas des frais de déplacement prévus par le décret n° 54-95 du 25 janvier 1954.

14265. — M. Paul Coirre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, comme cela est souhaitable, il pourrait envisager favorablement de prolonger le délai à échéance du 1er janvier 1955 pendant lequel les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 1950, peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) pour les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres de ces sociétés par voie de partage en nature à titre pur et simple de la fraction des immeubles construits par celles-ci (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Le délai dont il s'agit a déjà fait l'objet de deux prorogations successives et dont la dernière est relativement récente puisqu'elle résulte de l'article 9-1 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Le département des finances ne saurait, par suite, envisager de donner son accord à une nouvelle prolongation de ce délai.

14266. — M. Elain demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles formalités de purge d'hypothèques doivent être accomplies (purge de droit commun ou purge spéciale instituée par le décret-loi du 8 août 1935) lorsqu'une commune s'est rendue acquéreur à l'amiable d'un immeuble après accomplissement des formalités suivantes: 1° délibération du conseil municipal autorisant le maire à acquérir l'immeuble « si possible à l'amiable, au besoin par expropriation, après déclaration d'utilité publique du projet »; 2° évaluation immobilière dressée par le service de l'enregistrement et des domaines; 3° examen du dossier par la commission départementale du contrôle des opérations immobilières; 4° enquête d'utilité publique faite en mairie dans les formes prescrites par les décrets du 8 août 1935 et du 2 mai 1936; 5° arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique conformément aux dispositions des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 et autorisant le maire à acquérir l'immeuble à l'amiable au nom de la commune; 6° acte de cession amiable passé chez un notaire à une date postérieure à l'arrêté préfectoral d'utilité publique. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Dès lors qu'une acquisition immobilière procède d'une expropriation pour cause d'utilité publique réalisée après enquête dans le cadre des dispositions des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, il y aurait lieu de recourir aux formalités de la purge spéciale des hypothèques prévue par ces textes même lorsqu'une convention amiable a pu être réalisée en fin de compte entre l'administration et les propriétaires (décret-loi du 8 août 1935, art. 23). En effet, l'accord amiable sur le prix et les conditions de la transaction est sans influence sur la nature même de l'acquisition. Il a pour seul objet d'éviter aux intéressés les délais et les frais qui résulteraient de la fixation de l'indemnité suivant les modalités prévues par la législation en vigueur. Pour épuiser la question, il convient néanmoins de distinguer de cette procédure celle de la reconnaissance d'intérêt public, prévue par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 à des fins exclusivement fiscales. Dans ce cas, l'acquisition ne procède que de la libre convention des parties et il y a lieu de procéder à la purge des hypothèques dans les formes du droit commun.

14267. — M. Fabre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le garage particulier, distinct et séparé de l'habitation principale, où est remisé le véhicule d'un patenté appartenant à une profession libérale, tel un avocat ou un médecin, doit être imposé à la patente ou à la contribution mobilière, dès lors que ce véhicule n'est pas utilisé exclusivement à un usage professionnel, mais concurremment à un usage personnel, et si l'administration est en droit de réclamer une contribution à la patente malgré les termes de l'article 1436 du code général des impôts qui impliqueraient par un raisonnement *a contrario* la seule imposition à la contribution mobilière. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — Dès l'instant que le garage visé dans la question est utilisé pour remiser une voiture servant à l'exercice d'une profession patentable, sa valeur locative doit entrer en ligne de compte pour l'établissement du droit proportionnel de patente, conformément aux dispositions de l'article 1463 du code général des impôts.

14344. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commissionnaire faisant apposer une marque lui appartenant sur les marchandises vendues par son intermédiaire peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 271-20 du code général des impôts et, dans la négative, de quelle manière doivent être assises les taxes à la production du commettant producteur et dudit commissionnaire. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — L'apposition d'une marque sur une marchandise ne constitue pas, en principe, un acte de production conférant à la personne qui procède à cette opération la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si cette marque donne une plus-value particulière à ladite marchandise. S'agissant d'une question de fait, l'administration des finances ne pourrait se prononcer d'une manière définitive que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14350. — M. Médecin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: une société de constructions placée sous le régime de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, a procédé, par acte enregistré avant le 1er janvier 1956, à l'acquisition d'un immeuble. Elle a invoqué, dans cet acte, les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 visant les acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis pour être remplacés par des maisons d'habitation entièrement neuves. Elle a donc pris l'engagement de construire sur le terrain acquis, en remplacement du bâtiment démoli, une maison neuve affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et offrant des capacités de logements deux fois plus importantes que celles des bâtiments démolis. Elle a ainsi bénéficié de l'exonération totale des droits de mutation à titre onéreux établie par l'article 1371 *quater* du C. G. I. Il est apparu, par la suite, que le gros œuvre de l'immeuble, c'est-à-dire les murs maîtres, étaient en excellent état et pouvaient être conservés. L'autorisation sollicitée des services compétents n'a donc plus été de démolir mais de transformer ledit immeuble. Actuellement les transformations sont terminées. Les travaux exécutés pour parvenir à ces transformations sont importants (réfection complète de tout l'intérieur de l'immeuble, réfection de la toiture, coût des travaux largement supérieur au prix d'acquisition de l'immeuble). Il lui demande si l'exonération dont a bénéficié ladite société peut être maintenue, bien que l'immeuble n'ait pas été entièrement démoli, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Se référant à une décision de M. le ministre du budget en date du 10 janvier 1952 (*J. O.* du 10 janvier 1952, Déb. A. N., p. 215, col. 2) par laquelle le bénéfice des dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 ayant essentiellement pour objet de favoriser la construction, avait été étendu notamment aux sociétés ayant acquis un immeuble en vue de sa transformation en appartements. Il lui demande si l'article 10 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 ne pourrait pas être interprété dans le même esprit. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, il ne paraît pas possible, dans l'hypothèse envisagée, de considérer comme remplies les conditions imposées par l'article 1371 *sexies* du code général des impôts pour l'application aux acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, de l'exonération prévue à l'article 1371 *quater* du même code. Mais le bénéfice de ce régime de faveur pourrait, néanmoins, être maintenu, en l'espèce, s'il était justifié dans les formes et les délais légaux que l'acquisition entrait dans les prévisions des para-

graphes 2° ou 3° de l'article 1371 *sexies* précité, visant, d'une part, les immeubles reconnus vétusies ou insalubres, d'autre part, les immeubles achevés (ou mis en état d'habitabilité) avec le bénéfice des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

14367. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le conseil d'Etat, par arrêt en date du 29 juin 1954, a décidé que, dans les établissements industriels fonctionnant au moyen de l'énergie électrique non produite par eux-mêmes, le droit proportionnel de patente n'était pas dû sur la valeur locative de cette énergie; qu'en conséquence, les contribuables imposés à tort sont en droit de demander le remboursement des sommes indûment perçues. Il lui demande, pour éviter de multiples réclamations, si l'administration des contributions directes, comme pour l'application de l'article 34 de la loi du 14 août 1954, relatif à l'allégement de la taxe proportionnelle aux artisans pensionnés et autres, ne pourrait pas opérer le dégrèvement d'office pour les avertissements, mis en recouvrement en 1954, au titre de la patente. (*Question du 15 novembre* 1954.)

Réponse. — Dès lors que le délai de réclamation, en ce qui concerne l'année 1954, n'expire que le 31 mars 1955 et que l'application de la jurisprudence découlant de l'arrêt visé dans la question peut, dans certains cas, donner lieu à des contestations, il importe, dans l'intérêt même des contribuables, que les réductions de droits auxquelles ceux-ci seraient en situation de prétendre soient demandées par voie de réclamations régulières adressées au directeur départemental des contributions directes.

14414. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: dans une société de famille constituée, pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, entre un père et ses trois enfants, dans laquelle le père détient plus des trois quarts des parts, deux des enfants majeurs et mariés sont employés en qualité de vendeurs et sont chargés de prospecter la campagne et d'y effectuer des tournées en camionnette. Les conditions particulières de travail rendent ce dernier pénible en raison notamment des nombreuses heures de présence nécessitées par leurs tournées effectuées dans une région montagneuse. Leur rémunération est constituée par un fixe et un pourcentage sur le chiffre d'affaires qui a pour but de les intéresser au développement de l'entreprise. L'inspecteur des contributions directes qui n'avait fait aucune observation jusqu'à ce jour prétend, aujourd'hui, réintégrer aux bénéfices sociaux et considérer comme une distribution anticipée de bénéfices la totalité de la rémunération proportionnelle, sans justifier autrement cette décision que par le prétexte que l'ensemble de la rémunération est supérieur à celle d'employés de la même catégorie dans la région (où il n'existe d'ailleurs aucune exploitation similaire). L'inspecteur, bien que le fait lui ait été signalé, ne tient absolument aucun compte des nombreuses heures supplémentaires effectuées, alors qu'il est pourtant essentiel, pour juger si une rémunération présente en partie le caractère de bénéfices distribués, de prendre en considération les conditions particulières de travail et le travail fourni, conformément à la législation du travail. Or, le calcul effectué en tenant compte des heures supplémentaires montre précisément que l'ensemble de la rémunération n'est pas strictement la contrepartie du travail fourni. Il lui demande: 1° si l'administration est fondée à prendre de telles décisions qui ouvrent la porte à l'arbitraire absolu en lui permettant de considérer la rémunération des heures supplémentaires comme des bénéfices distribués, ce qui a pour effet de taxer encore les intéressés à la taxe de distribution et de décourager complètement l'initiative privée; 2° si l'administration est fondée à ne tenir aucun compte de la législation du travail qui stipule que les heures supplémentaires doivent être majorées de 25 p. 100 et de 50 p. 100 suivant le cas. (*Question du* 18 *novembre* 1954.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14425. — M. Devemy expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: suivant acte reçu par Me G..., notaire à L..., le 26 avril 1954, Mme veuve B... a fait donation à Mme M..., sa sœur germaine, mère de quatre enfants, de la nue-propriété de divers immeubles. Suivant acte reçu par le même notaire, le même jour, Mme M... a fait donation des mêmes immeubles à Mme B..., sa fille. Les deux actes ont été présentés le même jour au bureau de l'enregistrement et n'ont donné lieu à la perception d'aucun droit. L'administration de l'enregistrement prétend établir qu'il s'agit, non pas de deux donations distinctes, mais d'une seule par la tante à la nièce et réclame le payement des droits qui auraient été perçus sur un tel acte. Il demande si cette prétention est fondée alors qu'en réalité les parties n'ont pas eu l'intention de frauder puisqu'elles n'ont pas dissimulé le véritable caractère des libéralités, qu'elles ont réalisé leurs conventions par actes du même jour et n'ont bénéficié que des exonérations fiscales en vigueur. Si leur intention avait été contraire, il leur eût été facile de réaliser leurs conventions par des actes plus éloignés en date. (*Question du* 18 *novembre* 1954.)

Réponse. — Question de fait à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication des noms et domiciles des parties et du notaire rédacteur des actes, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

14438. — M. Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un représentant de commerce lié avec ses commettants par des contrats de mandat qui emploie du personnel de bureau et des sous-agents, et qui fait un travail effectif d'agent général: lançant des agents dans les différents secteurs, faisant des visites de la clientèle avec ces derniers, assurant la prospection par circulaire pour les maisons qu'il représente. Par contre, il ne fait pas d'opérations commerciales pour son compte, et sa responsabilité n'est jamais engagée. Il lui demande quelle est la position de cette personne au regard des T. C. A. avant la décision n° 111 du 26 avril 1954, qui impose les représentants mandataires à 5,80 p. 100 et après cette date. (*Question du 19 novembre* 1954.)

Réponse. — Dans la mesure où l'intéressé prend une part effective et prépondérante aux opérations de représentation et où il ne spécule pas sur le travail de ses subordonnés, la qualité de représentant de commerce peut, semble-t-il, lui être reconnue. Dans cette hypothèse, exerçant une profession non commerciale, il aurait été exonéré de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, sous le régime antérieur à l'abrogation de la tolérance consentie aux représentants de commerce. Depuis le 26 avril 1954, l'intéressé est, en droit strict, conformément aux dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts, passible de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100 sur le montant des remises qui lui ont été versées. Il est exonéré de la taxe sur les transactions et de la taxe locale. Toutefois, l'administration ne s'oppose pas à ce qu'il se place volontairement sous le régime des commissionnaires, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Il bénéficierait alors de l'exonération de la taxe de 5,80 p. 100 prévue en faveur des commissionnaires et devrait acquitter, comme ces derniers, sur le montant de ses remises, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale dont le taux varie de 1,50 p. 100 à 1,75 p. 100 suivant les communes. En tout état de cause, l'assujettissement à ce régime d'imposition en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires ne saurait faire perdre à l'intéressé le bénéfice des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, lequel soumet à un versement forfaitaire de 5 p. 100 les sommes appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales à l'exclusion des charges et offices.

14446. — M. Montalat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les expéditeurs de noix blanchies qui, en vertu du décret du 25 novembre 1949, étaient soumis à la taxe à la production au taux réduit doivent maintenant payer la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, c'est-à-dire à 7,50 p. 100 et déduisent les taxes fictives qui seraient censées avoir grevé le prix d'achat en culture, comme le font les fabricants de conserves de produits agricoles. Il lui demande s'ils sont bien en règle avec l'administration des contributions indirectes. (*Question du 19 novembre* 1954.)

Réponse. — La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le prix d'achat des produits agricoles, de la pêche, et de la pisciculture, prévue par l'article 5 § 1er du décret n° 54-694 du 29 juin 1954 ne peut être effectuée que par les fabricants des produits limitativement visés à l'article 6 du même décret. Les noix blanchies n'étant pas reprises dans ce texte, les expéditeurs de ces produits sont assujettis au payement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7,50 p. 100 dans les conditions de droit commun et ne peuvent se prévaloir des dispositions du décret susvisé.

14453. — M. Elain appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les conditions dans lesquelles le contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu peut être admis à déduire de son revenu global les charges de certaines rentes, notamment des pensions alimentaires versées aux ascendants; il signale le cas d'un ascendant, âgée de soixante-dix-neuf ans, n'ayant d'autres ressources que la retraite de veuve de travailleur non salariée (27.000 francs), logée par sa fille, recevant legalement aliment d'un petit-fils et d'une petite-fille, cette dernière étant seule en mesure de remplir son obligation alimentaire et son mari se trouvant, de ce fait, amené à verser à l'aïeule un complément de 15.000 francs par mois que le contrôleur n'a pas cru devoir considérer comme charge déductible pour la raison qu'elle ne présentait pas de caractère obligatoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir dorénavant de ses services une interprétation moins rigoureuse des dispositions qui régissent la matière. (*Question du 22 novembre* 1954.)

Réponse. — Les sommes versées par les contribuables en vue de subvenir aux besoins d'un ascendant sont déductibles du revenu global de ces contribuables pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la condition qu'elles puissent être considérées comme constituant les arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit, au sens de l'article 156 du code général des impôts, c'est-à-dire qu'elles soient versées en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. Le point de savoir si les versements effectués par le contribuable visé dans la question, en vue de subvenir aux besoins de la grand-mère de sa femme, satisfont à cette condition dépend de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant les tribunaux administratifs.

14490. — M. Gaston Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 14 août 1954 a décidé que les propriétaires âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année de l'imposition ne seraient plus assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties sous réserve de certaines conditions nettement définies par le législateur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter l'intention du législateur et faire bénéficier de ces dispositions les propriétaires remplissant les conditions requises au 1er janvier 1954 pour les impositions de 1954. (*Question du 23 novembre* 1954.)

Réponse. — En l'absence d'une disposition spéciale lui conférant un effet rétroactif, l'article 35 de la loi n° 58-817 du 14 août 1954 n'est susceptible de trouver son application qu'à compter du 1er janvier 1955. Le service des contributions directes a toutefois été invité à examiner avec bienveillance les demandes en remise gracieuse présentées, en ce qui concerne les cotisations de l'année 1954, par les contribuables appartenant à la catégorie dont il s'agit.

14526. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la donation à titre de partage anticipé, dans le cadre de l'article 1075 du code civil, faite par un oncle célibataire et sans enfants à ses trois neveux et seuls héritiers présomptifs, d'une exploitation agricole avec attribution à l'un d'entre eux, bénéficie de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, toutes les conditions prévues par l'article 832, troisième alinéa, du code civil, étant remplies. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Réponse négative. La donation faite par un oncle à ses neveux et seuls héritiers présomptifs ne présentant pas le caractère d'un partage d'ascendant entrant dans les prévisions de l'article 1075 du code civil, les dispositions de l'article 710 du code général des impôts (ancien article 440 *bis* du code de l'enregistrement) ne lui sont pas applicables.

FRANCE D'OUTRE-MER

13795. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° combien de prêts d'honneur ont été, par application de l'arrêté du 18 janvier 1952, pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, consentis à « des étudiants de la fédération qui viennent s'établir en Afrique occidentale française pour y exercer des professions libérales »; 2° quelles professions libérales exercent les bénéficiaires de ces prêts d'honneur; 3° s'il est des prêts consentis excédant le montant d'une annuité de bourse entière, ainsi que l'a précisé l'arrêté; 4° dans quelles conditions communication peut être obtenue, par la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer, du registre spécial conservé au bureau des bourses de la direction générale de l'enseignement. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — 1° Douze prêts d'honneur ont été accordés par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française en application de l'arrêté du 18 janvier 1952, un des bénéficiaires figure en 1953 pour 150.000 francs C. F. A. et en 1954 pour 356.000 francs C. F. A. Deux prêts ont été accordés au titre de l'année 1952, deux au titre de l'année 1953, huit pour l'année 1954. En outre, le Sénégal a accordé vingt et un prêts en vertu d'une réglementation locale, et la Guinée un. 2° Les bénéficiaires des prêts du gouvernement général exercent les professions suivantes: professeur, 1; avocats, 6; médecins, 3; artisan, 1. Les prêts du Sénégal ont été consentis à: avocats, 10; notaire, 1; médecins, 3; pharmaciens, 2; chirurgien-dentiste, 1; radio-électricien, 1; tailleurs, 3. Celui de la Guinée à 1 avocat. 3° Les prêts consentis dépassent largement le montant d'une annuité d'une bourse entière: les prêts accordés par le gouvernement général sont, en moyenne, de 500.000 francs C. F. A. et peuvent atteindre 1.500.000 francs C. F. A. pour un spécialiste. Ceux accordés par le Sénégal varient entre 300.000 et 500.000 francs C. F. A. Le prêt accordé par la Guinée s'élève à 150.000 francs C. F. A. 4° Aucun texte ne s'oppose à la communication du registre spécial conservé au bureau des bourses de la direction générale de l'enseignement.

14227. — M. Mamba Sano expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la nécessité d'équiper de façon rationnelle, moderne et suffisante les territoires d'outre-mer en postes téléphoniques et télégraphiques pour plus d'efficacité et de rapidité dans les relations administratives et commerciales, tant entre ces territoires qu'avec la métropole et le reste du monde. Indépendamment des résidences administratives, tous les centres agricoles, industriels et commerciaux de quelque importance doivent normalement en être pourvus, car les distances, parfois considérables en Afrique, causent souvent des retards préjudiciables dans la transmission des nouvelles et des informations de caractère impératif urgent, faussant ainsi les données des problèmes économiques et sociaux. Il lui demande s'il compte examiner avec intérêt la possibilité d'une extension adéquate du réseau de télécommunications outre-mer, qui soit en harmonie avec la nouvelle politique d'expansion économique du Gouvernement et sans laquelle un décalage qui subsisterait génerait l'essor économique qu'on en espère en Afrique française. (*Question du 13 novembre* 1954.)

Réponse. — La nécessité d'équiper de manière rationnelle, moderne et suffisante les territoires d'outre-mer en matériel de télécommunications n'a pas échappé aux ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédé depuis la Libération, comme en témoignent les dotations substantielles prévues dans ce domaine au premier plan d'équipement 1946-1952 (12 milliards) et au second plan 1953-1957 (7 milliards environ). Dans le cadre du second plan quadriennal, il est prévu de perfectionner l'équipement déjà réalisé et de l'orienter vers des objectifs en harmonie avec la politique d'expansion économique suivie par le Gouvernement. Le ministre de la France d'outre-mer est notamment décidé à étendre progressivement le réseau de télécommunications outre-mer, afin d'en arriver à desservir tous les centres agricoles, industriels et commerciaux de quelque importance. Mais il ne faut pas perdre de vue que, même en admettant que la métropole fasse l'avance des investissements, il reste pour les territoires à amortir ces investissements et à embaucher et payer les agents et techniciens supplémentaires nécessaires à l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des liaisons et bureaux. Ces dépenses seront loin d'être couvertes par les recettes d'exploitation. Il convient donc de faire preuve d'une certaine prudence dans la réalisation de tels objectifs. Il incombe aux territoires d'établir un ordre d'urgence et de relier en premier lieu au réseau général des télécommunications les centres dont le trafic parait appelé à se développer rapidement.

14489. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact qu'un film sur l'entrée des Viets à Hanoï, a été projeté en Afrique française noire; 2° si une telle projection avait une chance de servir l'influence et le rayonnement français.

14490. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'un film sur l'entrée des Viets à Hanoï, a été projeté sur les écrans, notamment en Afrique occidentale, en Afrique équatoriale, au Cameroun, etc. (*Questions du 24 novembre* 1954.)

Réponse. — Il est exact que la bande éditée, le 21 octobre 1954, par la société « Les Actualités françaises » comportait une séquence sur l'entrée d'une division vietminh à Hanoï. Dès sa première projection à Saint-Louis, le gouverneur du Sénégal a ordonné la suppression de cette séquence. Des instructions ont été données depuis lors aux chefs de territoires pour que soient soumises à leur contrôle les bandes d'actualités venant de la métropole au même titre que tout grand film susceptible de porter atteinte au rayonnement français bien que les uns et les autres soient déjà contrôlés à Paris.

14811. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, suivant la législation ayant cours en Afrique occidentale française, les avances consenties par une société à responsabilité limitée à ses associés (ou porteurs de parts) doivent être considérées comme une distribution soumise: *a*) à la taxe proportionnelle; *b*) à la surtaxe progressive, étant indiqué qu'en droit fiscal français ces avances sont considérées comme une distribution de bénéfices. (*Question du 11 décembre* 1954.)

Réponse. — Les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances sont considérées, dans la métropole, comme revenus distribués et soumises à la taxe proportionnelle (code général, art. 111). En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 juin 1949 précise en son article 13, dernier alinéa, que les dividendes, arrérages, bénéfices et produits des actions de toute nature, des parts de fondateur, des parts d'intérêts et de commandites (produits visés aux paragraphes 1 et 2 du même article 13), s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux sociétés et porteurs de parts à un autre titre que celui du remboursement de leurs apports. Les avances consenties par une société à responsabilité limitée à ses associés me paraissent en conséquence devoir être soumises en Afrique occidentale française à l'impôt sur les capitaux mobiliers, sauf s'il s'agit de remboursements d'apports, ainsi qu'à l'impôt général.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12102. — M. Patinaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un délégué mineur du département de la Loire a reçu de l'ingénieur en chef des mines la lettre ci-dessous: « Monsieur, en suite de votre visite en date du 30 mars 1954, j'ai le regret de vous faire connaître que les années que vous avez passées dans les mines au titre de délégué mineur ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. En effet, les 30 années de service exigées des ouvriers ou employés pour obtenir la médaille d'argent doivent avoir été effectuées chez un même employeur (ensemble des mines nationalisées) ou, à défaut, chez deux employeurs consécutifs par suite d'une cause absolument indépendante de leur volonté les ayant forcés à quitter le premier employeur (décret du 15 mai 1948 et arrêté du 30 juin 1948). Votre élection de délégué mineur vous a fait changer d'employeur; d'autre part, votre nomination à ce poste ne peut être considérée comme un cas de force majeure vous ayant obligé à changer d'emploi, votre candidature ayant été posée en pleine liberté ». La fonction de délégué ne pouvant être remplie que par des ouvriers hautement qualifiés, il lui demande si un mineur peut ainsi être sanctionné pour avoir « en pleine liberté » posé sa candidature à ce poste de lourdes responsabilités où il fut, non pas nommé, mais élu. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — La position prise par l'ingénieur en chef des mines du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Etienne au sujet de l'attribution de la médaille d'honneur du travail à un délégué mineur du département de la Loire, résulte de l'interprétation littérale de la réglementation en vigueur concernant l'attribution de la médaille d'honneur du travail (décret du 15 mai 1948 et arrêté du 30 juin 1948). En fait, il appartient au ministre du travail et de la sécurité sociale de préciser les modalités d'application de cette réglementation dans le cas particulier des délégués-mineurs, puisque c'est sous son autorité que les ingénieurs en chef des mines exercent les fonctions d'inspecteurs du travail (article 95 du livre II du code du travail).

13755. — M. Laborde demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui confirmer que les dispositions du décret n° 53-967 du 30 septembre 1953, qui prescrivent aux groupements de commerçants détaillants de se constituer sous forme de société commerciale, ne s'appliquent pas aux groupements d'achats créés en vue de l'approvisionnement de leurs adhérents pour les besoins de leur commerce, lorsque ceux-ci ne se livrent qu'à des opérations de distribution (rétrocession au prix d'achat) à la suite de commandes préalables. Les groupements d'achat en commun en question qui n'ont qu'une existence de fait ne réalisent, en effet, aucun bénéfice et fonctionnent sans frais de gestion, ne possédant ni stocks, ni entrepôt. Dans ces conditions, et eu égard aux frais de constitution des sociétés commerciales, l'obligation précitée semble devoir s'adresser uniquement aux groupements les plus importants dont les bénéfices éventuels échappent a l'administration fiscale. En tout état de cause, il y aurait donc lieu de ne décider l'application des sanctions prévues à l'article 13 de la loi du 2 août 1949 qu'à la suite d'un examen attentif des conditions de fonctionnement de chaque groupement d'achat considéré. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 2 août 1949 impose la forme de sociétés commerciales aux groupements d'achats de commerçants. Ce texte ayant provoqué certaines difficultés d'interprétation, le décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 s'est attaché à lui donner une rédaction plus précise et plus explicite. A cet effet, il dispose que « tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'achat en commun et de la distribution à ses adhérents de marchandises ou de denrées destinées à la revente à la clientèle et à l'équipement de la profession ou à la seconde de ces opérations seulement, doit se constituer sous la forme de société commerciale ». L'exposé des motifs précisant la portée de ces dispositions s'exprime de la manière suivante: « Certains groupements de commerçants détaillants, centralisant des commandes de leurs membres et répartissant ensuite les marchandises selon des modalités diverses, essaient d'éluder la forme commerciale en faisant valoir qu'ils ne font pas d'opérations pour leur compte personnel. C'est pourquoi le nouveau texte précise que « tout groupement de commerçants détaillants créé en vue de l'approvisionnement de ses adhérents pour les besoins de leur commerce, lors même qu'il ne se livrerait qu'à des opérations de distribution sans avoir procédé à des achats pour son propre compte, devra se constituer sous forme de société commerciale ». Dans ces conditions, il ne parait pas douteux que ces dispositions s'appliquent même aux groupements d'achat travaillant sur seules commandes préalables.

13797. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 9650, il lui a été indiqué que le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit par les petites centrales au cours de l'année 1952 revenait à 3,38 francs. Il lui demande quelles sont les modalités détaillées du calcul de ce prix de revient et notamment : puissance installée en kWA, production totale en kWa, frais annuels: *a*) entretien des aménagements; *b*) exploitation et frais généraux; *c*) intérêt des sommes investies (évaluation des investissements et taux d'intérêts); *d*) amortissements; *e*) provision de renouvellement. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — La puissance installée des petites centrales hydroélectriques produisant moins de 12 millions de kWh, qui ont été nationalisées au titre de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, et qui sont actuellement exploitées par Electricité de France, ressort au chiffre suivant : 149.400 kWA. La production d'énergie électrique desdites installations au cours de l'année 1952 s'établit à 380.400.000 kWh. Les frais annuels correspondants, relevés en comptabilité d'exploitation, s'élèvent à 1.290 millions de francs, d'où il résulte que le prix de revient moyen du kWh produit au cours de l'année 1952 est de 3,38 francs. La décomposition demandée des frais annuels n'est pas établie, en comptabilité, pour l'ensemble restreint des installations visées ici. Elle manquerait d'ailleurs de signification, les charges financières étant très variables d'une usine à l'autre, en raison de l'incidence de la dépréciation monétaire, de l'âge et des caractéristiques des aménagements. La décomposition des frais annuels, usine par usine, est fort longue. Elle entraînerait, en outre, la divulgation d'informations de caractère comptable qui sont toujours considérées, notamment dans les milieux industriels privés, comme confidentielles. Cette divulgation serait de nature à gêner la gestion de l'établissement public, dont la loi garantit l'indépendance technique et commerciale.

14420. — M. André Mancey demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** où en est l'étude des questions juridiques relatives au contrôle médical des blessés par les médecins salariés des houillères, ainsi que l'agrément des médecins traitants, question faisant suite à sa réponse du 26 mars 1954 sur la médecine du travail dans les houillères. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — L'étude des questions juridiques relatives au contrôle médical et à l'agrément des médecins traitants, pour les soins donnés aux blessés des houillères de bassin, pendant la période d'incapacité temporaire, n'est pas abandonnée, mais elle se heurte à des difficultés qui n'ont pas encore permis de la mener à son terme.

14563. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a été bloqué, au compte du secrétariat général à la productivité, des sommes considérables destinées à aider certaines entreprises dans leur effort de productivité ou de modernisation. Il demande: 1° comment ces fonds ont pu être répartis; 2° quels sont les bénéficiaires; 3° quels motifs ont été mis en avant ou retenus; 4° quelles sont les modalités financières de tels concours: taux, durée, remboursement, garanties, etc. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le ministère de l'industrie et du commerce ne gère pas les crédits affectés au fonds national de la productivité. Il reçoit seulement les demandes et les présente, après étude, au groupe de travail compétent de la commission des investissements. A la date du 2 décembre 1954, 278 dossiers avaient été reçus et 203 présentés à ce groupe de travail. Parmi ces derniers: 90 avaient été pris en considération; 27 avaient été ajournés pour complément d'information; 86 avaient été rejetés ou retirés par les intéressés; 2° après la prise en considération par le groupe de travail, les demandes de prêts sont étudiées: sur le plan financier, par un établissement de crédit spécialisé, chargé d'établir un contrat de prêt; sur le plan social, par le commissariat général à la productivité, qui établit, en accord avec le ministère du travail, un projet de protocole avec le futur bénéficiaire. C'est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, de qui relève le commissariat à la productivité, qu'il appartiendrait de préciser quels sont actuellement les bénéficiaires des prêts; 3° les motifs retenus pour la prise en considération sont de trois ordres: sur le plan économique, le programme à financer doit entraîner une amélioration des méthodes de travail, plutôt qu'un accroissement de la capacité de production; l'utilité des fabrications réalisées et la situation générale de la profession considérée sont également examinées; sur le plan financier, les prêts sont, en principe, réservés aux entreprises petites ou moyennes, qui éprouvent plus de difficultés que d'autres à obtenir, par les moyens classiques, des prêts à long terme; il est, d'autre part, tenu compte de la situation financière de l'entreprise, de l'effort propre qu'elle réalise et de l'aide que lui apportent ses banquiers habituels; sur le plan social, les points étudiés concernent essentiellement le climat régnant au sein de l'entreprise, le montant des salaires accordés et les formules d'intéressement utilisées ou envisagées; la situation géographique d'une entreprise dans une zone de sous-emploi constitue un facteur important; 4° les prêts sur ressources du fonds national de la productivité sont, en principe, consentis au taux de 6 p. 100 et pour une durée n'excédant pas sept ans. Les modalités de remboursement et les conditions de garanties sont déterminées par l'établissement de crédit chargé de la réalisation du prêt, soit, en règle générale: le Crédit national, pour les prêts d'un montant supérieur à 15 millions; la Caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, pour les prêts d'un montant inférieur; la Caisse centrale de crédit coopératif, pour les prêts sollicités par des coopératives.

14593. — M. Cassagne expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les petites centrales hydrauliques inférieures à 2.000 kilowatts pourraient, après équipement, fournir un contingent annuel de plusieurs milliards de kilowatts-heure. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour favoriser de nouveaux aménagements hydroélectriques par initiatives privées; 2° comment il compte assurer, non seulement le maintien, mais le développement des petites et moyennes centrales non nationalisées, tout arrêt de celles-ci se traduisant par l'obligation pour Electricité de France de satisfaire à de nouveaux besoins. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement se propose de prendre, dans le cadre de la politique d'expansion économique, un décret qui donnera un statut à la production autonome et favorisera le développement de cette production. Ce décret impose à Electricité de France une obligation d'achat et une obligation de transport de l'énergie produite par les centrales exclues de la nationalisation (notamment les centrales produisant moins de 12 millions de kilowatts-heure annuels avant l'intervention de la loi du 8 avril 1946, et les nouvelles centrales dont la puissance installée est inférieure à 8.000 kilowatts-heure). Ce texte permet, d'autre part, aux producteurs qui le désirent, d'installer des lignes privées pour le transport de leur énergie. En attendant la parution des cahiers des charges qui fixeront les prix d'achat de cette énergie, le décret dont il s'agit fixe par zone ces prix minima pour l'énergie des petites centrales hydrauliques.

14635. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'industrie et commerce** s'il estime normal que les émissions radiophoniques consacrées aux églises orthodoxes soient confiées à la minorité catholique de rite oriental. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Lorsque la radiodiffusion-télévision française effectue des transmissions de cérémonies religieuses du culte orthodoxe, soit de la cathédrale de la rue Daru, soit d'une autre église consacrée à ce culte, elles sont assurées par les orthodoxes eux-mêmes, contrairement aux informations qui ont pu être données à l'honorable parlementaire. Ces transmissions sont évidemment différentes de celles de la messe catholique de rite oriental diffusé un fois par mois dans le cadre du programme « Paris-Inter ».

INTÉRIEUR

13808. — M. Badie demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre des individus arrêtés étant en état d'ébriété et, sur ce nombre, quelle est la proportion d'étrangers. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le nombre des individus arrêtés étant en état d'ébriété par les services de police et de gendarmerie s'élève pour la période écoulée (octobre 1953-octobre 1954) à 80.463 dont 12 p. 100 d'étrangers.

14117. — M. Elain expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, la loi du 20 septembre 1948, la loi du 31 décembre 1953 et l'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937, relative aux cumuls d'emplois de rémunérations et de retraites, la rémunération d'un instituteur public, secrétaire de mairie de commune rurale, ne peut dépasser un certain maximum. La rémunération totale effectivement perçue par cet agent, c'est-à-dire, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour pensions ou retraites, du prélèvement sur les traitements, ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant un caractère de traitement majorés de 50 p. 100. Il lui demande si, dans l'exemple d'un instituteur de 6e classe, les calculs doivent être ainsi effectués:

Traitement indiciaire brut annuel, pour l'indice 218		364.000 F.
A déduire:		
Pension civile 6 p. 100	21.840	
Sécurité sociale 2,50 p. 100	9.100	
		30.940
Traitement net		333.060 F.

Rémunération nette maximum afférente à l'emploi de secrétaire de mairie: $\frac{364.000 \times 150}{100} - 333.060 = 212.940$ F.

La somme exacte à mandater sur le budget de la commune au nom du secrétaire de mairie doit être augmentée de la somme qui sera prélevée sur le traitement du secrétaire de mairie au titre de la sécurité sociale, c'est-à-dire, pratiquement, de la différence entre le plafond actuel de cotisation, 11.400 francs et le montant des cotisations déjà retenues sur le traitement d'instituteur, 9.100 francs, soit 11.400 F — 9.100 F = 2.300 F. Traitement maximum brut du secrétaire de mairie: 212.940 F + 2.300 F = 215.240 F. Il lui demande en outre de préciser comment effectuer les calculs, si ceux indiqués ci-dessus sont erronés. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le secrétaire de mairie-instituteur pourra effectivement atteindre, au titre de son emploi secondaire, une rémunération annuelle de 212.940 francs, conformément à la réglementation sur les cumuls de rémunérations publiques. Je précise, par ailleurs, que si la commune doit bien verser à la caisse de sécurité sociale la cotisation patronale de 10 p. 100 conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 50-1030 du 17 avril 1950, l'intéressé quant à lui est dispensé, en vertu de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, de la cotisation ouvrière.

14121. — M. Gabelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'emploi d'enquêteur administratif a été supprimé par décret du 28 janvier 1954, avec effet du 1er octobre 1953, et remplacé par celui d'agent d'enquête des emplois communaux. Il lui demande comment doit être reclassé un enquêteur administratif de première classe dans la nouvelle classification d'agent d'enquête dans les emplois communaux. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 janvier 1954 a eu notamment pour effet de substituer à l'échelle unique « d'enquêteur administratif », deux échelles, l'une « d'appariteur enquêteur », l'autre « d'agent d'enquêtes ». Les anciens enquêteurs administratifs qui ont été classés dans l'échelle d'agent d'enquêtes ne bénéficient pas, à cette occasion, d'une promotion de grade mais d'un simple reclassement dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exerçaient en fait avant l'intervention de l'arrêté du 23 janvier 1954. Le nombre d'échelons de l'échelle d'agent d'enquêtes étant identique à celui de l'échelle ancienne d'enquêteur administratif, le reclassement des intéressés doit normalement être effectué de classe à classe. Encore, convient-il de préciser que seuls pourraient être reclassés dans l'échelle d'agent d'enquête (130-210) les anciens enquêteurs administratifs dont la mission consiste: à procéder à l'instruction complète d'affaires en rassemblant, contrôlant et exploitant des informations nécessaires aux maires (ou aux commissions administratives des établissements publics communaux) pour prendre une décision; à effectuer, sous leur responsabilité, des enquêtes délicates. Par contre, les agents seulement chargés de recueillir des renseignements, de notifier des décisions ou de faire remplir des imprimés doivent être maintenus dans l'échelle 125-175 avec l'appellation d'appariteur-enquêteur.

14125. — M. Moisan demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel cas et sous quelles conditions une commune employant déjà du personnel titulaire et permanent peut recruter: *a)* du personnel auxiliaire à temps complet ou à temps incomplet; *b)* du personnel contractuel à temps complet ou à temps incomplet. Une délibération du conseil municipal, prise en vue de permettre d'engager du personnel auxiliaire ou du personnel contractuel, est-elle soumise à une approbation expresse du préfet ou à toute autre modalité pour son application. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — En vertu des prescriptions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux règles de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales, les collectivités locales ne peuvent recruter d'agents temporaires (auxiliaires ou contractuels) pour occuper des emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles (en congé de maladie, par exemple). Hors ces cas particuliers, les maires ne peuvent recruter des auxiliaires, des contractuels ou des temporaires (rémunérés selon les salaires pratiqués dans l'industrie et le commerce) que pour occuper des emplois temporaires ne figurant pas au tableau des effectifs permanents. Dans l'une et l'autre hypothèse, les maires doivent se conformer aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948, c'est-à-dire solliciter de l'autorité de contrôle une autorisation accordée par arrêté du préfet pris après consultation du chef de la section locale du centre d'orientation et de remploi de la main-d'œuvre et sur avis conforme du trésorier-payeur général.

14579. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une collectivité recrute sur titres un technicien du bâtiment en qualité d'ingénieur subdivisionnaire à titre temporaire. Cet agent demande le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal. Il remplit toutes conditions nécessaires à sa titularisation; celle-ci s'effectue au grade d'adjoint technique, étant rémunéré, alors, à la 6e classe d'ingénieur subdivisionnaire (indice 225). Il lui demande à quel indice il devait être titularisé dans son nouveau grade. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Il ne pourra être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que dans la mesure où pourront être précisées au ministère de l'intérieur, d'une part les conditions dans lesquelles l'agent en cause a été recruté et rémunéré par la collectivité, d'autre part, les conditions dans lesquelles est intervenue sa titularisation. Il serait nécessaire, en outre, de connaître le nom de la commune intéressée, afin de saisir le préfet compétent.

14681. — M. de Félice rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par décret du 23 janvier 1954, les titulaires de l'emploi d' « enquêteur administratif » ont vu changer leur appellation en celle d' « agent d'enquêtes ». Il demande dans quelle classe seront classés les nouveaux titulaires de ces fonctions et, notamment, si un enquêteur administratif retrouvera la même classe sous la nouvelle appellation. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — L'arrêté du 23 janvier 1954 a eu notamment pour effet de substituer à l'échelle unique « d'enquêteur administratif » deux échelles, l'une « d'appariteur enquêteur », l'autre « d'agent d'enquêtes ». Les anciens enquêteurs administratifs qui ont été classés dans l'échelle d'agent d'enquêtes ne bénéficient pas, à cette occasion, d'une promotion de grade mais d'un simple reclassement dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exerçaient en fait avant l'intervention de l'arrêté du 23 janvier 1954. Le nombre d'échelons de l'échelle d'agent d'enquêtes étant identique à celui de l'échelle ancienne d'enquêteur administratif, le reclassement des intéressés doit normalement être effectué de classe à classe. Encore convient-il de préciser que seuls pourraient être reclassés dans l'échelle d'agent d'enquêtes (130-210) les anciens enquêteurs administratifs dont la mission consiste à procéder à l'instruction complète d'affaires en rassemblant, contrôlant et exploitant des informations nécessaires aux maires (ou aux commissions administratives des établissements publics communaux) pour prendre une décision, à effectuer, sous leur responsabilité, des enquêtes délicates. Par contre, les agents seulement chargés de recueillir des renseignements, de notifier des décisions ou de faire remplir des imprimés doivent être maintenus dans l'échelle 125-175 avec l'appellation d'appariteur enquêteur.

14703. — M. Burlot expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une commune exploite une carrière afin d'extraire des pierres pour la réfection des routes; de ce fait, elle réalise une économie substantielle, permettant d'éviter le recours à l'emprunt. Toutefois, n'empruntant pas, elle ne reçoit aucune subvention du fonds routier. Cette méthode tend à pénaliser l'initiative et la bonne gestion communale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans des cas semblables, l'octroi d'une subvention. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les conseils généraux décident souverainement des modalités d'attribution des allocations de la tranche vicinale du fonds spécial d'investissement routier aux communes de leurs départements respectifs. Aucune obligation ne leur est faite d'exiger que les communes aient recours à l'emprunt en ce qui concerne leur part propre pour pouvoir bénéficier de telles attributions.

JUSTICE

13169. — M. d'Astier de la Vigerie attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les incidents qui se sont produits le 21 novembre 1954, et au cours desquels un peloton de police, après avoir brutalisé un collaborateur du journal *Libération*, fit irruption dans les

locaux de ce journal, commettant ainsi une injustifiable violation de domicile. A la suite de ces faits, une plainte fut déposée avec constitution de partie civile, visant des personnes agissant dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 184 du code pénal, ainsi qu'une plainte en diffamation visant un communiqué émanant de la préfecture de police. Or, il apparait qu'en dépit de démarches réitérées faites par le magistrat chargé de l'instruction de ces plaintes et le parquet de la Seine, le préfet de police, responsable de l'activité des agents de la force publique, refuse de comparaître et notamment d'être confronté avec le plaignant. Il lui demande dans quelles conditions ce fonctionnaire peut s'opposer au déroulement normal du processus judiciaire. (*Question du 20 juillet* 1954.)

Réponse. — Jusqu'à la clôture régulière des informations en cours, il appartient au magistrat instructeur, qui a tout pouvoir d'appréciation, de provoquer et d'obtenir l'audition de tous témoins utiles.

13636. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil d'Etat vient de rendre un jugement d'incompétence dans une question soulevée par la fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, 22, rue du Général-Foy, à Paris, fédération groupant, sur le plan national, les services d'ambulances privées. Dans sa requête, cette fédération demandait au conseil d'Etat de se prononcer sur la question de savoir si la Croix-Rouge française était habilitée pour exercer régulièrement des transports de malades et percevoir rémunération pour le prix de ces transports. Par lettre en date du 17 mai 1950, M. le ministre de l'industrie et du commerce avait pris position en déclarant que les œuvres philantropiques ne pouvaient se livrer, moyennant rémunération, aux transports de malades et ce, sans tomber sous le coup de la loi interdisant aux œuvres philantropiques de faire des transports à titre onéreux. Par contre, par décision en date du 9 janvier 1951, M. le ministre du travail soutenait la thèse contraire, à savoir que la Croix-Rouge française pouvait percevoir le montant réel de ses frais pour le transport de ses malades. Le conseil d'Etat a rendu une décision d'incompétence, ce qui ne peut que s'expliquer, attendu que le conseil d'Etat est présidé par le ministre de la justice faisant fonction de garde des sceaux et de président du conseil d'Etat. Il demande devant quelle juridiction la fédération intéressée devra soumettre le problème à trancher, le tribunal chargé d'examiner la question devant départager le ministère du commerce et le ministère du travail dont les avis sont contradictoires. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — La juridiction compétente pour statuer sur un litige ne peut être déterminée que selon la nature du litige. Il n'appartient ni à la juridiction judiciaire, ni à la juridiction administrative d'émettre de simples avis sur une question donnée. En l'espèce, le conseil d'Etat n'était saisi d'aucun des recours sur lesquels la juridiction administrative a qualité pour statuer: recours en annulation d'une décision administrative; recours de plein contentieux; renvoi par l'autorité judiciaire d'une question préjudicielle, devant la juridiction administrative; recours contentieux direct en interprétation d'un acte administratif. Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut, en aucun cas, présider une formation contentieuse du conseil d'Etat.

13927. — M. Moatti, se référant à la réponse faite le 30 juillet 1954, par **M. le ministre de la justice,** à sa question écrite n° 12902, constate à regret que la situation signalée ne s'y trouve pas envisagée. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas strictement équitable qu'un décret, modifiant celui du 21 juillet 1927, vienment rétablir à titre transitoire, et avec effet du 16 octobre 1953, un accès direct au grade et aux fonctions de conseiller à la cour d'appel en faveur des juges d'instruction de la Seine qui, en fonctions à cette date, comptaient alors plus de deux années d'ancienneté, et ce, à l'instar de ce qui a été décidé en ce qui concerne l'ensemble des vice-présidents, sans condition d'inscription à un tableau d'avancement. Pareille mesure s'impose, en tout cas, avec une particulière urgence à l'égard des juges d'instruction qui totalisaient déjà six années d'ancienneté lors de leur inscription récente au tableau d'avancement; 2° par ailleurs, l'argument selon lequel les juges d'instruction inscrits au tableau d'avancement accèdent directement aux fonctions de conseiller, s'il est théoriquement fondé et illustré par une seule nomination de ce genre, ne se heurte-t-il pas à un état de fait qui compromet sa valeur? N'est-il pas en effet avéré que, sur dix-neuf postes de premiers juges d'instruction créés par le décret du 16 octobre 1953, six seulement ont pu, à ce jour, être pourvus de titulaires, et ce, d'ailleurs, sans avoir eu égard aux préférences des intéressés. Cette pénurie ne risque-t-elle pas d'enrayer durant une longue durée toute nomination à la cour d'appel des premiers juges d'instruction récemment promus tels malgré eux, alors qu'ils comptaient pourtant une ancienneté de service qui leur eût suffi, sous l'empire des textes antérieurs au 16 octobre 1953, pour obtenir un passage direct à la cour; 3° s'il est exact que, par suite de la suppression de treize postes de juge d'instruction à la Seine, corrélativement à la création de dix-neuf postes de premier juge d'instruction, lesquels, en fait n'ont pu, depuis le 16 octobre 1953, être pourvus, une dizaine d'anciens cabinets d'instruction au tribunal de la Seine, se trouvent actuellement démunis de titulaires. Que compte faire l'autorité responsable pour remédier à cette situation incompatible avec une bonne administration de la justice. (*Question du 8 octobre* 1954.)

Réponse. — 1° La chancellerie n'envisage de modifier les conditions d'accès des juges d'instruction du tribunal de la Seine au 2e grade de la nouvelle hiérarchie que sur un point: l'abaissement de la moitié au tiers de l'ancienneté exigée pour l'avancement des magistrats de ce grade en fonctions le 16 octobre 1953; 2° la situation de fait signalé par l'honorable parlementaire est connue du conseil supérieur de la magistrature qui a la faculté d'en tenir compte. Aucune disposition réglementaire ne saurait toutefois limiter sur ce point sa liberté d'appréciation; 3° il est inexact qu'une dizaine de cabinets d'instruction soient actuellement démunis de titulaire, au tribunal de la Seine, par l'effet de la réforme du 16 octobre 1953. En effet, la vacance de treize postes de 1er juge d'instruction créés à cette date est compensée et au delà par le maintien en surnombre de deux juges d'instruction titulaires et de treize juges d'instruction détachés actuellement à la suite.

14223. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne convient pas de reviser le décret-loi du 30 octobre 1935, qui prescrivait de discuter de certains procès en chambre du conseil; le jugement étant rendu en séance publique prive tous intéressés, et notamment les juristes, de connaître plaidoiries et conclusions du ministère public présentant souvent un très grand intérêt. (*Question du 4 novembre* 1954.)

Réponse. — L'organisation et la compétence de la chambre du conseil ont été réglementées dans leur ensemble, pour la première fois, par la loi du 15 juillet 1944, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945. Il résulte notamment de l'article 2 de cette loi qu'en matière contentieuse la chambre du conseil statue dans tous les cas où un texte particulier lui attribue compétence. Le législateur a obéi, chaque fois qu'il a consacré cette solution, au désir de soustraire certains procès, soit dans l'intérêt des particuliers, soit pour des motifs de décence ou d'ordre public, à la publicité de la procédure ordinaire. Il convient d'ailleurs d'observer que, si les plaidoiries et les conclusions du ministère public ne peuvent être connues, le jugement, rendu en audience publique, expose dans ses motifs les raisons qui ont guidé le juge. Il n'en va autrement que dans les cas, tout à fait exceptionnels, où la loi interdit de motiver la décision (adoption adoption par la nation).

14252. — M. Durbet demande à **M. le ministre de la justice** si, dans le cas de faillite ou de saisie, le matériel d'une usine doit être vendu au détail à la barre du tribunal par un avoué ou, sur place, par un officier ministériel (notaire, huissier, commissaire-priseur, greffier). (*Question du 5 novembre* 1954.)

Réponse. — Le matériel d'une usine est immeuble par destination en vertu de l'article 524 du code civil, mais il reprend un caractère mobilier lorsqu'il est vendu au détail et cesse ainsi d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise. Or une jurisprudence constante décide que les tribunaux de droit commun peuvent, soit retenir à leur barre les ventes mobilières, lorsqu'aucun texte ne prévoit impérativement le ministère d'un officier public ou ministériel et qu'en outre la protection des intérêts des particuliers ou du Trésor parait être mieux assurée par cette procédure, soit commettre un officier public ou ministériel compétent pour procéder aux ventes publiques de meubles, c'est-à-dire, s'il s'agit de meubles corporels, un commissaire-priseur ou, à défaut, un notaire, un huissier ou un greffier de justice de paix (Paris, 28 juin 1860, Sirey 1860.II.420; Limoges, 8 avril 1924, Dalloz 1928.II.119; Alger, 20 juillet 1949, juris-classeur périodique 1949.IV.1269; Grenoble, 6 février 1952, J. C. P. 1954.II.8284).

14283. — M. Fabre expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de médecins sont émus d'apprendre que les membres de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins utilisent le costume universitaire pour siéger, en invoquant l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire an XII, qui accorde ce droit aux simples docteurs en médecine « lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux », et lui demande si une juridiction disciplinaire semi-publique est pleinement fondée à revendiquer pour les besoins de la cause son assimilation aux tribunaux, bien que la qualité de magistrat n'ait jamais encore été, reconnue à ses membres. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la population.

14284. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la justice** le cas des médecins faisant partie de l'ordre des médecins et appelés à statuer disciplinairement il lui demande s'il est possible de considérer cette juritiction comme un tribunal, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 20 brumaire, an XII, qui autorise les simples docteurs en médecine à revêtir le petit costume des professeurs, lorsqu'ils font ou affirment des rapports devant les tribunaux. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la population.

14285. — Mme de Lipkowski demande à **M. le ministre de la justice** si le texte de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1954 modifiant l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951 qui visait exclusivement l'octroi de délais renouvelables aux locataires de bonne foi expulsés, démontre bien que, conformément à l'esprit des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 15 juillet 1954, le mot « occupant » doit s'entendre dans le sens d'occupation matérielle des lieux, sans qu'il y ait à rechercher s'il a existé un titre juridique à l'origine d'une telle occupation., (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Il paraît résulter des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 15 juillet 1954, et plus particulièrement des déclarations faites par le rapporteur à l'Assemblée nationale (cf. notamment *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale 1954, p. 1156), que l'intention du législateur a été de permettre à tous les occupants de locaux d'habitation de bénéficier de délais renouvelables sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils possédaient à l'origine un titre régulier d'occupation. Le tribunal de la Seine s'est prononcé en ce sens, le 4 octobre 1954 (G. P. 23 et 26 octobre 1954). La cour d'appel de Paris, en revanche, s'appuyant sur les termes mêmes de la loi a donné une interprétation restrictive de l'article 1er modifié de la loi du 1er décembre 1951 en subordonnant son application à l'existence d'un titre régulier d'occupation (C. A. Paris 15 octobre 1954, G. P. 17 et 29 octobre 1954).

14308. — M. Hennequelle expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 25 juin 1841 prévoit que les ventes aux enchères publiques, après décès ou par autorité de justice, seront faites par commissaires-priseurs, notaires, huissiers et greffiers de justice de paix ou courtiers de commerce, s'il en existe, pour les marchandises (art. 10). Il lui demande: 1° si, devant les termes de cette loi, un greffier de toute autre juridiction que la justice de paix a qualité pour procéder à une vente publique de marchandises; 2° dans la négative, si une vente aux enchères publiques faite par un greffier du tribunal de commerce ou tribunal civil doit être considérée comme faite illégalement et, par suite, nulle. (*Question du 10 novembre 1954.*)

Réponse. — La question de savoir si les greffiers des juridictions autres que les justices de paix peuvent procéder à des ventes publiques de marchandises est discutée en doctrine. Elle n'a pas encore été tranchée par la cour de cassation à laquelle il appartient seulement, à l'occasion des cas d'espèce qui lui sont déférés, d'apprécier la portée des textes et principes juridiques s'appliquant en la matière. Certaines décisions anciennes rendues par les cours d'appel et les tribunaux ont reconnu aux greffiers en chef des tribunaux de première instance et aux greffiers des tribunaux de commerce le droit de vendre des marchandises aux enchères publiques (Rouen, 20 mars 1807, *Sirey Chronol.*, 2e vol., p. 217; Caen, 23 janvier 1863 et Besançon, 29 juin 1881, *Sirey*, 1881, II, p. 983; tribunal civil de Bordeaux, 1er mars 1892, *Dalloz* 1893, II, p. 150). Cette solution, qui s'appuie sur les termes généraux du décret du 17 septembre 1793, paraît toutefois en contradiction avec les textes postérieurs qui citent seulement les greffiers de justice de paix parmi les officiers publics ou ministériels pouvant procéder à des ventes publiques de meubles (articles 4 et 10 de la loi du 25 juin 1841 et article 5 de la loi du 5 juin 1851); ou dont les fonctions sont compatibles avec celles de commissaires-priseurs (article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1816).

14352. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'intérêt des contractants en matière de vente d'immeubles ou de ventes de fonds de commerce, il ne conviendrait pas de préciser que, pendant toute la période d'indisponibilité, les fonds dus par les acquéreurs soient versés par eux chez un notaire ou à la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — Il est loisible aux parties de convenir dans une vente au comptant de fonds de commerce ou d'immeuble, que le prix sera consigné ou déposé entre les mains d'un tiers de leur choix, pendant la période d'indisponibilité du prix du fonds ou avant la délivrance de l'état négatif d'inscription sur l'immeuble ou la mainlevée. Il ne paraît pas qu'il y ait lieu, dans l'intérêt des contractants, de rendre obligatoire ce procédé qui est d'une pratique courante.

14373. — M. Gaubert expose à **M. le ministre de la justice** que, dans le but d'atténuer la rigueur des jugements d'expulsion, le Parlement a voté la loi du 15 juillet 1954, permettant, à titre provisoire, de surseoir à l'expulsion de certains occupants. Cette loi a eu pour effet de limiter l'intervention des préfets dans ce domaine, et les intéressés doivent désormais s'adresser au juge des référés. Or, le référé, bien qu'étant la procédure la moins onéreuse, constitue une charge supplémentaire non négligeable pour des personnes qui ont déjà supporté des frais de justice importants, et nombreuses sont celles qui se trouvent dans l'impossibilité d'y recourir, sachant que, malgré leurs modestes ressources, elles ne peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire. La loi du 15 juillet 1954 a donc, en fait, aggravé la situation de ces locataires. Il lui demande s'il envisage une réduction des frais de référés sollicitée en application de la loi du 15 juillet 1954. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 1er décembre 1951 modifiée en dernier lieu par la loi du 15 juillet 1954, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de ladite loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, les significations qui en seront faites, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Les frais auxquels donne lieu l'application de la loi du 1er décembre 1951, sont faibles et ne dépassent pas 3.000 F, lors même que la personne menacée d'expulsion est conduite à faire signifier la décision lui accordant un délai. De plus, l'occupant peut obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire à titre provisoire dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901. Dans ces conditions, la chancellerie n'envisage pas en la matière une réduction des frais de référés. Il convient, à cet égard, de rappeler que le ministère d'avoué ou l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant le juge des référés.

14439. — M. Dixmier demande à **M. le ministre de la justice** si la prétention de certains avoués de première instance de se voir allouer dans les procédures de dommages-intérêts consécutives à des accidents d'automobiles, outre un droit proportionnel calculé sur le montant de l'indemnité, un droit variable « sur la responsabilité » procède d'une interprétation exacte du tarif des avoués. (*Question du 19 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués, il est alloué à ces officiers ministériels, pour chaque procédure, un droit fixe et un droit proportionnel. Le droit proportionnel, fixé selon l'intérêt du litige, est calculé, en règle générale, sur le montant des conclusions, c'est-à-dire sur l'objet de la demande. Il est remplacé par un droit variable lorsque l'intérêt du litige ne peut être chiffré. Mais pour la fixation du droit proportionnel ou du droit variable, il n'y a lieu de tenir compte que de l'objet de la demande et non de la cause juridique de celle-ci, ni des moyens ou arguments développés par les parties. Ainsi lorsqu'un créancier réclame le payement d'une somme, le droit proportionnel est calculé sur le montant de cette somme, mais les avoués ne peuvent prétendre en outre à un droit variable parce que la validité de l'obligation a donné lieu à discussion. En matière de dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention (ce qui comprend, notamment, ceux demandés à la suite d'un accident d'automobile), l'article 11 du tarif pose une règle spéciale pour pallier l'exagération habituelle du montant des demandes: au delà de 150.000 francs le droit proportionnel n'est calculé que sur le chiffre de la condamnation. Bien que, en vertu dudit article 11, le montant de la demande ne soit donc pas pris en considération pour le tout, le principe général rappelé ci-dessus demeure valable: la discussion sur la cause juridique de la demande, en l'espèce sur la responsabilité de l'auteur du dommage, ne peut donner lieu à la perception d'un droit distinct. Cette solution découle des travaux préparatoires du tarif de 1919; elle a été consacrée sans difficulté pendant les premières années qui ont suivi l'application du tarif, alors que les commentateurs connaissaient les intentions des rédacteurs du texte et l'interprétaient conformément à celles-ci. Il en résulte que, si le tribunal prononce une condamnation supérieure à 150.000 francs, le droit proportionnel est calculé sur le chiffre de celle-ci; si le tribunal rejette la demande ou prononce une condamnation inférieure à 150.000 francs (pour une demande supérieure à ce dernier chiffre), le droit proportionnel est calculé sur 150.000 francs.

14467. — M. Marcel Ribère demande à **M. le ministre de la justice**: 1° pour quels motifs n'a pas encore été publié le règlement d'administration publique qui doit appliquer à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix, alors que cette application à l'Algérie est prévue à l'article 9 de ce texte, qu'elle vient d'être réalisée pour le Maroc par le décret n° 54-1113 du 13 novembre 1954 alors surtout que le ministre de la justice a personnellement déclaré à la tribune du Conseil de la République, au cours de la séance tenue par cette Assemblée à la date du 8 décembre 1953, que la publication de ce règlement d'administration publique interviendrait très rapidement (*J. O.* n° 66, C. R. du 9 décembre 1953, pages 2093 à 2099); 2° dans quels délais maximum estime-t-il que ce règlement d'administration publique sera publié. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances, des affaires économiques et du plan.

14596. — M. Coulon demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les secrétaires de parquet sont tenus de rester en fonctions jusqu'à dix-huit heures trente; 2° quelle est la durée légale du travail pour les secrétaires de parquet et quel est l'horaire habituel dans les parquets; 3° si les secrétaires de parquet peuvent faire valider, en vue de la retraite, leurs annuités de service comme greffiers auxiliaires non assermentés. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Sur les deux premiers points: les secrétaires de parquet sont soumis, en ce qui concerne la durée hebdomadaire de travail, aux dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires. Ces dispositions sont celles du décret du 16 novembre 1944 qui a fixé la durée de travail du personnel de bureau des administrations centrales à 45 heures par semaine et qui est appliqué également aux fonctionnaires des services extérieurs. L'horaire de travail des secrétaires de parquet n'a pas fait l'objet d'une réglementation générale et est fixé, dans chaque juridiction, par le chef du parquet, dans la limite de la durée hebdomadaire de travail susvisée. Sur le troisième point: les secrétaires de parquet ne peuvent pas faire valider en vue de la retraite les services qu'ils ont accomplis en qualité de commis greffier auxiliaire non assermenté. Une telle validation n'est possible, au titre de l'arrêté interministériel du 9 août 1949 que si la cessation des services auxiliaires a été immédiatement suivie, sans solution de continuité et sans qu'il y ait occupation d'un autre emploi même de titulaire, d'une titularisation en qualité de greffier fonctionnaire.

14625. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la justice** comment l'administration de la justice entend remédier au préjudice subi par une certaine catégorie de magistrats (juges titulaires au tribunal de la Seine, avocats généraux près la cour d'appel de province appartenant à l'ancien 6e degré de la hiérarchie judiciaire)

qui, nommés au cours de l'année 1953, antérieurement à la parution du statut, semblent être lésés par les dispositions du décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas urgent de réparer cette anomalie qui préjudicie, sinon aux droits acquis, du moins aux intérêts légitimes des magistrats ci-dessus visés et qui aboutit à pénaliser lesdits magistrats dont les mérites avaient été deux fois reconnus par une précédente inscription au tableau d'avancement et par une nomination à un grade supérieur; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'alinéa 2 de l'article 6 par une disposition permettant aux magistrats ayant appartenu, jusqu'ici, au 6e degré, de bénéficier de leur ancienneté dans leur ancien grade du 5e degré et de se voir appliquer, pour leur présentation au tableau, les conditions exigées par l'article 6, II (2° a). (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la Chancellerie qui élabore actuellement une disposition réglementaire destinée à la redresser.

14791. — M. Defos du Rau expose à **M. le ministre de la justice** que les exploitants agricoles peuvent adhérer à la législation sur les accidents du travail pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, mais que pour ce faire, ils doivent, en vertu des dispositions du décret du 29 juillet 1923, faire une déclaration à la mairie du siège de leur exploitation et remplir certaines formalités; qu'il est notoire que les dispositions de ce décret sont tombées en désuétude et sont totalement ignorées tant des exploitants agricoles que de ceux qui pourraient en exiger l'application; que, notamment, les compagnies d'assurances ne soulèvent pratiquement aucune contestation de ce chef, il demande: 1° si le juge de paix qui doit effectuer une enquête dans le cas où une incapacité permanente de travail est constatée, peut refuser d'y procéder, quand, sur sa demande, il ne lui est pas justifié que la déclaration susvisée a été effectuée; en procédant ainsi, ce magistrat cause un préjudice considérable à la victime alors qu'il semble résulter de l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence que le juge de paix n'a pas à rechercher si les conséquences de l'accident sont couvertes par la loi du 9 avril 1898, ce soin appartenant exclusivement au tribunal; 2° si les dispositions du décret susvisé sont d'ordre public et si les juridictions intéressées doivent en invoquer d'office les dispositions, en l'absence de toute contestation. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère de l'agriculture.

14848. — M. Mock expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit que l'acheteur d'un appartement, propriétaire depuis plus de quatre ans, a le droit de reprendre le logement dont il s'est rendu acquéreur sans avoir à offrir le relogement, la loi l'obligeant seulement à mettre à la disposition du locataire le local qu'il quitte. Il lui demande quels sont les moyens légaux pour entrer en possession des lieux si le locataire s'obstine à ne pas accepter le local mis à sa disposition et si le juge de paix se refuse à prononcer contre ce dernier un jugement d'expulsion. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — L'exercice des droits de reprise institués par la loi du 1er septembre 1948 suppose la reconnaissance préalable par le juge des loyers, du bien-fondé de la demande en reprise. En cas de rejet de cette demande, il appartient au propriétaire d'interjeter appel du jugement intervenu, devant la juridiction du second degré.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14732. — M. André Denis demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le montant des dépenses occasionnées à l'occasion du procès Dominici, à Digne, par l'installation des moyens supplémentaires mis à la disposition des journalistes (presse, radio, cinéma, télévision) et par le fonctionnement des services; 2° quels sont: le nombre de télégrammes et le nombre de mots des télégrammes envoyés; le nombre et la durée des communications téléphoniques; les recettes totales provenant de l'utilisation, à Digne et dans la région, des postes, télégraphes et téléphones par les journalistes à l'occasion du procès Dominici. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant des dépenses occasionnées à l'occasion du procès Dominici, à Digne, par l'installation des moyens supplémentaires et par le fonctionnement des services (non compris le salaire du personnel normalement affecté à Digne) s'est élevé à 2.900.000 francs environ; 2° 190 télégrammes, comptant 135.428 mots, ont été envoyés (ces nombres ne comportent pas les télégrammes transmis par les liaisons spécialisées constituées à cette occasion); 2.981 communications téléphoniques interurbaines ont été établies et taxées pour 12.669 unités; les recettes totales se sont élevées à 3.700.000 francs environ.

14750. — M. Lefranc rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le vendredi 3 décembre 1954, dans la soirée, à la Bassée (Nord), un convoyeur transportait seul, au moyen d'une voiture à bras, neuf sacs postaux. Ce convoyeur fut en cours de route, et dans un endroit obscur, assailli par trois malfaiteurs, au nombre desquels le chef de brigade de gendarmerie de l'endroit, et qu'une dizaine de millions furent ainsi dérobés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises ou pouvant l'être réglementairement, et sur l'initiative de qui, pour assurer la protection corporelle du personnel appelé à assumer de telles responsabilités, et pour garantir les intérêts des usagers des services des postes, télégraphes et téléphones, et du Trésor public. (*Question du 8 décembre 1954.*)

Réponse. — La question de la sécurité du transport des fonds confiés au service postal retient tout particulièrement l'attention de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Les mesures actuellement en vigueur tant pour assurer la protection du personnel que pour garantir la sécurité des fonds ont au surplus été mises au point à la lumière des enseignements tirés des agressions répétées qui ont été commises contre les services postaux il y a quelques années. Ces mesures varient selon l'importance des sommes transportées, la durée du trajet et le mode d'acheminement utilisé. Dans certains cas les transports de fonds sont assurés en fourgons automobiles équipés spécialement — notamment dans les villes importantes ou lorsque les trajets sur route sont relativement longs — ou sous l'escorte de la police; les agents escorteurs peuvent en outre être armés. En tout état de cause un certain nombre de dispositions — qu'il ne parait pas indiqué d'énumérer en raison de leur caractère confidentiel — sont mises en œuvre, dans chaque localité et compte tenu des circonstances particulières, pour assurer les opérations de transport de fonds avec le maximum de sécurité,

---

14873. — M. Maurice Schumann attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'effectuent certains transferts de sacs postaux et sur la facilité avec laquelle peuvent se commettre des agressions comme celle dont fut récemment victime le concessionnaire du service postal de la Bassée qui, attaqué par trois individus alors qu'il transportait dans une charrette à bras plusieurs sacs postaux jusqu'au bureau de la gare, ne put les empêcher d'emporter cinq sacs contenant au total 10 millions de francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les convoyeurs de sacs postaux soient désormais à l'abri de semblables agressions. (*Question du 16 décembre 1954.*)

Réponse. — En général, on s'attache à transporter au moyen de voitures automobiles les sacs de courrier contenant des valeurs. Lorsque les parcours empruntés présentent notoirement des risques, les convoyeurs sont armés ou bien il est fait appel à des escortes de la police ou de la gendarmerie. Malgré les progrès réalisés au cours de ces dernières années, il n'a pas encore été possible de généraliser l'usage de voitures automobiles, et notamment d'en doter la ville de la Bassée. La motorisation des services postaux ruraux, qui est actuellement entreprise et poursuivie dans la mesure des autorisations budgétaires, facilitera les solutions à donner à ce problème, dont le récent incident a souligné toute l'importance.

14909. — M. François Benard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les raisons qui empêchent la publication du décret destiné à régulariser définitivement la situation de l'ensemble des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones retraités avant le 1er janvier 1948, décret qui doit être la conséquence de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 29 avril 1953. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit — décret n° 54-1038 du 19 octobre 1954 — a été publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1954, pages 10060 à 10061.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12787. — M. Fajon expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'une société aurait acquis un hôtel particulier situé dans le 16e arrondissement de Paris et, qu'en infraction aux dispositions des articles 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et 79 de la loi du 1er septembre 1948, elle aurait installé dans cet immeuble à usage d'habitation le siège d'une société commerciale et des bureaux. De plus, en 1949, invitée à remettre l'immeuble en état d'habitabilité, la société dont il s'agit aurait fait, à cette époque, commencer des travaux sans toutefois les poursuivre et en laissant une petite partie des lieux en chantier. Par contre, le siège social de la société commerciale serait toujours domicilié à cette adresse, ce qui confère, d'après la jurisprudence à l'ensemble des locaux, la qualité de locaux commerciaux. En mai 1951, la société en cause aurait été avisée que le délai qui lui avait été précédemment accordé pour lui permettre d'exécuter les travaux de remise en état d'habitabilité, était reporté au 31 décembre 1954 en raison de l'effort de reconstitution qu'elle avait accompli en matière de dommages de guerre. Or, il s'est écoulé cinq ans depuis que cette société a été priée de rendre l'immeuble dont il s'agit à l'habitation et la crise du logement sévit toujours avec la même rigueur. Il lui demande: 1° si les faits relatés sont exacts; 2° dans l'affirmative: a) dans quelles conditions semblables privilèges ont pu être accordés à des sociétés commerciales, alors que les ménages prioritaires devraient occuper les lieux depuis longtemps; b) quelles sont les poursuites qui peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants; c) pour quelles raisons un petit commerçant qui transforme en local commercial une seule pièce de son habitation sans autorisation du ministère de la reconstruction et du logement se voit traduire devant les tribunaux, condamner à une amende et à la remise en état des lieux alors qu'on accorde des délais aussi longs et périodiquement renouvelés à des contrevenants qui ont transformé un immeuble de trente à quarante pièces. (*Question du 17 juin 1954*)

Réponse. — Le ministère du logement et de la reconstruction n'a pas connaissance qu'un hôtel particulier, situé à Paris dans le 16e arrondissement et comportant trente à quarante pièces, ait été transformé en totalité ou en partie en local commercial, sans qu'une autorisation ait été délivrée au titre de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948; 2° *a*) s'agissant d'hôtels particuliers, le changement d'affectation de ces locaux est, en règle générale, autorisé du fait qu'ils ne répondent plus ou répondent mal, en raison de leur aménagement, de la dimension des pièces, de la hauteur sous plafond, etc., aux conditions normales d'habitation. D'autre part, ces immeubles étant le plus souvent inoccupés depuis plusieurs années après avoir subi des réquisitions successives au cours des hostilités, sont dans un état tel qu'aucun propriétaire ne consentirait à engager les dépenses nécessaires à leur réparation, dépenses qui seraient d'ailleurs hors de proportion avec la surface rendue à l'habitation. En tout état de cause, l'autorisation de transformation est subordonnée à la condition que le demandeur réalise à ses frais, une compensation en logement selon les modalités exposées dans la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953. (*Journal officiel* du 13 janvier 1954); *b*) les changements d'affectation illégalement opérés donnent lieu à la poursuite des contrevenants devant le tribunal correctionnel, en vue de l'application des sanctions instituées par l'article 55 de la loi du 1er septembre 1948, aux termes duquel: « Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 76 sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du délinquant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double ». Lorsque l'action pénale se trouve prescrite (à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du délit), la réaffectation du local à son usage normal d'habitation peut être poursuivie devant le tribunal civil; *c*) si le commerçant visé par l'honorable parlementaire affecte, à l'exercice de son activité, une seule pièce de son appartement, sans avoir procédé à des travaux matériels de transformation, cette situation est susceptible d'être régularisée par l'octroi d'une dérogation aux dispositions de l'article 76 précité. Cette disposition présente, en pareil cas, un caractère essentiellement personnel, précaire et révocable. Elle est, d'autre part, subordonnée à la condition que le local considéré fasse l'objet d'un bail à usage exclusif d'habitation, que le commerçant possède sa résidence principale dans l'appartement et qu'il occupe les lieux suffisamment avec sa famille (art. 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947). Lorsque ces conditions sont remplies, il est exclu que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre du contrevenant. Dans tous les cas où la régularisation d'une transformation ne peut être envisagée, des délais raisonnables sont accordés au contrevenant pour faire cesser l'infraction; ces délais ne manquent pas d'être reconduits lorsque l'intéressé justifie de motifs sérieux pour en demander la prolongation. Il est toutefois évident que la nécessité d'assurer le respect de la loi, en l'état actuel de la situation du logement, s'oppose à ce que lesdits délais soient indéfiniment renouvelés.

13972. — M. Guérard demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** dans quelle catégorie — d'après la réglementation en vigueur — doivent être classés les locaux d'un immeuble construit en application des dispositions des titres II et III de la loi du 13 juillet 1928 et des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928, étant stipulé: que ces locaux n'ont pas d'escalier de service; que leurs salons et salles-à-manger n'ont pas plus de seize mètres carrés; que l'isolation phonique et thermique est nulle; que l'immeuble dont il s'agit est de construction jugée médiocre. (*Question du 12 octobre* 1954.)

Réponse. — Les immeubles à loyers moyens, construits en application des textes visés par l'honorable parlementaire, tout en répondant aux mêmes caractéristiques d'ensemble, présentent, dans le détail de la construction, trop de diversié pour qu'il soit possible d'indiquer, d'une manière générale, une catégorie dans laquelle ils soient tous classés. Dans l'hypothèse où la question posée se référerait à un cas particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à en saisir le ministre du logement et de la reconstruction.

14167. — M. Robert Ballanger rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'à la suite de la faillite de la société de construction « Alutrad », un certain nombre de souscripteurs ont été mis dans les plus grandes difficultés et qu'ils se trouvent, maintenant, dans l'impossibilité de poursuivre la construction du logement projetée. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des intéressés et, notamment, s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'un prêt immédiat du Crédit foncier égal à la totalité du coût de l'achat d'un terrain et de la construction d'un logement. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Dès l'annonce de la faillite de cette société, les services du ministère du logement et de la reconstruction se sont employés à faire poursuivre les opérations de construction engagées, tant avec les sociétés coopératives de construction, constituées à l'instigation d'Alutrad, qu'avec les constructeurs isolés. Les contacts pris avec les intéressés (syndic, établissements prêteurs, présidents des coopératives, particuliers, architectes, entrepreneurs, etc.) ont permis d'obtenir les résultats suivants: plusieurs coopératives vont prochainement commencer — certaines ont même déjà entrepris — les travaux, les projets initiaux étant repris, soit sur les mêmes plans, soit avec une extension plus ou moins importante du nombre des logements prévus, procurant une économie sérieuse aux adhérents par la réduction de leur quote-part des dépenses annexes (terrain et viabilité notamment). Quant aux constructeurs isolés, certains avaient pu obtenir que des travaux fussent réalisés avant la faillite. Des différends d'ordre juridique se sont, toutefois, élevés, dans nombre de cas, entre le syndic, les entrepreneurs intéressés et les constructeurs. Il apparait cependant, à la suite de divers échanges de vues, qu'un accord pourra intervenir relativement à l'achèvement des constructions interrompues depuis la faillite. La situation des adhérents pour lesquels il n'avait pas été entrepris de travaux fait l'objet d'une étude particulière, dans le souci de mettre les intéressés en mesure de réaliser leurs projets pour un prix de revient aussi réduit que possible. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire, tendant à l'octroi par le Crédit foncier d'un prêt spécial égal à la totalité du prix d'achat du terrain et du coût de la construction, ne peut être retenue en l'état actuel des textes. Les dispositions qui fixent à 80 p. 100 du prix de revient global le montant maximum des prêts spéciaux présentent, en effet, un caractère impératif, et ne sont pas susceptibles de dérogation. Cependant, comme l'ensemble des emprunteurs, les intéressés peuvent bénéficier d'un concours complémentaire de la part de leur employeur, de leur caisse d'allocations familiales, éventuellement de la collectivité territoriale ou, s'il s'agit de fonctionnaires, du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier.

14389. — M. Valabrègue rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** les termes de sa circulaire n° 53-162 en date du 23 novembre 1953, ainsi conçus: « Enfin les immeubles d'Etat cédés à des prioritaires sinistrés bénéficient, quelle que soit la date de leur achèvement, de l'exemption temporaire d'impôt foncier de vingt-cinq ans prévue à l'article 22, 2°, du code général des impôts; et demande: 1° si cette circulaire a été rédigée en accord avec les services du ministère des finances; 2° dans l'affirmative, s'il est venu à la connaissance des services du ministère du logement et de la reconstruction que cette disposition n'est pas appliquée dans le département de la Drôme; 3° quelles diligences ont été entreprises auprès du ministère des finances pour obtenir le respect de la loi. (*Question du 17 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 53-162 du 23 novembre 1953 a effectivement été rédigée en accord avec les services du ministère des finances; 2° les services du ministère du logement et de la reconstruction n'ont pas été informés que cette disposition n'était pas appliquée dans le département de la Drôme; 3° aucune réclamation ne lui ayant été adressée, le ministre du logement et de la reconstruction n'a pas eu à intervenir à propos de l'application, aux propriétaires sinistrés acquéreurs d'immeubles d'Etat, de l'exemption d'impôt foncier de vingt-cinq ans prévue par l'article 22, 2°, du code général des impôts. La question relève d'ailleurs de la compétence exclusive du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, auquel les intéressés devraient s'adresser s'ils rencontraient des difficultés de la part des services locaux des contributions directes.

14432. — M. Thiriet demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** comment a été réparti, entre les coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction, les coopératives de reconstitution mobilière, les associations syndicales de remembrement et les travaux de remembrement, le crédit de 1.150.890.000 F inscrit au chapitre 46-22 de la loi de finances n° 53-1324 du 31 décembre 1953, publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954. (*Question du 18 novembre* 1954.)

Réponse. — La répartition des crédits du chapitre 46-22 a été effectuée comme suit, au 30 novembre 1954. Article 1er, subventions aux associations syndicales et coopératives de reconstruction, 773 millions, se répartissant comme suit: associations syndicales, 545 millions; coopératives de reconstruction, 228 millions. Article 2, coopératives de reconstitution mobilière. Sur les crédits actuellement ouverts, il a été réparti 3.266.000 F. Article 3, associations syndicales de remembrement, 521.575.000 F. Article 4, travaux de remembrement, 1.193.503 F. En ce qui concerne l'article 1er, une somme de 10 millions est en cours de répartition et de nouvelles demandes de groupements sont à l'étude. Il est à noter qu'en raison de l'insuffisance constatée sur l'article 3, un virement de l'article 1er à l'article 3 d'un montant de 65 millions est en cours de réalisation.

14469. — M. Penoy demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° dans quelle mesure il est possible de démentir certains échos selon lesquels des crédits de reconstruction attribués aux directions départementales sur le budget de 1954 n'auraient pas été utilisés en totalité; 2° pour chacune des directions: *a*) le montant des crédits (payements et engagements) attribués pour la reconstruction immobilière sur le budget de 1954; *b*) l'état des payements et engagements en cours et, par conséquent, les reliquats de crédits risquant d'être inutilisés en fin d'exercice; *c*) dans l'éventualité d'une non-utilisation totale, les raisons qui la motivent et les mesures qui seront prises pour en éviter le retour. (*Question du 22 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions nécessaires ont été prises dès le début de l'année 1954, pour répartir entre les divers utilisateurs la totalité des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour la réparation des dommages de guerre. En ce qui concerne plus spécialement les immeubles de toute nature, les éléments d'exploitation et le mobilier, l'assurance peut, d'ores et déjà, être donnée à l'honorable parlementaire que la quasi-totalité des crédits de payement accordés pour le règlement des dommages de guerre de cette nature, déduction faite du virement opéré pour la mobilisation et le remboursement des titres de la C.A.R.E.C., sera consommée d'ici la fin de l'année 1954.

14600. — M. Estèbe appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le cas d'un propriétaire d'un immeuble partiellement sinistré par fait de guerre, qu'il louait et qu'il a vendu à une personne faisant son affaire de la remise en état de l'immeuble. L'intéressé, s'étant réservé l'indemnité de reconstitution, a demandé l'autorisation de l'affecter à l'amélioration de sa propre maison. Il lui demande si la loi en vertu de laquelle la requête de l'intéressé a été rejetée, pour le motif que l'indemnité d'un bien partiellement sinistré ne peut être employée qu'à la remise en état de ce bien, ne comporte pas de dérogation, notamment s'agissant de la situation exposée ci-dessus, où le propriétaire en cause, n'ayant pu — du fait de la dégradation de l'immeuble — le vendre dans des conditions normales, subit, en raison du refus qui lui est opposé, un préjudice incontestable. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — Il ne peut être dérogé à la disposition suivant laquelle l'indemnité relative à un immeuble réparable ne peut être employée qu'à la réparation de ce bien que si des circonstances indépendantes de sa volonté ont empêché le sinistré de s'y conformer. S'il en était ainsi, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien donner au ministre les précisions nécessaires pour une étude individuelle du dossier.

14638. — M. Dronne demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** s'il y a incompatibilité entre les fonctions de commissaire à la reconstruction auprès d'une association syndicale de reconstruction et celles de chef de service de contrôle des groupements de reconstruction. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — L'exercice effectif de la tutelle et du contrôle de l'Etat à l'égard, respectivement, des associations syndicales de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstruction régies par la loi du 16 juin 1948 incombe au directeur des services départementaux qui représente, sur le plan local, le ministre du logement et de la reconstruction. Dans l'hypothèse où, compte tenu de l'organisation des services, le directeur départemental vient à subdéléguer ses pouvoirs à l'un des fonctionnaires ou agents relevant directement de son autorité, les fonctions de commissaire à la reconstruction sont normalement exercées, soit par des personnes étrangères à l'administration, soit par des fonctionnaires ou agents en activité de service, autres que le fonctionnaire ou agent ainsi chargé directement du contrôle. Bien qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdise le cumul des deux activités, il y a, en effet, intérêt sur un plan général à ce que le fonctionnaire ou agent chargé du contrôle ne soit pas en même temps chargé de l'exécution.

14684. — M. Bourgeois demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction**: 1° si l'on peut considérer que le décret du 14 septembre 1954 concernant les transferts de dommages de guerre doit avoir un effet rétroactif (ce qui n'est pas mentionné dans le texte du décret); 2° dans l'affirmative, si des demandes de transfert antérieures au décret du 14 septembre 1954 subissent l'application des dispositions nouvelles, alors que les directions départementales du ministère de la reconstruction et du logement, ayant accepté ces demandes, ne leur avaient nullement opposé de rejet; 3° s'il n'est pas disposé à donner des instructions à ses directeurs départementaux afin de liquider toutes les demandes antérieures au 14 septembre 1954 après étude et sur avis des commissions départementales de la reconstruction pour éviter la mesure injuste d'un simple rejet. (*Question du 3 décembre* 1954.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 prévoit expressément que les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux acquisitions d'indemnités de dommages de guerre qui ont fait l'objet, antérieurement à sa promulgation, d'un accord de principe de l'administration. En conséquence, les demandes de transfert présentées par des acquéreurs d'indemnités de dommages de guerre qui n'entrent pas dans un des cinq cas prévus par l'article 4 du décret du 14 septembre 1954, peuvent, néanmoins, faire l'objet d'une décision favorable dans la mesure et dans la limite des engagements qui auraient pu être antérieurement pris par l'administration, mais uniquement dans ce cas. Des instructions ont été données par circulaire du 2 décembre 1954 aux directeurs des services départementaux pour qu'ils transmettent au service central, pour décision, toutes les affaires dans lesquelles le dernier alinéa de l'article 4 du décret peut être invoqué.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

14507. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique** que le 7 octobre dernier, il a demandé à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones si un extrait d'une revue, périodique par définition, savante par spécialisation et subventionnée par le comité national de la recherche scientifique, posté sous bande ou sous pochette ouverte, par l'auteur même de l'extrait, à destination de personnalités savantes de France ou de l'étranger, ne devait pas être affranchi au tarif des périodiques imprimés. La réponse fut qu'en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, les feuilletons, fragments ou articles détachés des journaux dont ils ont fait précédemment partie et expédiés isolément ou en nombre, sous une même bande ou sous une même enveloppe, sont passibles du tarif des imprimés ordinaires qu'ils portent ou non l'indication manuscrite du titre, de la date, du numéro et de l'adresse de la publication. Il attire son attention sur le fait que le texte invoqué mentionne les feuilletons et les journaux, non pas les périodiques subventionnés par la recherche scientifique. Il lui demande s'il ne pense pas que les chercheurs ont droit aux tarifs d'envoi que veut la langue française elle-même: si, avec un numéro de revue scientifique, le tout est bien périodique, la partie l'est évidemment aussi. (*Question du 24 novembre* 1954.)

Réponse. — Si les mesures propres à favoriser la diffusion des informations sur les recherches scientifiques retiennent toute l'attention du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique, celles que préconise l'honorable parlementaire ne paraissent cependant pas compatibles avec la réglementation actuelle qu'il ne semble pas, d'autre part, possible de modifier dans le sens proposé. En effet, il paraît certain, du point de vue juridique, qu'un « extrait » d'une revue périodique doit être considéré comme un « fragment ou article détaché des journaux dont il a fait précédemment partie » au sens de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893. Alors que le journal, feuilleton ou revue bénéficient du tarif spécial des périodiques imprimés, de même l'extrait ou fragment d'un journal, feuilleton ou publication périodique de tout ordre soit, d'après l'arrêté susvisé, être taxé au tarif des imprimés ordinaires. Il ne semble pas qu'il existe de raison juridique permettant de revendiquer pour les extraits ou fragments d'un périodique scientifique un régime différent de celui applicable à la généralité de tels documents.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14010 et 14145. — M. Robert Manceau expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand invalide de la Résistance, bénéficiaire de l'indemnité de soins, ne peut se reclasser, du fait de son invalidité, dans la fonction publique. Il lui demande: 1° si le fait pour ce grand invalide de s'inscrire au barreau, en qualité d'avocat stagiaire, afin d'amorcer son reclassement, son état de santé étant stabilisé, fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité de soins. Il souligne que, d'une part, l'avocat stagiaire ne perçoit aucune rémunération durant les premières années et que, d'autre part, le grand invalide en question devra faire face, dès son inscription, aux frais de location d'un cabinet pour se conformer aux prescriptions du conseil de l'ordre; 2° si, dans ces conditions, l'intéressé peut espérer bénéficier de l'indemnité de soins pendant son stage. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Des renseignements qui viennent d'être communiqués à M. le ministre de la santé publique et de la population par son collègue de la justice, il résulte que les avocats stagiaires peuvent consulter et plaider pendant la durée de leur stage, sauf pendant le temps où ils sont inscrits comme clercs de notaires, d'avoués ou d'agréés. Ils peuvent donc réclamer et recevoir des honoraires, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au tableau, honoraires non tarifés et absolument libres. Au point de vue fiscal, ils sont cependant dispensés du payement de la patente. Dans ces conditions, l'activité d'avocat stagiaire doit être considérée comme une activité lucrative incompatible avec le bénéfice de l'indemnité de soins.

14146. — M. Mercier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les frais de conduite au siège de l'œuvre (et, éventuellement, au lieu du premier placement procuré par celle-ci) d'un mineur confié à une institution privée par mesure de correction paternelle peuvent être remboursés directement par l'administration à cette institution au cas où celle-ci les a payés, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'une prescription spéciale figure sur l'ordonnance judiciaire qui confie le mineur à ladite institution. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les frais de conduite au siège de l'œuvre et, éventuellement, au lieu du premier placement procuré par celle-ci, d'un mineur confié à une institution privée, par mesure de correction paternelle, sont normalement remboursés à l'œuvre qui les a avancés, par le service d'aide sociale à l'enfance, suivant un tarif fixé par arrêté ministériel. Il n'est pas nécessaire qu'une prescription spéciale figure à cet effet sur l'ordonnance judiciaire qui confie le mineur à l'œuvre; toutefois, le placement par mesure de correction paternelle étant dû à l'initiative des parents, ceux-ci ne sont pas dégagés de l'obligation alimentaire et conservent la charge de l'en-

fant; en conséquence, sauf prescription particulière de l'ordonnance exonérant en tout ou en partie les parents des frais d'entretien du mineur dans les conditions prévues à l'article 382 du code civil, le service d'aide sociale à l'enfance pourra récupérer sur les parents les frais qu'il aura exposés pour l'enfant à titre de frais d'entretien et de transfèrement.

14486. — M. Montillot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** au sujet du décret du 26 octobre 1948: 1° le rapporteur du conseil régional est-il tenu en notifiant la plainte au médecin incriminé, afin de recueillir sa défense écrite, de lui en délivrer une copie intégrale, ou peut-il légitimement se borner à lui résumer cette plainte ?; 2° lorsqu'une plainte a été notifiée au médecin incriminé et que celui-ci a fourni au rapporteur du conseil régional sa défense écrite, peut-il arriver que les poursuites soient interrompues pour un motif quelconque sans que le médecin ait à comparaître ? Dans l'affirmative, quels sont les cas susceptibles d'entraîner un classement de la plainte ou un non-lieu et qui a qualité pour prendre une telle décision, sans qu'elle soit notifiée à l'intéressé ? Dans la négative, quelles sont les voies de droit dont dispose le médecin pour mettre un terme à une temporisation indéfinie qui le prive du droit de consulter le dossier de la poursuite et qui, lorsque plusieurs années se sont écoulées sans enquête complémentaire ni citation à comparaître, semble avoir un caractère de déni de justice ? En pareil cas, et si le président du conseil régional persiste à lui opposer le silence, le médecin incriminé peut-il saisir la section disciplinaire du conseil national de l'ordre d'une procédure de prise à partie dirigée contre la juridiction régionale par analogie avec les dispositions du droit commun ?; 3° un membre du conseil régional qui a reçu et accepté la mission de rapporteur peut-il légitimement se récuser comme juge, refuser de siéger et quitter l'audience après l'exposé de son rapport ?; 4° la section disciplinaire du conseil national de l'ordre qui doit légalement statuer dans les deux mois en vertu de l'article 22 du décret précité rend parfois son arrêt d'appel avec un retard considérable sans que le motif en soit connu, et sans qu'aucune décision avant dire droit, prévu par l'article 27, ait ordonné des mesures d'instruction complémentaire. Une telle situation engage-t-elle des responsabilités ?; 5° l'article 27 précité permet-il à la section disciplinaire en accord avec le conseil national d'obliger les médecins condamnés à payer une partie des dépenses ferroviaires et hôtelières de leurs juges et, dans l'affirmative, pourquoi ces dépenses ne sont-elles pas couvertes par les cotisations obligatoires que le conseil national de l'ordre perçoit pour assurer le fonctionnement de sa juridiction ? (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Les questions posées mettent pour la plupart en cause des points de procédure non réglés par les textes déterminant le fonctionnement de la juridiction ordinale. Or, le pouvoir de préciser en l'espèce les intentions du législateur n'appartient pas au ministre: il a été donné par la loi au conseil national jugeant en appel les décisions des conseils régionaux, et au conseil d'Etat statuant au contentieux sur les pourvois formés contre les décisions du conseil national. Seule la jurisprudence constituée par les jugements de ces deux assemblées permet d'éclairer peu à peu les imprécisions des textes sur les points contestés. Le ministre ne peut donc en cette matière que donner les références des textes applicables et de la jurisprudence déjà établie. 1° L'article 11 du décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre, exige que la plainte soit notifiée au médecin incriminé sans préciser sous quelle forme doit avoir lieu cette notification. Il va sans dire toutefois que cette notification, ayant pour but de permettre à l'accusé de présenter sa défense doit lui donner un état complet et exact des actes qui lui sont reprochés. Seule cependant la voie contentieuse pourrait permettre de décider si cette notification ne peut être conçue que sous la forme d'une copie de la plainte même, ou si elle peut n'en être qu'un exposé, cette dernière formule pouvant être justifiée par le fait que les lettres de plainte ont parfois trait à plusieurs sujets dont ceux qui ne concernent pas le médecin en cause n'ont pas à être connus de lui; 2° l'article 7 donnant qualité au président du conseil régional de l'Ordre pour recevoir les plaintes, il semble que le pouvoir de faire classer une plainte dont l'auteur s'est désisté avant que l'affaire se soit trouvée en état d'être jugée et ait été portée devant le conseil, lui revienne également. C'est toutefois au conseil national, par voie d'appel, et éventuellement au conseil d'Etat, par voie de recours, qu'il appartiendrait de confirmer ce point. C'est également seule la voie contentieuse qui pourrait permettre de définir la procédure du « non-lieu » devant la juridiction ordinale, le rapporteur d'une plainte devant le conseil régional n'ayant pas été investi par la loi du pouvoir de décision attribué en cette matière aux juges d'instruction auprès des tribunaux de droit commun. Ni l'ordonnance du 24 septembre 1945 modifiée, ni le décret du 26 octobre 1948 précité n'imposent en effet aux conseils régionaux de délai pour l'examen des plaintes dont ils sont saisis; mais la procédure de « prise à partie », non prévue par ces textes, ne semble pas pour autant pouvoir être adoptée en cas de temporisation excessive d'un conseil régional par simple analogie avec le droit commun, du fait qu'elle s'assortit de sanctions; 3° l'article 18 du décret du 26 octobre 1948 déjà cité a prévu les motifs et les conditions en raison desquels un membre du conseil régional peut être récusé comme « juge » ou doit s'abstenir de lui-même de siéger. Par contre, aucune de ces incapacités n'est invoquée pour la désignation du « rapporteur » prévue à l'article 11. Seule la voie contentieuse permettrait de déterminer si elles lui sont cependant applicables; 4° le conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 19 octobre 1949, que le retard apporté par la section disciplinaire du conseil national de l'ordre à se prononcer en appel n'était pas de nature à entacher sa décision d'illégalité; 5° l'article 27 invoqué laisse au conseil national, sous la censure éventuelle du conseil d'Etat, toute latitude pour la détermination des frais à mettre à la charge du praticien sanctionné. On note cependant dans ce domaine l'intervention incidente de deux décisions de justice de paix (Antibes, docteur X..., 20 déc. 1952) déterminant qu'un médecin condamné ne devrait supporter que les frais directement nécessités par l'instruction et le jugement de l'affaire, les frais de vacation et de secrétariat des conseils devant être couverts par les ressources générales de l'ordre (constituées par les cotisations). Aucun arrêt du conseil d'Etat n'est encore intervenu sur ce sujet.

14602. — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas que le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, déjà assoupli les 27 décembre 1952 et 17 septembre 1953, doit l'être davantage en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement aux familles nombreuses. On refuse, en effet, cette allocation, sans le secours de laquelle les foyers deviennent prohibitifs pour les salariés de ressources modestes, à des familles de cinq enfants dans les H. L. M. parce que le logement mis à leur disposition n'est pas assez spacieux. Ce serait parfait si lesdites familles pouvaient disposer d'un logement plus grand, elles ne demanderaient pas mieux. Malheureusement ce n'est pas le cas. La solution est évidemment la construction de logements conformes aux besoins de toutes les familles. En attendant, il serait raisonnable de maintenir l'allocation logement à celles qui ne sont trop étroitement logées que par suite d'une pénurie dont elles sont les premières victimes. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, comme d'ailleurs ceux de ses collègues qui partagent avec lui la responsabilité de l'application des textes relatifs à l'allocation de logement, ne méconnait nullement l'importance du problème évoqué par l'honorable député. La situation des familles nombreuses à la disposition desquelles, dans les H. L. M. neuves, il ne peut trop souvent être mis qu'un logement trop petit pour répondre aux normes d'occupation prévues par la réglementation de l'allocation de logement, et dont cependant le prix de location pèse lourdement sur le budget d'un foyer de condition modeste, préoccupe en effet à juste titre les administrations chargées d'assurer sa pleine efficacité à notre législation sociale. Ainsi que le souligne l'honorable député, la solution la plus satisfaisante serait de construire des logements correspondant aux besoins des familles à loger, et le ministre de la santé publique et de la population est intervenu à plusieurs reprises auprès de M. le ministre du logement et de la reconstruction en vue d'obtenir, sinon la suppression, du moins un assouplissement des règles qui, limitant la surface moyenne des logements compris dans une même opération de construction, interdisent pratiquement aux organismes d'H. L. M. de prévoir dans leurs programmes un nombre suffisant de logements de quatre ou cinq pièces au davantage. Mais, en tout état de cause, le sort des familles nombreuses qui ne peuvent actuellement bénéficier de l'allocation de logement dans les H. L. M. paraît réclamer une amélioration immédiate, et d'ores et déjà, des mesures ont été prises en vue de rechercher dans le cadre de réunions interministérielles les aménagements qui pourraient être apportés aux dispositions de l'article 11 du R. A. P. du 30 décembre 1948, modifié par les décrets du 27 décembre 1952 et du 17 septembre 1953, fixant les conditions de peuplement auxquelles l'attribution de l'allocation de logement est subordonnée. De toute évidence, les décisions qui seront prises ne devront pas porter atteinte aux conceptions essentielles qui ont guidé les promoteurs de l'institution: pour sa part, le ministre de la santé publique et de la population ne pourrait accepter que l'allocation de logement, qui est avant tout une mesure de compensation familiale destinée à permettre aux chefs de famille de faire face aux dépenses supplémentaires de logement qu'occasionne la présence d'enfants au foyer, soit réduite à n'être plus qu'un secours financier accordé sans souci sérieux des besoins minimaux d'une vie familiale normale. Dans de nombreux cas, les conditions d'occupation en vigueur suffisent à peine à assurer ces garanties indispensables sans lesquelles le surpeuplement risque de transformer le logement le mieux conçu en taudis. Il semble cependant que certains perfectionnements puissent être apportés aux tables de correspondance actuelles afin de réaliser un échelonnement plus nuancé des conditions d'utilisation des différents types de logements. Sans préjuger les résultats des études qui vont être entreprises, il semble que ce soit dans cette voie que les représentants des ministères intéressés soient naturellement conduits à orienter leurs travaux.

14611. — Mme Lempereur demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels crédits ont été alloués: *a*) en fonctionnement; *b*) en subventions à chacune des écoles d'aveugles publiques ou privées existant en France, pour 1952, 1953 et 1954. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — I. — Le ministère de la santé publique a alloué pour le fonctionnement de l'institution nationale des jeunes aveugles une dotation ainsi répartie pour les années 1952, 1953, 1954:

1952.	— Dotation proprement dite	73.102.702 F.
	Prélèvement sur le fonds commun des établissements nationaux de bienfaisance....	11.286.276
1953.	— Dotation proprement dite	81.180.000
	Prélèvement sur le fonds commun des établissements nationaux de bienfaisance....	12.252.215
1954.	— Dotation proprement dite	75.961.908
	Prélèvement sur le fonds commun des établissements nationaux de bienfaisance....	18.948.111

II. — La caisse nationale de sécurité sociale a accordé, à la demande du ministère de la santé publique et de la population, des subventions d'équipement à certaines institutions privées:

En 1952. —	Institution privée de sourds-muets et jeunes aveugles, 61, rue de Marseille, à Bordeaux	20.000.000 F.
En 1954. —	Institution privée de jeunes aveugles, 37, rue Monplaisir, à Toulouse........	4.565.990
	Institution privée de jeunes aveugles, 30, rue Sainte-Rose, à Clermont-Ferrand.	10.000.000
	Institution privée de jeunes aveugles, 8, rue Saintefontaine, à Nancy........	24.793.950
	Institution privée de sours-muets et jeunes aveugles, 61, rue de Marseille, à Bordeaux	5.000.000

III. — D'autre part, les établissements publics et les établissements privés agréés par le ministère de la santé publique et de la population ont droit au remboursement de leur prix de journée par le département du domicile de secours des enfants lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice de l'aide sociale. La participation financière de l'Etat au fonctionnement de ces établissements dépend, par suite, de celle qu'il prend dans l'ensemble des dépenses d'aide sociale, dudit département. Cette forme de participation existe également pour les frais de fonctionnement de l'Institution nationale des jeunes aveugles, le prix de pension des élèves admis au bénéfice de l'aide sociale étant remboursé dans les mêmes conditions que le prix de journée des autres établissements. Elle s'ajoute aux dotations précisées au paragraphe 1er.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14435. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en matière d'allocations familiales les cotisations individuelles à payer par les employeurs et travailleurs indépendants sont assises sur la base du revenu professionnel de l'année précédente. Il lui demande comment on doit calculer lesdites cotisations quand les intéressés changent d'activité professionnelle. En particulier, quand un gérant majoritaire de société à responsabilité limitée exerçait en même temps une activité commerciale personnelle et que l'année suivante, il n'exerce plus qu'une seule de ces deux activités, doit-on toujours grouper les deux revenus au cours de cette année suivante, ce qui paraît contraire à l'équité, ou retenir seulement le revenu professionnel correspondant à la seule activité professionnelle exercée. (*Question du 19 novembre* 1954.)

Réponse. — La cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants mise en recouvrement par fractions trimestrielles pendant une période allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de la suivante est, en effet, d'un montant déterminé suivant le revenu professionnel réalisé au cours de l'année civile précédant ladite période. Cette référence dans le temps est nécessaire pour connaître avec précision l'assiette de la cotisation qui est la même que celle de l'impôt dit taxe proportionnelle et pour que les intéressés puissent obtenir le cas échéant, à l'appui de leur déclaration à la caisse d'allocations familiales, toutes justifications de l'administration des contributions directes sur l'exactitude du montant de leurs revenus professionnels. Ainsi, lorsqu'une des sources de revenus vient à disparaître au cours d'une année civile, ce n'est que lors de la période de recouvrement que cette disparition aura une incidence sur le montant de la cotisation à l'occasion du changement d'assiette, c'est-à-dire de la nouvelle déclaration de revenus à effectuer avant le 1er juillet, pour la détermination de la cotisation annuelle dont le premier versement trimestriel (troisième trimestre de l'année civile) doit être effectué avant le 15 octobre.

14598. — M. Gernez signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un requérant au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui se voit refuser l'attribution de cet avantage alors que, né en 1887, il justifie: 1° avoir occupé, après l'âge de cinquante ans, un emploi salarié pendant 9 années 3 mois 20 jours ayant donné lieu au payement de toutes les cotisations d'assurances sociales; 2° avoir été interné pendant 2 ans 10 mois sur ordre de l'armée occupante. La durée totale des services salariés et périodes assimilées est, en conséquence, de 12 années 1 mois 21 jours. L'intéressé, qui a dû exercer une activité salariée à partir du 8 juin 1940, par suite des événements de guerre qui l'ont gravement atteint, était artisan avant le 8 juin 1940, date de son embauchage; il ne peut donc pas justifier 25 années de travail durant son existence. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Lille lui refuse l'allocation aux motifs que les périodes de déportation ou d'internement, au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit lorsque ce dernier résulte d'un nombre d'années d'exercice d'une profession salariée et périodes assimilées accomplies après l'âge de cinquante ans. Considérant que cette interprétation, apparemment restrictive, aboutit à pénaliser certaines victimes, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de prendre toutes mesures, soit par voie de recommandation ou autre, afin que ceux qui, déjà ont eu à souffrir des rigueurs de l'occupation, ne soient pas atteints une seconde fois. Il insiste sur le fait que l'intéressé n'aurait, aujourd'hui, aucune difficulté s'il n'avait pas été mis dans l'impossibilité d'exercer son activité normale; qu'il estime donc nécessaire de faire reviser au plus tôt une interprétation qui, au surplus, reviendrait à dire qu'il y a deux catégories de déportés. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — La prise en considération des périodes d'internement résulte de l'article 6 de la loi du 3 février 1950 qui a complété le treizième alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945. Or, cet alinéa est relatif à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur justification de 25 années de salariat. Cette restriction est dictée par le souci de réserver le bénéfice des dispositions permettant la prise en compte des périodes d'internement aux requérants ayant eu effectivement une activité salariée pendant la plus grande partie de leur vie professionnelle. Adopter une autre position aboutirait à accorder l'allocation, avantage qui constitue une lourde charge pour le régime des salariés, à des salariés occasionnels. Tel est d'ailleurs le cas du requérant puisqu'il a exercé un emploi salarié depuis l'âge de cinquante-trois ans, alors qu'auparavant la majeure partie de son activité a consisté en l'exercice de travaux d'ordre artisanal qui, éventuellement, pourraient lui ouvrir droit à une allocation prévue par la loi du 17 janvier 1948.

14728. — M. Fabre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un membre du barreau, âgé de 73 ans, qui possède aussi la qualité de chef d'exploitation agricole. A la date de la parution de la loi du 10 juillet 1952, l'intéressé percevait déjà et perçoit encore la retraite vieillesse agricole des travailleurs intellectuels, section du barreau, pour lui et pour sa femme, sans jamais avoir versé de cotisation, son âge (65 ans) l'en ayant fait dispenser au moment où l'organisation vieillesse du barreau a été créée. Cependant, celui-ci a reçu l'avertissement prévu par l'article 32 de la loi du 10 juillet 1952 lui réclamant le payement des cotisations afférentes à constitution de la retraite vieillesse agricole. Sans doute l'article 19 de ladite loi, qui assujettit au versement des cotisations les chefs d'exploitation, ne parle pas de leur âge, mais il paraît déraisonnable d'en déduire que ceux-ci restent assujettis après avoir dépassé l'âge fixé pour pouvoir prétendre à la retraite. L'article 1er *in fine* de la même loi dit par ailleurs que l'assujetti devra verser une demi-cotisation à l'organisme vieillesse agricole et une moitié à l'organisme dont il pourrait encore faire partie, les deux organismes se partageant le versement de la retraite, ce qui n'est pas possible en l'occurrence, l'intéressé étant déjà titulaire d'une retraite versée intégralement par l'organisme vieillesse du barreau au moment de la parution de la loi sur la retraite vieillesse agricole. Il lui demande si l'intéressé n'a pas droit à l'exonération des cotisations prévues par la loi du 10 juillet 1952. (*Question du 6 décembre* 1954.)

Réponse — L'application des dispositions prévues sous le titre II (articles 12 à 40) de la loi du 10 juillet 1952 est de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

14762. — M. Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un couvreur en chaume, non inscrit au registre des métiers, ayant exercé toute sa vie cette activité de couvreur dans les conditions suivantes: la matière première (la paille) était fournie par les exploitants agricoles qui l'occupaient et l'intéressé apportait ses outils. Il lui demande à quelle caisse d'allocation vieillesse doit s'adresser ce couvreur pour obtenir l'allocation. (*Question du 9 décembre* 1954.)

Réponse. — Si l'activité professionnelle exercée par l'intéressé est une activité non salariée comportant l'inscription au registre des métiers, il lui appartient, nonobstant le fait qu'il ne s'est pas fait inscrire de faire valoir ses droits éventuels à l'allocation vieillesse des professions artisanales auprès de la caisse d'allocation vieillesse artisanale dans la circonscription territoriale de laquelle se trouve son domicile. Toutes précisions sur ce dernier point peuvent être données par la chambre des métiers.

14779. — M. Montalat expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan ayant travaillé toute sa vie en France métropolitaine, actuellement résidant dans sa famille en Algérie, qui se voit refuser, par une caisse régionale artisanale interprofessionnelle, d'assurance vieillesse, le versement d'allocations, tant qu'il demeurera en Algérie, en vertu du décret n° 53-990 (*Journal officiel* du 30 septembre 1953), article 2. Il lui demande si cette décision de la caisse régionale est légale. (*Question du 9 décembre* 1954.)

Réponse. — Les allocations de vieillesse attribuées aux personnes qui n'ont pas cotisé ne peuvent être liquidées ou payées aux titulaires qu'autant que ces derniers résident sur le territoire de la France métropolitaine. (Décret n° 53-930 du 25 septembre 1953, art. 2.)

14795. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que certains titulaires d'une carte d'affiliation régulière à la sécurité sociale peuvent être privés du bénéfice des prestations et, plus particulièrement, s'il est vrai que le cas des écrivains non salariés ne serait pas encore réglé, ces derniers se trouvant dans la situation signalée; 2° dans l'affir-

mative, s'il pense pouvoir prendre rapidement les décisions susceptibles de remédier à cet état de chose. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Une loi du 21 juillet 1949 a posé le principe de l'extension du bénéfice des assurances sociales aux écrivains non salariés qui consacrent à leur profession leur principale activité et renvoyé à un décret d'application le soin de déterminer à qui incombent les obligations de l'employeur. Le décret du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi a mis les cotisations patronales à la charge des entreprises d'édition. Le texte précise, au surplus, que l'immatriculation par la caisse primaire de sécurité sociale est prononcée après avis d'une commission paritaire comprenant des représentants des écrivains, des éditeurs et des départements ministériels intéressés. Le syndicat national des éditeurs a formé, à l'encontre de ce texte, un pourvoi devant le conseil d'Etat et s'est abstenu de se faire représenter à la commission d'affiliation. Cette commission a pu, néanmoins, sur avis favorable de la majorité de ses membres, provoquer l'affiliation d'un certain nombre d'écrivains professionnels qui en avaient fait la demande et qui ont été pourvus d'une carte d'immatriculation. Mais les intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier des prestations d'assurances sociales. En effet, le décret du 27 mars 1950 avait prévu que le versement des cotisations s'effectuerait par l'intermédiaire d'un service de compensation à gestion paritaire; par ailleurs, un arrêté d'équivalence, en date du 18 août 1950, a lié le droit aux prestations à la condition du versement effectif par l'éditeur de cotisations calculées sur des droits d'auteurs correspondant, au minimum, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ces conditions n'ont pu, en fait, être réalisées par suite de l'attitude des éditeurs; 2° le Conseil de la République a adopté, au cours de sa séance du 15 décembre 1954, une proposition de loi tendant à permettre le financement de la caisse des lettres, créée par une loi du 11 octobre 1946. Ce financement serait assuré, d'après le texte adopté par le Conseil de la République, par un pourcentage de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises d'éditions dont le chiffre d'affaires est supérieur, dans l'année, à 10 millions. Ce texte, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, mettrait fin aux difficultés ci-dessus rappelées et devrait permettre, en dégageant des ressources pour le financement du régime d'assurances sociales des écrivains, d'assurer par une modification du décret du 27 mars 1950, l'application de la loi du 21 juillet 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11808. — M. Defos du Rau demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a été alloué des gratifications de fin d'année au personnel de l'Aéroport de Paris et, dans l'affirmative, quelle a été: 1° la somme globale allouée; 2° la répartition qui en a été faite entre les différentes catégories de personnel (ingénieurs et cadres du corps des ponts et chaussées, fonctionnaires en service détaché, personnel de la navigation aérienne, cadres et personnel d'exécution, contractants de l'Aéroport de Paris, personnel régi par la convention collective du bâtiment). (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Au titre de l'année 1953: 1° ingénieurs et cadres du corps des ponts et chaussées, 7.571.082 F; 2° fonctionnaires en service détaché, 1.323.000 F; 3° personnel de la navigation aérienne, néant; 4° personnel administratif sur contrat de l'Aéroport de Paris: *a*) cadres, 2.060.000 F; *b*) personnel d'exécution, 753.900 F; 5° personnel ouvrier de l'Aéroport de Paris précédemment rémunéré sur les bases de la convention collective du bâtiment: ce personnel ne perçoit pas de gratification de fin d'année mais des primes à l'occasion de l'achèvement de certains travaux ou pour des tâches exceptionnelles et dont le montant s'est élevé en 1953 à 613.030 F. A noter qu'en application du décret n° 53-1285 du 30 décembre 1953, l'Aéroport de Paris verse depuis le 1er janvier 1954 des indemnités complémentaires mensuelles à certains agents du corps de la navigation aérienne en service sur les aéroports d'Orly et du Bourget, ainsi qu'au centre de contrôle régional Nord. Le montant de ces indemnités atteindra, pour 1954, la somme de 12 millions et demi.

13883. — M. Badie demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les prix des chambres qui peuvent être exigés par les hôteliers et propriétaires d'établissements des diverses catégories; 2° quels sont les différents prix correspondant à chacune des catégories prévues qui peuvent être exigés par les propriétaires de ces établissements. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Les hôtels français sont soumis à deux régimes administratifs différents, suivant qu'ils sont ou non classés comme « hôtels de tourisme ». 1° Les établissements non classés « de tourisme » ont été, lors de l'apparition de la législation sur le contrôle des prix, répartis en diverses catégories par les services préfectoraux, dans chaque département. Les conditions de ce classement et les prix correspondants à chaque catégorie sont fixés par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, seul compétent pour ces établissements. Le dernier arrêté sur la matière est l'arrêté n° 21402 du 9 février 1951; 2° les prix des chambres dans les hôtels de tourisme sont actuellement fixés par des barèmes déposés par les organismes représentatifs de la profession hôtelière et approuvés par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 mars 1951. Le dernier en date de ces barèmes porte la date du 11 décembre 1951. Il tient compte des distinctions suivantes: 1. Catégories et sous-catégories prévues pour les hôtels de tourisme par la loi du 4 avril 1942 et les textes d'application. 2. Eléments de confort se trouvant dans les chambres considérées (salle de bains privée, cabinet de toilette et W. C., cabinet de toilette, lavabo eau chaude et froide). Les prix indiqués sont des maxima. Ils ne comprennent ni le service ni les diverses taxes récupérables. En province, ils doivent être réduits d'un pourcentage correspondant à l'abattement retenu par le ministère du travail et de la sécurité sociale pour la zone de salaire considérée. L'arrêté du 21 mars 1951, prévoit des abattements pour les clients se trouvant dans certaines conditions de durée de séjour. Il prévoit également que pour les appartements de luxe dans les hôtels des catégories supérieures, les prix sont librement débattus. En outre, les textes sur le blocage des prix s'appliquent également aux prix des chambres d'hôtels, sous réserve des modifications pouvant résulter du changement de catégorie d'un hôtel de tourisme. Ci-joint le barème du 11 décembre 1951.

Prix maxima des chambres des hôtels de tourisme.

(Service (15 p. 100) et taxes non compris.)

DESIGNATION			CHAMBRE 1 personne. Francs.	CHAMBRE 2 pers. ou 2 lits. Francs.
LUXE			Prix libres.	
XXXX	A	Salle de bain privée	2.350	3.400
		Cabinet de toilette et W.-C.	1.600	2.200
		Cabinet de toilette	1.450	2.000
		Eau courante	1.350	1.800
	B	Salle de bain privée	1.850	2.750
		Cabinet de toilette et W.-C.	1.400	1.750
		Cabinet de toilette	1.300	1.650
		Eau courante	1.100	1.550
	C	Salle de bain privée	1.500	2.300
		Cabinet de toilette et W.-C.	1.200	1.600
		Cabinet de toilette	1.100	1.500
		Eau courante	1.000	1.400
XXX	A	Salle de bain privée	1.250	2.100
		Cabinet de toilette et W.-C.	1.050	1.500
		Cabinet de toilette	1.000	1.400
		Eau courante	950	1.300
	B	Salle de bain privée	1.200	1.650
		Cabinet de toilette et W.-C.	1.000	1.450
		Cabinet de toilette	950	1.350
		Eau courante	900	1.250
	C	Salle de bain privée	1.050	1.700
		Cabinet de toilette et W.-C.	900	1.350
		Cabinet de toilette	850	1.250
		Eau courante	800	1.150
XX	A	Salle de bain privée	850	1.400
		Cabinet de toilette et W.-C.	750	1.150
		Cabinet de toilette	700	1.050
		Eau courante	650	950
	B	Salle de bain privée	750	1.150
		Cabinet de toilette et W.-C.	660	925
		Cabinet de toilette	620	830
		Eau courante	540	750
	C	Salle de bain privée	700	1.000
		Cabinet de toilette et W.-C.	600	840
		Cabinet de toilette	560	770
		Eau courante	480	660
X	A	Salle de bain privée	600	800
		Cabinet de toilette	500	675
		Eau courante	450	600
	B	Salle de bain privée	560	700
		Cabinet de toilette	480	600
		Eau courante	420	540
	C	Salle de bain privée	530	640
		Cabinet de toilette	430	550
		Eau courante	380	500

1. Certains hôtels XXXX et XXX comportent quelques chambres de luxe ou appartements dont les prix sont libres.

2. Lit supplémentaire, lorsqu'il est effectivement occupé: majoration de 20 p. 100 (avec un minimum de 100 francs).

3. Ces prix doivent être diminués d'un pourcentage égal à l'abattement prévu pour le salaire moyen départemental servant de base à la détermination des allocations familiales.

14166. — M. Badie demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° en application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide de deux guerres, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transports, en raison de ses blessures de guerre, postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits à deux reprises au comité technique des transports des Alpes-Maritimes, ces deux requêtes ont été rejetées et ces décisions confirmées par les services du ministère des transports. La première requête a été adressée en 1947 et la deuxième requête a été adressée en 1952; 2° pourquoi le comité technique des transports des Alpes-Maritimes n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° pourquoi les deux décisions sont contradictoires; et demande quelle mesure il compte prendre. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Des droits à l'exploitation de services routiers de transports publics de voyageurs ne peuvent être reconnus qu'au profit des entreprises qui assuraient effectivement ces services à la date de publication du décret du 19 avril 1934. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le cas d'un ex-transporteur qui avait cessé toute activité de transporteur public antérieurement à 1934. La demande de reconnaissance de droits présentée par l'intéressé a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité technique départemental des transports des Alpes-Maritimes; cet organisme qui avait procédé à l'audition de cet ex-transporteur ainsi qu'à celle de son avocat, avait étudié d'une façon minutieuse toutes les attestations produites. Mais le sous-comité « voyageurs » du comité technique n'avait pu qu'émettre, à l'unanimité de ses membres, un avis défavorable, avis qui a été confirmé par le comité réuni en séance plénière. L'ex-transporteur dont il s'agit s'est pourvu en conseil d'Etat contre les décisions ministérielles qui refusaient, compte tenu de l'avis précité, de lui reconnaître des droits, mais son pourvoi a été rejeté par la Haute Assemblée. De son côté, le conseil supérieur des transports, consulté par le ministre des travaux publics, a reconnu que les décisions prises à l'égard de l'intéressé étaient fondées.

14233. — M. Paquet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, en vertu de quels textes législatifs et pour quelles raisons, un ancien transporteur, ancien combattant et grand invalide de guerre, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transport, pour cause de blessure de guerre postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits, sa demande a été rejetée et les services du ministère n'ont fait que confirmer cette seconde décision. Pourquoi certains comités des transports ne tiennent-ils pas compte des preuves justificatives fournies. (*Question du 4 novembre 1954.*)

Réponse. — Des droits à l'exploitation de services routiers de transports publics de voyageurs ne peuvent être reconnus qu'au profit des entreprises qui assuraient effectivement ces services à la date de publication du décret du 19 avril 1934. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le cas d'un ex-transporteur qui avait cessé toute activité de transporteur public antérieurement à 1934. La demande de reconnaissance de droits présentée par l'intéressé a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité technique départemental des transports des Alpes-Maritimes; cet organisme qui avait procédé à l'audition de cet ex-transporteur ainsi qu'à celle de son avocat, avait étudié d'une façon minutieuse toutes les attestations produites. Mais le sous-comité « Voyageurs » du comité technique n'avait pu qu'émettre, à l'unanimité de ses membres un avis défavorable, avis qui a été confirmé par le comité réuni en séance plénière. L'ex-transporteur dont il s'agit s'est pourvu en conseil d'Etat contre les décisions ministérielles qui refusaient, compte tenu de l'avis précité, de lui reconnaître des droits, mais son pourvoi a été rejeté par la haute assemblée. De son côté le conseil supérieur des transports, consulté par le ministre des travaux publics a reconnu que les décisions prises à l'égard de l'intéressé étaient fondées.

14363. — M. Barthélemy expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'il serait indispensable et urgent d'améliorer les conditions de navigabilité du canal du Centre, entre Montceau-les-Mines et la Saône, en vue d'assurer l'acheminement du charbon de la région de Montceau vers les localités desservies par le canal du Rhône au Rhin, à 2 mètres, comme cela vient d'être réalisé sur la partie Sud du canal du Rhône au Rhin. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder à des travaux d'amélioration de ce tronçon du canal du Centre pour permettre d'y porter l'enfoncement des bateaux. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — L'amélioration du tirant d'eau a été réalisée récemment sur le canal du Rhône au Rhin, entre Dole et Saint-Symphorien, en raison de la possibilité qui s'offrait, compte tenu de circonstances techniques particulièrement favorables, d'effectuer à très peu de frais l'opération en question. Il n'en serait pas de même sur le canal du Centre, où l'augmentation du tirant d'eau nécessiterait des travaux importants et onéreux dont l'engagement, en raison de la nécessité d'effectuer des travaux infiniment plus urgents, ne serait pas compatible avec le montant des crédits prévus pour l'équipement des voies navigables en 1955.

14777. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**, que la cité de Prats-de-Mollo-la-Preste (Pyrénées-Orientales), malgré des travaux provisoires effectués l'été dernier, reste toujours menacée d'isolement en cas de crues. En effet, d'importants travaux doivent être réalisés sur la route nationale 115, deux ouvrages d'art doivent être notamment construits pour permettre le passage du Tech. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour faire exécuter, au plus tôt, ces travaux; 2° le montant des crédits qu'il compte utiliser, au cours de l'année 1955, pour les mener rapidement à bonne fin. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Les travaux visés rentrent dans le programme d'ensemble des réparations des dégâts causés aux routes du département des Pyrénées-Orientales par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. L'achèvement de ce programme exigerait des dépenses de près d'un milliard de francs. Pour que les travaux, interrompus faute de crédits, puissent être repris, et en particulier pour assurer la reconstruction des ponts de la route nationale n° 115 sur le Tech, il faudrait qu'une dotation soit inscrite dans la prochaine loi de finances au titre du chapitre 53-20, article 2. Les 115 millions prévus au projet ne pourront en effet couvrir de telles dépenses, ces fonds étant réservés au payement de celles déjà faites ou absolument inéluctables. Il ne dépend pas de l'administration des travaux publics qu'une dotation plus importante soit inscrite au budget pour permettre le financement des travaux en cause.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 27 décembre* 1954.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

a) Page 6900, 1re colonne, Réponse à la question écrite n° 14013 de M. Tourné à M. le ministre des anciens combattants, 2e ligne du texte de la question. Au lieu de: « ... que la réorganisation de ses services... », lire: « ... que la régionalisation de ses services... ».

b) Page 6900, 2e colonne, Réponse à la question écrite n° 14364 de M. Lacaze à M. le ministre des anciens combattants, 23e ligne du texte de la réponse. Au lieu de: « ... d'allocation temporaire... », lire: « ... l'allocation temporaire... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 28 décembre* 1954.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6910, 1re colonne, Réponse à la question écrite n° 14009 de M. Lucas à M. le ministre des anciens combattants, 1re ligne du texte de la réponse, au lieu de: « aux termes de l'article L. 1209 », lire: « aux termes de l'article L. 209 ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 29 décembre* 1954.

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 6918, 2e colonne, Réponse à la question écrite n° 14503 de M. Tourné à M. le ministre des anciens combattants, 3e ligne du texte de la question, au lieu de: « pour des invalides similaires », lire: « pour des invalidités similaires ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.